

ANNEXE 2

CONTRIBUTIONS

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et de la
Transition Énergétique
Études Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. : 05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : PLUI de la Communauté de Communes
Périgord Limousin
N° :

PORTER A CONNAISSANCE

Communauté de Communes Périgord Limousin

PLUi – Partie Environnement

I. Assainissement

Il faut rappeler que l'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité. Il n'est recouru à l'assainissement collectif que lorsque l'assainissement non collectif n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques. A rendement épuratoire équivalent, la dispersion des rejets des assainissements non collectifs, et donc du reliquat de pollution, permet une meilleure assimilation par le milieu naturel, en comparaison au rejet de l'assainissement collectif en un point unique.

Par conséquent, les collectivités doivent impérativement prendre en considération les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif, à savoir l'aptitude du sol à l'épuration (nature, perméabilité, épaisseur...) et la surface disponible, pour définir si des terrains peuvent être ouverts à la construction.

À ce titre, il ne faut pas oublier que les filières d'assainissement non collectif avec rejet, comme les filtres à sable verticaux drainés ou les filières intensives compactes, doivent infiltrer leurs effluents traités. Elles ne peuvent les rejeter que s'il s'agit de la seule solution possible et, dans ce cas, ne doivent les déverser que dans un milieu hydraulique pérenne, donc un cours d'eau avec un débit permanent et suffisant toute l'année. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle pour de l'habitat ancien existant, avec alors un rejet dans le fossé mais sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la voirie qui vérifiera la compatibilité de ce rejet avec les usages, notamment vis-à-vis de l'aspect sanitaire. Le Conseil Départemental est intransigeant à ce sujet pour ce qui concerne sa voirie dont les rejets au fossé d'une route départementale font l'objet d'une convention.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Périgord Limousin, les terrains sont très hétérogènes, allant des contreforts du massif central au nord jusqu'à des terrains de cause assis sur des calcaires karstiques au sud, il est donc important de prendre en compte la nature des sols, notamment leurs capacités d'infiltration, avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Il pourrait donc utilement être conseillé de faire réaliser des études de sol et de définition de filière systématiques afin d'évaluer les possibilités d'infiltration ou d'anticiper les risques de contamination des masses d'eau souterraines.

Si l'assainissement non collectif est difficile voire impossible à réaliser alors il faut évaluer les possibilités de recourir à l'assainissement collectif, soit par la création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, soit par le raccordement à un système d'assainissement collectif existant

Pour une création d'un système d'assainissement collectif, la collectivité doit s'assurer que l'implantation d'une unité de traitement des eaux usées est réalisable, et tout particulièrement de la possibilité de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux traitées dans un cours d'eau d'infiltrer ou des eaux traitées dans le sol. De plus, le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles (enjeux eaux potable, baignade, eutrophisation, ...).

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

S'il s'agit d'un raccordement à un système existant, la station d'épuration doit avoir une marge capacitaire suffisante pour accepter la charge hydraulique et organique supplémentaire, cela sans remettre en question la capacité d'accueil des zones à urbaniser existantes. Par ailleurs, le réseau de collecte existant sur lequel se raccorderont les terrains constructibles, doit présenter un niveau d'étanchéité satisfaisant et un fonctionnement correct des ouvrages électromécaniques (postes de relevage / refoulement). Dans le cas contraire, une réhabilitation des ouvrages défectueux est fortement conseillée avec une extension.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

Situation actuelle de l'assainissement collectif sur la communauté de communes Périgord Limousin

INSEE	COLLECTIVITE	Avancement assainissement	Collectif restant à faire	Br. à créer	Nb de logements - INSEE 2015	Nb logements raccordés	Nb logements en ANC
24095	CHALAIS	Assainissement collectif réalisé			274	46	228
24133	COQUILLE(LA)	Assainissement collectif réalisé			894	379	515
24134	CORGNAC SUR L'ISLE	Assainissement collectif existant et extension à faire	Vaudrade (38 br.)	38	533	94	439
24171	EYZERAC	Assainissement collectif à créer	Le Bourg (11 br), Nouzet (14 br), Les Berges (13 br), Labaurie (21 br)	59	303		303
24180	FIRBEIX	Assainissement collectif réalisé			211	57	154
24218	JUMILHAC LE GRAND	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic fait ou en cours)	Croix de Bancaud (13 br), Rue du Pont du Mur (5), Rue du Frau -10)	28	969	336	633
24238	LEMPZOURS	ANC sur tout le territoire communal			91		91
24269	MIALLET	Assainissement collectif existant et extension à faire	Les 3 Cerisiers (12 br); La Couchie (5 br.), Lacaud (14 br)	31	565	242	323
24304	NANTHEUIL DE THIVIERS	Assainissement collectif existant et extension à faire	les Bouilloux (avec cne de Thiviers) -48 br, le Turquet (16 br.)	64	565	37	528
24305	NANTHIAT	ANC sur tout le territoire communal			165		165
24308	NEGRONDES	Assainissement collectif réalisé			457	287	170
24408	SAINT FRONT D'ALEMPS	Assainissement collectif réalisé			155	40	115
24425	SAINT JEAN DE COLE	Assainissement collectif réalisé			280	105	175
24428	SAINT JORY DE CHALAIS	Assainissement collectif réalisé			383	89	294
24453	SAINT MARTIN DE FRESSENAGEAS	Assainissement collectif existant et extension à faire	secteur de l'Age (9br)	9	259	33	226
24481	SAINT PAUL LA ROCHE	Assainissement collectif réalisé			393	32	361
24485	SAINT PIERRE DE COLE	Assainissement collectif réalisé			331	81	250
24486	SAINT PIERRE DE FRUGIE	Assainissement collectif en projet	Le Bourg (34 br)	34	313		313
24489	SAINT PRIEST LES FOUGERES	Assainissement collectif réalisé			272	61	211
24496	SAINT ROMAIN ET ST CLEMENT	Assainissement collectif réalisé			204	26	178
24551	THIVIERS	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic fait ou en cours)	Pierrefiche (17 br),Les Bouilloux (24 br), Le Dognon (46 br),Plaisance (18 br), St Martin (27 br)	132	1887	1170	717
24567	VAUNAC	Assainissement collectif à réhabiliter			163	28	135

Sur les 22 communes :

- 2 communes sont zonées en Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de leur territoire.

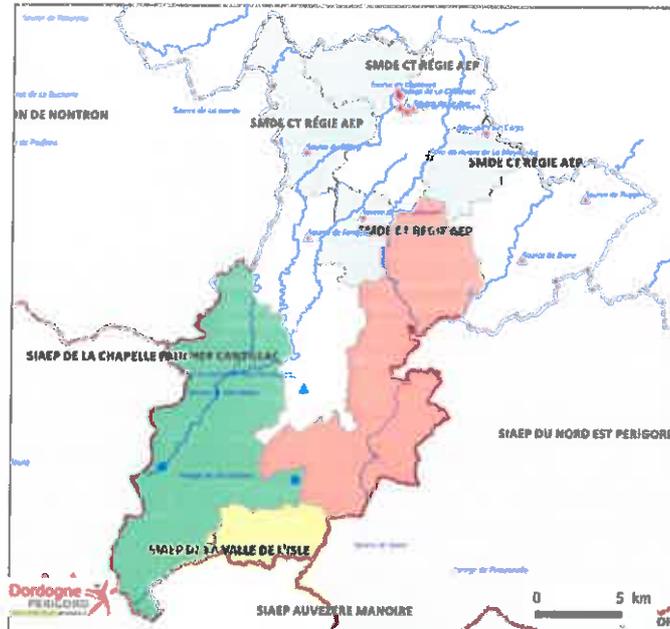
- La commune d'Eyzerac a zoné en collectif une partie de son territoire. Si l'assainissement collectif n'est pas une solution envisagée, il serait pertinent de réviser le zonage d'assainissement.
- La commune de Saint Pierre de Frugie a débuté une étude en 2015 pour la mise en place d'un assainissement collectif sur le bourg et la commune de Vaunac a débuté une étude en 2017 pour la réhabilitation de sa station d'épuration
- La commune de Jumilhac le Grand a commencé les travaux de réhabilitation de sa station d'épuration, ainsi que Firbeix et La Coquille. Cette dernière est en cours de terminer la réhabilitation de son réseau d'assainissement collectif.
- 7 communes ont transféré la compétence assainissement collectif au SMDE : Chalais, Coquille (La), Firbeix, Miallet, St Front d'Alemps, St Priest Les Fougères et Vaunac

Assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Périgord Limousin

Commune	SMDE	Exploitant	Filière de traitement EAU	Date mise en service	Capacité STEP (EH)	Tranche de réseau	Réseau total (m)
CNE CHALAIS	SMDE	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	01/11/2012	85	46	950
CNE COQUILLE(LA)	SMDE	Régie	Lit bactérien	01/09/1983	1267	379	11 607
CNE CORGNAC SUR L'ISLE	Commune	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	01/12/2008	250	94	1 791
CNE FIRBEIX	SMDE	Régie	Lit bactérien	01/06/1984	293	57	2 240
CNE JUMILHAC LE GRAND	Commune	Régie	Lit bactérien	01/06/1989	950	336	10 062
CNE MIALLET	SMDE	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	01/04/2012	530	242	5 900
CNE NANTHEUIL DE THIVIERS	Commune	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	31/12/2008	100	37	1 165
CNE NEGRONDES	Commune	Régie	Lagunage naturel	01/01/1986	370	287	12 000
CNE SAINT FRONT D'ALEMPS	SMDE	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	30/07/2009	105	40	1 155
CNE SAINT JEAN DE COLE	Commune	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	13/03/2007	385	105	2 655
CNE SAINT JORY DE CHALAIS	Commune	Régie	Lagunage naturel	01/10/1999	267	89	2 850
CNE SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	Commune	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	10/10/2006	150	33	1 112
CNE SAINT PAUL LA ROCHE	Commune	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	01/01/2012	100	32	1 085
CNE SAINT PIERRE DE COLE	Commune	Régie	Filtre planté de roseaux (1 étage et recirculation)	15/12/2006	330	81	2 424
CNE SAINT PRIEST LES FOUGERES	SMDE	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	01/05/2011	160	61	2 418
CNE SAINT ROMAIN ET ST CLEMENT	Commune	Régie	Filtre planté de roseaux (2 étages)	01/09/2013	85	26	952
CNE THIVIERS	Commune	Régie	Boues activées	01/08/2009	6000	1170	37 480
CNE VAUNAC	SMDE	Régie	Filtre à sable	01/06/1996	200	28	1 050

II. Eau Potable

L'eau potable en Dordogne : Collectivités et Captages exploités



sources : SMDE (2017), Conseil départemental de la Dordogne (2017), BD CARTO 1GH
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2019

Légende

SIAEP

- SIAEP DU NORD EST PERIGORD
- SIAEP DE LA VALLEE DE L'ISLE
- SIAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC
- SMDE CT Régie AEP

Type de captage

- Forage
- Prele en riviere
- Puits
- ▲ Source

Mappes

- alluvions
- crétacé
- tertiaire
- jurassique
- socle

 Communauté de Communes du Périgord-Limousin

Les collectivités
ayant les
compétences en

Alimentation en Eau Potable (AEP) :

Le territoire de la communauté de communes est relativement morcelé en terme de structure portant la compétence : SIAEP de la Chapelle faucher Cantillac, de la Vallée de l'Isle, du Nord-est Périgord. Une partie des communes autonomes ont transféré leur compétence AEP en totalité au SMDE, d'autres restent en régie.

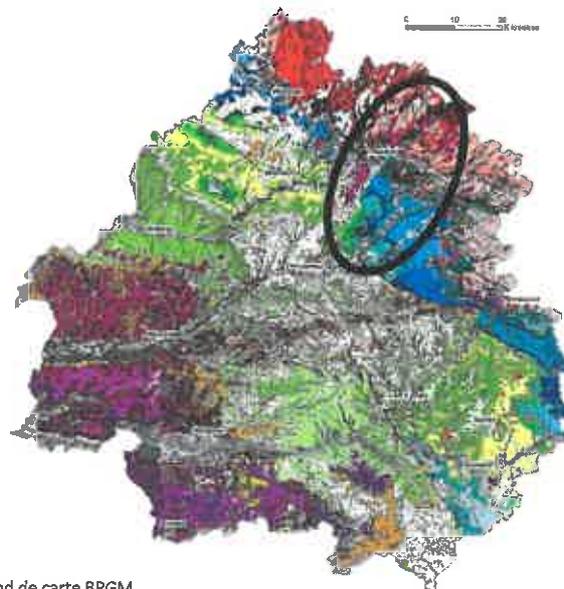
Pour en savoir plus : SMDE, régie.

- Les ressources :

Le Schéma Départemental de la Ressource en Eau pour l'Eau Potable (SDREEP) est en cours d'élaboration par les services du Département. Il fait un état des lieux sur les problématiques des différentes ressources exploitées.

Pour le territoire concerné, il ressort que :

Les ressources exploitées
pour la partie sud.



et les calcaires du jurassique

Carte géologique - Localisation du territoire

Les formations du socle :

Elles concernent le secteur du nord de la communauté de communes. Elles regroupent des formations granitiques et métamorphiques. De petites nappes peuvent se développer dans les zones fracturées, faillées ou altérées (arènes). Du fait du peu de réserve, elles sont complètement tributaires de la pluviométrie. Elles sont très vulnérables vis à vis des pollutions. En général les potentialités sont assez faibles. Néanmoins, la source de Puygers à Jumilhac et les captages de Piégut, présentent des potentialités intéressantes avec des débits compris entre 15 et 30 m³/h.

On observe peu d'évolution dans les prélèvements, en raison des limites quantitatives de ces nappes et de l'absence de solutions alternatives ou complémentaires évidentes à mettre en place.

Ces ressources sont sensibles aux phénomènes de sécheresse. Au niveau qualitatif, elles restent sensibles aux pollutions de surface.

On peut trouver également des pollutions par l'arsenic, présent naturellement dans ces formations, plus particulièrement au niveau des failles dans lesquelles circule l'eau. De plus, ces eaux sont en général insuffisamment minéralisées et nécessitent un traitement particulier.

Des solutions existent plus structurantes mais coûteuses : le raccordement à des prises d'eau en rivière existante. Ces solutions demandent un esprit de mutualisation sur des communes habituées à gérer en autonomie leur ressource. Aucune volonté politique n'a permis, jusqu'à aujourd'hui, de développer ces solutions pérennes qui auraient pu être portées par le syndicat Vienne Briance Gore ou encore par le syndicat de Nanthiat.

- Les formations calcaires du jurassique :

Elles concernent le secteur du sud de la communauté de communes.

Pour les ressources les plus superficielles (puits, sources), au niveau quantitatif, ces ressources sont facilement mobilisables et se renouvellent relativement rapidement. Les potentialités sont très variables selon l'aire d'alimentation et/ou s'il existe un soutien de nappes plus profondes. Leur vulnérabilité aux risques de pollution est forte. Le niveau des nappes est en lien avec les variations climatiques.

Pour les ressources plus profondes (forages), le volume de réserve est plus important. Elles sont relativement bien réalimentées lorsqu'elles sont à proximité des zones d'affleurement. La qualité est préservée pour les secteurs les plus éloignés des zones d'affleurement et des zones fracturées. Par contre, le coût énergétique d'exploitation est d'autant plus important que la nappe exploitée est profonde. L'apparence d'une potentialité très conséquente est parfois trompeuse dans les zones karstifiées. Il faut rester vigilant à ne pas surexploiter ces nappes profondes. Au niveau qualité, les secteurs les plus karstifiés et fracturés peuvent présenter une certaine vulnérabilité aux pollutions de surface (circulation rapide, inversion des flux).

III. Les milieux Naturels et la Biodiversité

Maîtrise d'ouvrage publique « rivières » et gestion des milieux aquatiques

- Hydrographie de la Communauté de Communes Périgord-Limousin

La Communauté de Communes Périgord-Limousin (CCPL), est marquée territorialement par le bassin versant de la Dronne par l'écoulement de la Côle, l'un de ses principaux affluents de rive gauche. Cette dernière est une rivière de 51 km environ prenant sa source sur la commune de Firbeix et conflue dans la Dronne à hauteur des communes de Brantôme et Condat-sur-Trincou. Son bassin versant représente une surface de 155 km². Au regard des dernières révisions du SDAGE 2016-2021, le linéaire de la Dronne présente un état écologique moyen de sa source jusqu'à la confluence avec le Manet, et en bon état de cette confluence jusqu'à celle de la Côle. La Côle quant à elle est en bon état de sa source jusqu'au confluent du Touroulet.

Le barrage de Miallet, situé sur la Côle en amont du bassin de la Dronne, forme une retenue d'eau de 77 ha. Il soutient l'étiage de la Côle (et de la Dronne) dès que les pompages pour l'irrigation deviennent importants (mi-juillet/fin août). Ce soutien est souvent prolongé jusqu'à fin septembre pour les besoins de la vie aquatique. La Côle du barrage de Miallet au confluent du Touroulet présente un bon état écologique avec quelques altérations hydrologiques et une pression vis-à-vis de la continuité écologique.

Sur le périmètre de la CCPL, la Valouse est une rivière affluent rive droite de l'Isle prenant sa source sur la commune de Saint-Pierre-de-Frugie et s'écoule 24 km avant de rejoindre l'Isle à Saint-Paul-la-Roche. Son état écologique est considéré comme moyen du fait de pressions élevées sur la continuité écologique et modérée sur l'hydro-morphologie du cours d'eau. Un captage AEP prioritaire est présent sur la Valouse sur la commune de la Coquille ; il fait état de problèmes de qualité d'eau par rapport au glyphosate, aux métabolites de métolachlore, aux cyanobactéries et à l'arsenic.

Enfin, la Beauronne de Chancelade est une rivière que l'on peut citer car elle traverse la partie sud de la CCPL : elle prend sa source sur les communes de Négrondes et Lempzours puis conflue dans l'Isle entre Périgueux et Marsac-sur-l'Isle après s'être écoulee sur 28 km. Ce cours d'eau ayant des pressions minimales présente un bon état écologique.

- Gestion des milieux aquatiques et maîtrise d'ouvrage « rivières »

La gestion des rivières est aujourd'hui dépendante des récentes compétences attribuées aux EPCI-FP « Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ». Ces compétences GEMAPI sont actuellement confiées par la CCPL au Parc Naturel Périgord Limousin pour l'emprise géographique du Parc, à savoir la moitié nord de la communauté de communes. Les communes associées sont les suivantes : Chalais, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Miallet, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-La-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, et Saint-Priest-les-Fougères.

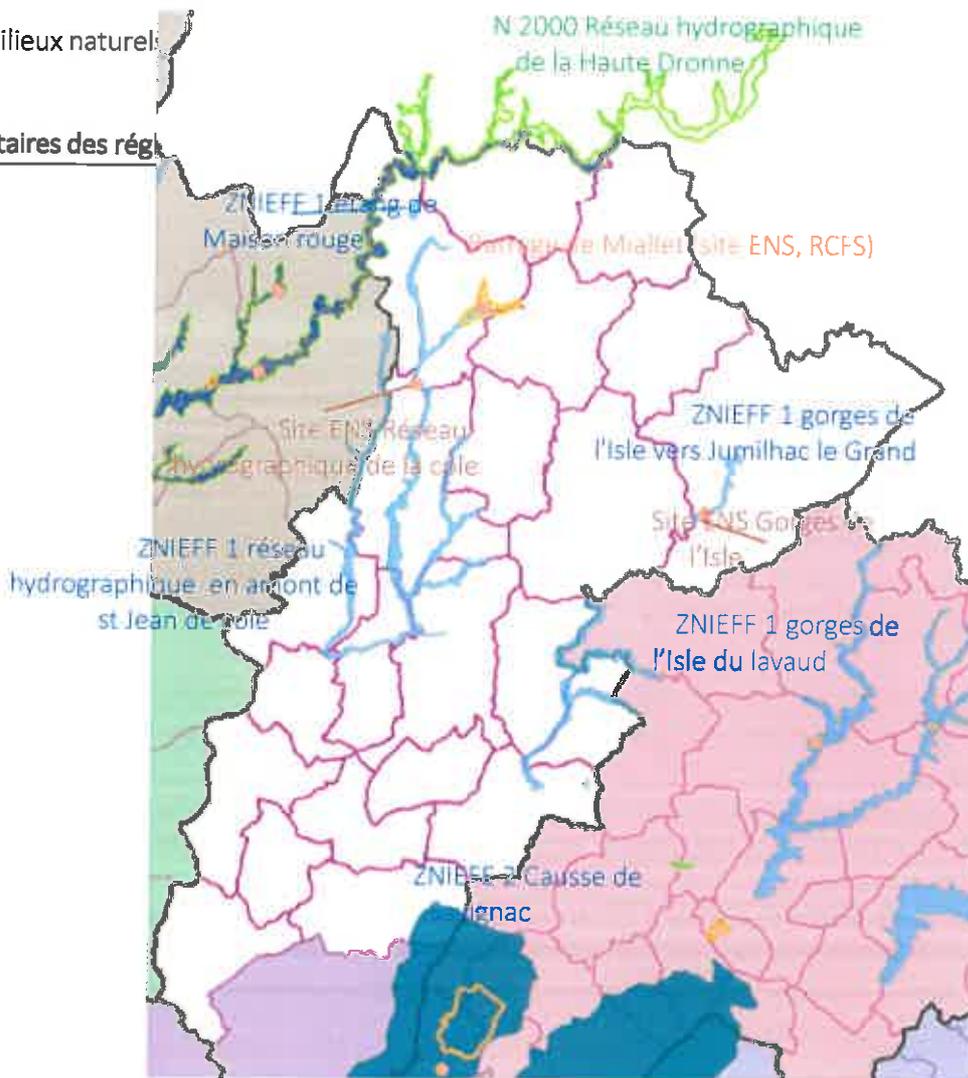
Quant à la moitié sud de la CCPL, aucune attribution des compétences n'est à ce jour définie (bien que le PNRPL soit conseiller de la CC sur le sujet). Il s'agit des communes de : Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Lempzours, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de Fressangeas, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers et Vaunac. Les syndicats de la Dronne (SRB Dronne) et de l'Isle (SMBI) pourraient s'étendre si la CC le souhaitait et y adhérerait pour le compte des communautés de communes.

Enfin, le Conseil Départemental de la Dordogne est propriétaire et gestionnaire du plan d'eau de Miallet. Cette gestion vise à préserver et à valoriser le site identifié comme Espace Naturel Sensible (ENS). Cette politique a pour principe d'aménager ce lieu comme espace de loisirs tout en conservant les particularités écologiques, géologiques et paysagères remarquables.

La carte ci-après synthétise la maîtrise d'ouvrage rivières sur le territoire de la Communauté de communes Périgord-Limousin.

Les milieux naturels

Inventaires des régions



Le territoire comporte :

- Une ZNIEFF de type 2 au sud sur la commune de Negrondes « Causse de Savignac »
- Des ZNIEFF de type 1 qui ont trait au cours d'eau :
 - Gorges de L'Isle vers Jumilhac le Grand
 - Réseau hydrographique en amont de St Jean de Cole
 - Etang de Maison rouge
- De sites ENS locaux mais surtout **du site du barrage de Miallet classé Espace Naturel Sensible de par sa superficie qui permet l'accueil d'oiseaux migrateurs ou en hivernage. Le site a fait l'objet d'un arrêté de classement en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage en 2017.**
- A proximité le site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Haute Dronne (Firbeix, Miallet)

A noter qu'une partie du territoire se situe dans le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

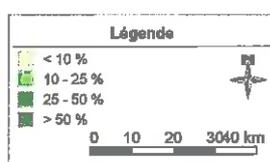
L'intérêt écologique du territoire repose surtout sur les zones humides et les massifs forestiers et les espèces inféodées (Sonneur à ventre jaune, Présence potentielle du Chat forestier...).

IV. La Forêt et les Politiques Foncières

- En matière d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) :
 - Les communes de **Vaunac, Eyzercac, Saint Pierre de Côte et Thiviers** ont fait l'objet d'une opération d'aménagement foncier sur une surface de 1284 ha. Cet AFAFE a été clôturé le 8 janvier 2019. En application de l'article L. 123.17 du Code Rural, tout projet de division de parcelles comprises dans le périmètre d'un AFAFE, doit être soumis, pendant les dix années qui suivent sa clôture, à l'approbation de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).
 - La commune de **Saint Jory de Chalais** a sollicité le Département pour la mise en œuvre de pré études d'aménagement foncier sur une partie de son territoire, soit deux massifs forestiers de 250 ha chacun. Ces études préalables ont été ordonnées par délibération de la Commission Permanente datée du 23 juillet 2018.
 - En 2016, les communes de **Vaunac, Négrondes et Lempzours** ont délibéré pour demander au Département le lancement de pré études d'aménagement foncier sur une partie de leurs territoires.
- En matière de dossiers relevant de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) :
 - La commune de **Vaunac** a sollicité l'EPF pour l'acquisition et le portage d'une maison en cœur de bourg afin de la réhabiliter en logements communaux. Une convention opérationnelle d'une durée de 4 ans et d'un montant de 300 000 € a été votée lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'EPF du 12 mars 2019.
- En matière de Forêt :
 - Sur le territoire, les communes ont un taux de boisement compris entre 25% et 50%. 6 communes (Lempzours, Saint Front d'Alemps, Saint Jean de Côte, Saint Pierre de Côte, Saint Romain et Vaunac) ont un taux de boisement supérieur à 50% (cf carte ci-dessous).

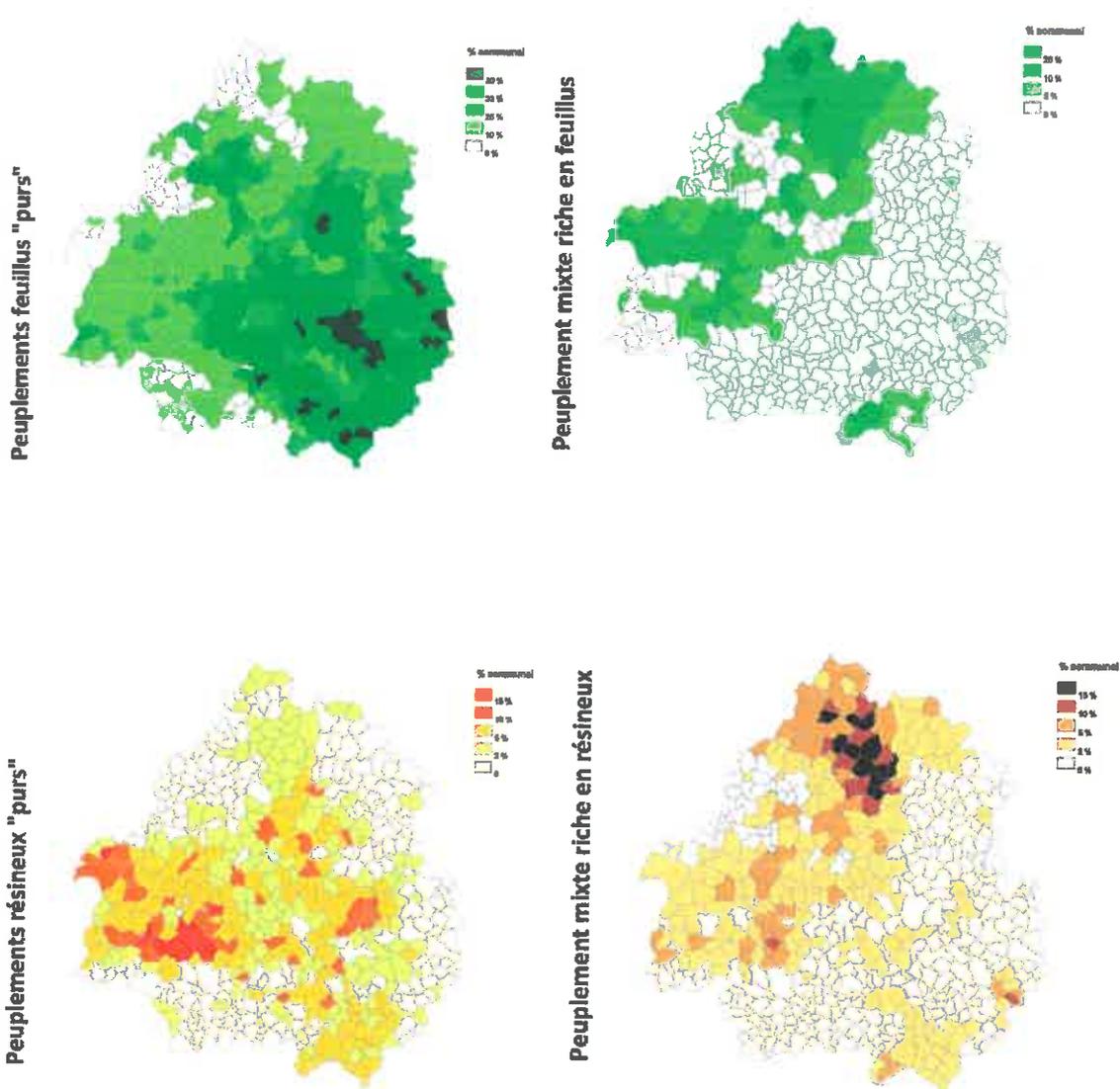


Taux de boisement des communes de Dordogne



Les peuplements sont à dominance feuillus, majoritairement des taillis de châtaigniers dont certains comportent des signes plus ou moins avancés de dépérissements (notamment le secteur de l'opération d'AFAFE de VAUNAC-EYZERAC). La qualité des peuplements est hétérogène. Les peuplements de qualité et de valeur économique (bois d'œuvre pour les scieries) sont essentiellement constitués par les futaies de chêne ou pin maritime.

Cartographies des répartitions de peuplements feuillus / résineux (Source Interbois Périgord)



Sur le secteur comme partout en Dordogne, la forêt est morcelée et difficilement accessible. Le relief accentue parfois cette difficulté d'accès.

Le réseau de piste forestières et/ou pistes DFCI est à développer afin de faciliter l'exploitation et la défense incendie des forêts.

Concernant le soutien à l'exploitation et à la remise en valeur des parcelles de taillis dépérissant, le Département a, depuis 2007, avec le soutien financier de la Région, mis en place un dispositif qui a permis de réaliser près de 4.900 hectares de travaux en apportant 4,5 millions d'euros à 1.500 propriétaires forestiers.

V. Les Déchets

✓ Règle générale :

La planification des déchets

Le premier Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (**PDEDMA**) a été réalisé sous l'autorité du Préfet de la Dordogne et approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 juin 1995. Ce plan révisé en 1999 a été annulé en juillet 2001 par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le Préfet a alors constitué des groupes de travail, qui se sont réunis entre 2002 et 2004 pour proposer une nouvelle rédaction. Le Conseil général a émis un avis défavorable au projet de plan en juin 2004 et a pris en janvier 2005 la compétence du Plan.

A partir de 2005, le Département a mis en place un débat citoyen au sein d'un forum départemental des déchets et a animé des travaux en groupes pour aboutir au PDEDMA adopté en 2007.

Le Département s'est engagé en 2012 dans une révision de la planification pour élaborer un Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND).

Les impacts de la loi NOTR(e) :

La loi NOTR(e) publiée en août 2015 transfère la compétence planification de la gestion des déchets à la Région. Chaque région sera couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui comprendra :

1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et la prise en charge de leur transport ;

2° Une prospective à six et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;

4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à six ans et douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou de faire évoluer afin d'atteindre les objectifs fixés ;

5° Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'économie circulaire.

Le plan prévoit également les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

Le plan, élaboré en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, tient compte de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Régional, le transfert de données est actuellement en cours entre la Région, le Département et le SMD3.

Le projet de plan est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées pour la défense des consommateurs.

Le projet de plan a été soumis pour avis à la Conférence Territoriale de l'Action Publique le 05 Novembre 2018, au représentant de l'État dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et départementaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces

avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet.

Enfin, le titre IV de l'article 8 de la Loi NOTRe prévoit que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention des déchets engagées avant la date de publication de la Loi NOTRe demeurent régies par les dispositions antérieures. Ce qui implique que :

- La suspension ou l'arrêt des travaux de planification par les Départements n'est pas prévue ;
- Ces travaux doivent être soumis à enquête publique avant d'être approuvés par le Conseil Régional ;
- Il n'est pas prévu que la région puisse s'y opposer.

Ultimes éléments de la révision de la planification (PPGDND) :

- Bilan de la concertation avec les acteurs du territoire,
- Sélection et hiérarchisation d'enjeux du nouveau plan,
- Etablissement de 47 logigrammes identifiant les priorités par type de déchets.

En conclusion : Le PDEDMA de 2007 est toujours en vigueur. Le PGDND non adopté. Le PRPGD est toujours en cours d'élaboration par la Région.

Enjeux prioritaires ou spécifiques :

- Prendre en compte tous les déchets non dangereux, déchets des ménages et déchets d'activité économique,
- Les objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation matière,
- L'innovation, la gestion locale, la maîtrise des coûts, l'emploi.

Éléments à prendre en compte par les instances régionales en terme de planification :

Répondre aux objectifs de la loi sur la transition énergétique

- Réduire de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010,
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025,
- Atteindre 55% en 2020 et 65 % en 2025 de recyclage pour les déchets non dangereux non inertes,
- Atteindre 70% de valorisation matière pour les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

Et pour la Dordogne :

- En matière de prévention : renforcement des politiques et des outils actuels.
- En matière de traitement : les solutions actuelles : deux centres d'enfouissement (un public à Saint Laurent des Hommes, et un privé à Milhac d'Auberoche) méritent d'être pérennisés à perspective de 2040 avec à la clé un débat local sur l'extension du centre de Milhac d'Auberoche (demande déposée en janvier 2016 par SUEZ de modification de la zone de chalandise des déchets non dangereux de l'ISDND).

Par ailleurs, il faut tenir compte de :

- La difficulté de quantifier précisément les déchets d'activité économique par leurs producteurs.
- L'intérêt du démantèlement des encombrants en haut de quai de déchèterie.
- **Le Schéma Départemental de Renovation et d'Optimisation des déchèteries de 2012.**
- La dynamique des acteurs de l'ESS sur la thématique de création d'activités nouvelles et innovantes dans le domaine des déchets, de réemploi et de réparation, la création et le développement de recycleries.

✓ Analyse et préconisations :

Sur ce territoire, la gestion des déchets est assurée par deux intervenants :

Le SMCTOM DE THIVIERS effectue en régie la collecte des déchets OMR, la collecte sélective et du verre ainsi que la gestion des 3 déchèteries de :

- Thiviers (22 900 visites / an).
- La Coquille (12 600 visites / an),
- Jumilhac le Grand (mini déchèterie) fréquentation non mesurable.

Le SMD3 exerce sur ce secteur la compétence traitement des déchets (transfert, transport, tri, traitement et stockage).

La possibilité à moyen terme d'une fusion du SMD3 avec le SMCTOM de THIVIERS n'est pas exclue.

La prévention sur le périmètre du PLUI

La « **prévention** » consiste à réduire la quantité de déchets produits avant de les présenter à la collecte ou de les amener en déchèterie. Il convient de développer le compostage in situ et/ou de favoriser le réemploi (ex : recycleries).

❖ Le compostage sur le périmètre du PLUI :

Depuis le 1er janvier 2016, tout producteur de plus de 10 tonnes par an de biodéchets est tenu de mettre en œuvre une collecte sélective des biodéchets en vue de leur traitement par compostage ou méthanisation.

En la matière, il est préconisé de :

- Développer le compostage de proximité voire de quartier : cette opération traite les biodéchets au plus proche du producteur. Ces installations sont généralement portées par les producteurs et accompagnés, soutenus par les syndicats de collecte locaux et le SMD3. De petites capacités traitent 300 litres de biodéchets (composteur d'école à vocation pédagogique) jusqu'à plusieurs m3.
- Tout projet d'habitat collectif ou de lotissement devrait prévoir un emplacement favorable à l'installation soit d'une aire de compostage collective (en pavillon ou en tas), soit de bacs de regroupement en vue de leur collecte (borne enterrée) pour traitement à l'extérieur (méthanisation, ou plateforme de compostage par exemple).
- De la même manière, cette réflexion doit s'imposer dans le cadre de la création ou de l'extension de Zones d'Activités Economiques et de Villages d'Artisans dans le cadre desquels des producteurs importants de biodéchets sont susceptibles de s'installer.

❖ Les recycleries sur le périmètre du PLUI :

Il existe 1 acteur du réemploi sur le territoire du PLUI : « repair café » à Saint Pierre de Frugie

- Il n'existe pas d'association d'insertion qui intervient localement sur le démantèlement en haut de quai de déchèteries, sur l'ensemble des déchèteries du PLUI, ni sur le secteur des déchets en particulier.

Sur le territoire du PLUI, on peut relever une difficulté récurrente : celle de la disponibilité insuffisante (dans des conditions économiques acceptables) de bâtiments de taille adaptée pour y développer ces activités qui nécessitent de 1 500 à 3 000 m2 couverts (ex : pépinières d'entreprises, villages d'artisans).

Dans le cadre du PLUI, toute démarche visant à faciliter aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, l'accessibilité économique à des locaux adaptés est donc un enjeu majeur permettant de soutenir ce secteur

fragile. Ces projets répondent aux aspirations de la population locale et pour certains acteurs, aux besoins de réinsertion de publics en difficulté sociale.

❖ **Autres activités économiques dans le domaine des déchets :**

Le PLUI devra aussi apporter des réponses permettant de favoriser l'implantation ou le développement d'activité de valorisation et de recyclage de déchets.

La collecte sur le périmètre du PLUI :

❖ **Déchèteries publiques mixtes :**

Cet équipement collecte à lui seul plus de 50 % des tonnages des déchets, c'est le plus économe et le plus efficace.

Le Conseil Départemental a élaboré en 2012 le Schéma Départemental d'Optimisation et de Rénovation des Déchèteries. Le schéma a permis pour chaque site d'identifier les améliorations ou les compléments d'équipements qui seraient à réaliser pour offrir un service toujours meilleur.

Sur le territoire du PLUI, il convient de constituer des priorités en matière de travaux de rénovation et d'extension, dans l'ordre décroissant suivant :

1 **Déchèterie de moins de 6 bennes à quai** : Thiviers (22 900 visites / an).

1 **Déchèterie de moins de 8 bennes à quai** : - La Coquille (12 600 visites / an),

1 **Déchèteries non conforme aux exigences du Schéma** : Jumilhac le Grand (mini déchèterie) : absence de quai

❖ **Déchèteries professionnelles :**

Aucun équipement dédié uniquement aux professionnels n'est situé sur le territoire du PLUI et ne se justifie car les déchèteries publiques sont mixtes et appliquent la tarification unique départementale.

Le Conseil Départemental a élaboré il y a quelques années une tarification unique en déchèteries toujours en vigueur et qui a permis aux petits professionnels d'accéder à l'ensemble du parc des déchèteries publiques contre rétribution.

Il est essentiel de maintenir pour l'ensemble des professionnels des conditions d'accessibilité et de transport identiques sur ce territoire, une équité de traitement en matière de tarifs que la déchèterie soit professionnelle ou publique, il convient de tendre vers une uniformisation des tarifs, afin d'éviter les dépôts sauvages et garantir ainsi une équité de traitement des professionnels.

Le traitement des différents déchets sur le périmètre du PLUI :

❖ **Biodéchets :**

Sur le territoire du PLUI, on dénombre :

- Une plateforme de broyage / compostage de végétaux issus des déchèteries à Saint Paul la Roche (groupe PAPREC), autorisée pour traiter 18 000 t par an
- Aucune unité de méthanisation existante ou en projet mais un projet à proximité à Tourtoirac (SAS METHA DU ROC)
- Absence de petites unités de compostage sur ce territoire (collèges de La coquille et Thiviers).

Les équipements permettant de valoriser les biodéchets ne sont donc pas présent en nombre suffisants pour absorber le gisement sur ce territoire.

Il convient de développer le compostage in situ sur l'ensemble des sites producteurs de biodéchets quand les conditions technico économiques le permettent, ou d'examiner l'export des biodéchets sur une future unité de méthanisation de proximité de Tourtoirac.

Une étude de faisabilité réalisée en 2014 par le SMD3, le SDE24 et le Conseil Départemental, sur la mise en place d'une filière de méthanisation, a démontré que le territoire du PLUI représentait un territoire à fort potentiel de méthanisation à l'échelle du Département :

- 37 608 MWh sur le canton de Jumilhac Le Grand (collectif agricole), et un plus fort potentiel sur Thiviers (28 249 MWh), dont 85 % est d'origine agricole.

Les équipements permettant de valoriser les biodéchets ne sont donc pas présents en nombre suffisants pour absorber le gisement sur ce territoire.

Il convient donc de continuer à développer sur ce territoire le compostage in situ sur les sites producteurs de biodéchets quand les conditions technico économiques le permettent, mais également la méthanisation, le territoire du PLUI peut supporter l'émergence de deux projet de méthanisation dont le potentiel a été identifié à 28 249 MWh (Thiviers) et 37 608 MWh (Jumilhac le grand).

❖ Déchets inertes :

Un diagnostic de la situation a été réalisé en 2015 par la cellule économique du bâtiment CEBATRAMA.

Le département n'a recyclé que 46 t d'inertes en 2014 et 4 100 t de granulats (issus du concassage des déchets inertes) sont consommés soit 1 % de part de recyclés dans les besoins en matériaux uniquement.

Sur le territoire concerné, il n'existe pas d'installations publiques de stockage des déchets inertes (ISDI), ni de plateforme de valorisation des déchets inertes, bien que la société des carrières de thiviers soit implantée localement, et porteuse d'un projet d'ISDI à Notre Dame de Salignac, donc hors de ce territoire, Il convient de proposer à cette entreprise d'engager la procédure pour ouvrir son site de Thiviers à la collecte de déchets inertes non dangereux, notamment à l'occasion d'un renouvellement ou d'une extension de son arrêté d'exploitation.

Afin de développer pour tous les professionnels du BTP des solutions de proximité de collecte et de stockage de leurs déchets, permettant du même coup de désengorger les déchèteries publiques, il convient de créer de nouveaux sites accessibles uniquement aux professionnels et adaptés (risques d'envols de poussières et d'émission de bruit lors du concassage) destinés au stockage, concassage et reprise de déchets inertes.

Les déchets inertes voyageant mal, il convient de réserver dans le cadre du PLUI, tout site (ancienne carrière à remblayer hors zone humide) susceptible d'accueillir ce type d'activité. On pourra également inciter les entreprises du TP du territoire à accueillir des déchets inertes de provenance extérieure à l'entreprise.

L'encadrement des carrières dans la restitution des sites après fermeture, pourra intégrer, s'il est prévu au Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration, la valorisation des déchets inertes par concassage en vue de leur valorisation par recyclage, ainsi que par stockage définitif dans le cadre des réaménagements de carrières.

❖ Conteneurisation semi enterré :

Ce territoire à fait l'objet depuis 2011 d'un équipement massif de bornes semi enterrées dont le programme d'implantation a été à l'époque largement soutenu par le Conseil Départemental à titre d'innovation.

Cette technique d'optimisation du regroupement des déchets, est maintenant en voie d'extension partout sur le territoire national dont la Dordogne.

A ce titre il convient de rappeler que pour toute implantation nouvelle, l'examen du projet communal d'implantation de bornes semi enterrés, quel qu'en soit le commanditaire, doit faire l'objet d'une attention particulière du point de vue de la sécurité routière. A ce titre, pour tout projet sur le territoire du PLUI, une saisie systématique de l'unité d'aménagement de Nontron, est recommandée pour avis technique du Département, y compris sur le domaine routier communal et intercommunal.

PLUi – Partie Habitat

Voire annexe « DIAGNOSTIC HABITAT COMMUNAUTE DE COMMUNES Périgord Limousin »

D.G.A. DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Pilote et Maîtrise d’Œuvre
Service Foncier et Domaine Public
Bureau Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : Karine MONTEIL
GECCO :

NOTE	
DECISIONNELLE	X
D'INFORMATION	
A L'ATTENTION DE : Madame Alexandra PUYMALY, Chargée de Mission Urbanisme et Etudes Générales	
Rédacteur : Karine MONTEIL	Lieu : COULOUNIEIX-CHAMIER Date : 20/03/2019
Objet : Elaboration du PLUI PERIGORD LIMOUSIN – PORTER A CONNAISSANCE	

Veillez trouver ci-joint les observations de la D.P.R.P.M., relatives au dossier cité en objet.

La présente demande concerne le porter à connaissance du PLUI PERIGORD LIMOUSIN.

Les communes situées sur le territoire de la communauté de communes Périgord Limousin sont les suivantes :

[Chalais](#)
[Cognac-sur-l'Isle](#)
[Eyzercac](#)
[Firbeix](#)
[Jumilhac le Grand](#)
[La Coquille](#)
[Lempzours](#)
[Miallet](#)
[Nantheuil](#)
[Nanthiat](#)
[Négrondes](#)
[Saint-Front-d'Alemps](#)
[Saint-Jean-de-Côle](#)
[Saint-Martin-de-Fressengeas](#)
[Saint-Pierre-de-Côle](#)
[Saint-Romain-et-Saint-Clément](#)
[Saint-Jory-de-Chalais](#)
[Saint-Paul-la-Roche](#)
[Saint-Pierre-de-Frugie](#)
[Saint-Priest-les-Fougères](#)
[Thiviers](#)
[Vaunac](#)

1 Prescriptions générales :

Accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels,...).

Les changements de destination des bâtiments devront faire l'objet d'une étude de desserte au cas par cas selon l'intensité du trafic généré par les futures activités.

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement compétente.

Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;

- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'unité d'aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmenté d'un mètre par mètre de profondeur.

2 - Projets routiers

Les Carrières de Thiviers ont le projet d'une extension à l'ouest du site actuel, sur la commune de Thiviers, sur environ 10 ha, qui leur garantirait une activité sur 30 ans. L'accès au site des carrières de Thiviers se fait aujourd'hui par une voirie communale raccordée à la RD77, sur laquelle se trouve le pont de Sarceix (passage inférieur sous la voie ferrée). Les comptages de juillet 2014 réalisés en sortie de carrière et sur la VC mettent en évidence le passage de 499 PL / jour sur la voirie communale et 447 PL/jour au droit de l'accès des carrières de Thiviers. La circulation de ce type de véhicules n'est pas adaptée à l'environnement local (présence d'habitations riveraines...).

Une réflexion doit donc être engagée pour la réalisation d'une nouvelle desserte du site des Carrières.

P. le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

DIAGNOSTIC HABITAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Périgord Limousin

Nombre de communes : 22
Population : 14.301 hab. (INSEE 2015)
Superficie : 500 km²
Densité : 29 hab./km² (2014)



Président : Bernard VAURIAC

Maison des Services
Rue Baptiste Marcet
24800 THIVIERS

contact@perigord-limousin.fr
Tél. : 33 5 53 62 28 22



Nom	Superficie (km ²)	Population (dernière pop. légale) 2015	Densité (hab./km ²)
Thiviers (siège)	27,77	2 893	104
Chalais	18,81	392	21
La Coquille	22,37	1 344	60
Cognac-sur-l'Isle	20,61	822	40
Eyzerac	11,03	565	51
Firbeix	22,66	299	13
Jumilhac-le-Grand	66,67	1 249	19
Lempzours	10,87	135	12
Mialet	37,3	626	17
Nantheuil	16,82	956	57
Nanthiat	11,12	245	22
Négrondes	20,15	850	42
Saint-Front-d'Alemps	19,02	267	14
Saint-Jean-de-Côle	12,7	367	29
Saint-Jory-de-Chalais	31,73	570	18
Saint-Martin-de-Fressengeas	20,84	361	17
Saint-Paul-la-Roche	39,22	525	13
Saint-Pierre-de-Côle	19,85	467	24
Saint-Pierre-de-Frugie	21,74	384	18
Saint-Priest-les-Fougères	20,86	380	18
Saint-Romain-et-Saint-Clément	13,8	325	24
Vaunac	13,78	279	20
Totaux	499,72	14 301	

Sommaire

Données socio-démographiques.....	5
a) Une population en baisse.....	6
b) Une densité de 29 habitants au km ²	6
c) 39,5 % de la population a plus de 60 ans.....	7
d) Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 personnes par ménage)	9
e) Un taux d'emploi de 61% et un taux de chômage de 10%	10
f) Une répartition des emplois par catégorie socioprofessionnelle sensiblement identique à la moyenne départementale	11
Données habitat	12
a) 70% de résidences principales et un taux de vacance de 14%.....	13
b) 16% de résidences secondaires.....	14
c) 10% du parc de logement est vacant.....	15
d) Une progression continue de la vacance	16
e) Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages.....	17
f) 76% de propriétaires occupants.....	18
g) 370 logements locatifs sociaux publics et privés soit 5,4 % du parc de logements	19
h) Un parc ancien : 42,5 % du parc a été construit avant 1945.....	21
i) Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général.....	23

Données socio-démographiques

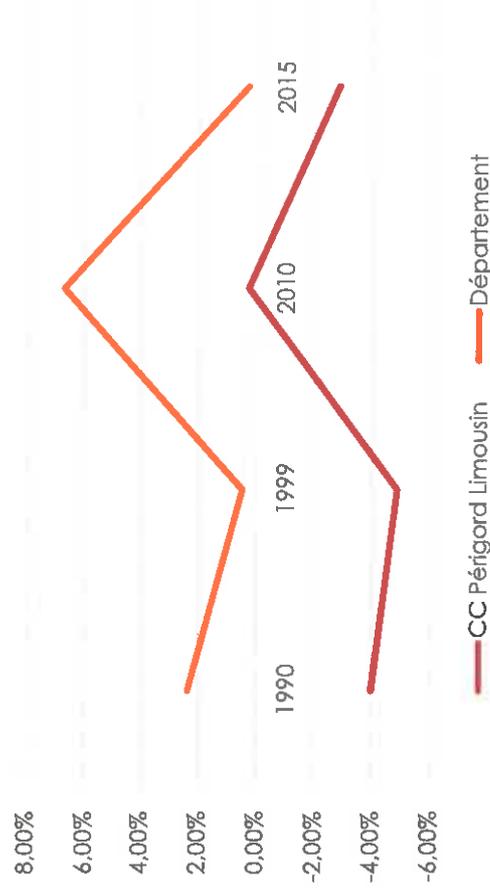
a) Une population en baisse

La communauté de commune du Périgord Limousin connaît une évolution démographique inférieure à la moyenne départementale entre 1990 et 2015.

Le nombre d'habitants est passé de 15.439 habitants en 1990 à 14.301 en 2015 soit une baisse de 7,37 % contre une augmentation de 7,52 % sur le Département sur la même période.

De 2010 à 2015, la population a baissé de 2,86 %.

Evolution du taux de variation de la population de 1990 à 2015



b) Une densité de 29 habitants au km²

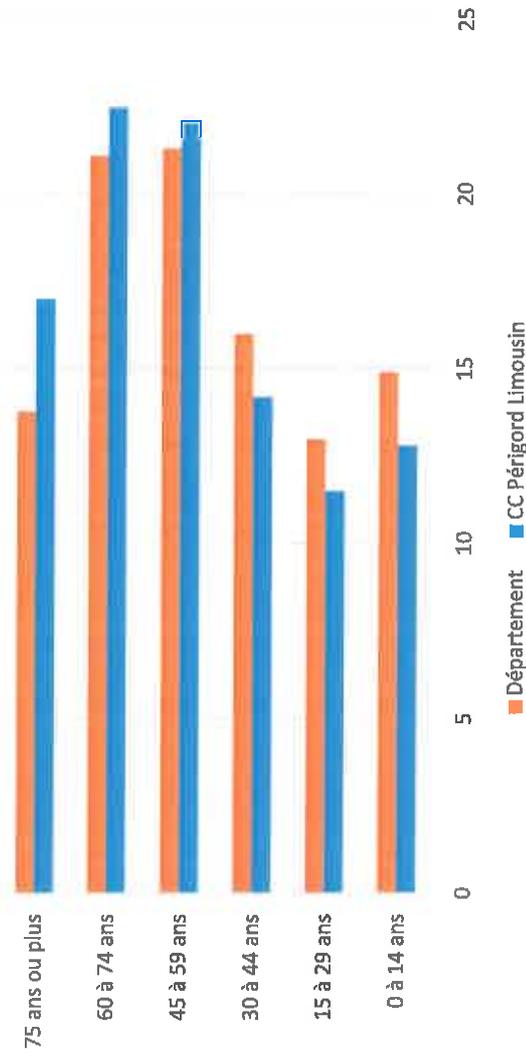
La densité de population de l'EPCI est très faible. Elle est de 29 habitants au km² contre 46 pour la moyenne départementale.

c) [39,5 % de la population a plus de 60 ans](#)

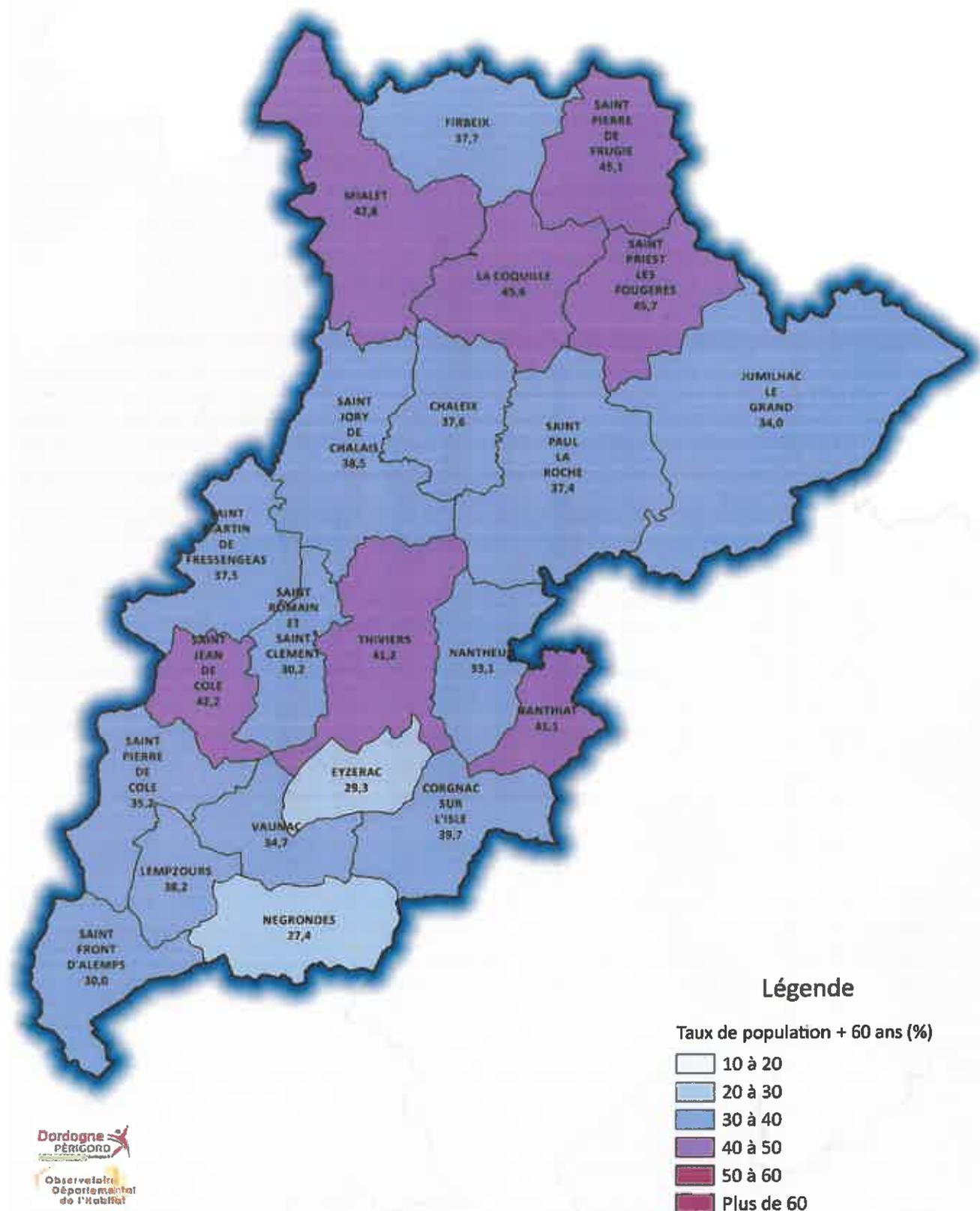
En 2015, la part des plus de 60 ans au niveau de l'EPCI est de 39,5 % contre 34,9 % au niveau départemental.

Les taux importants sur la cartographie peuvent être en lien avec la présence sur le territoire d'un EHPAD (établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes).

Population par tranche d'âge en 2015



Taux de population de plus de 60 ans sur la Communauté de Communes des Marches du Périg'Or Limousin, Thiviers-Jumilhac

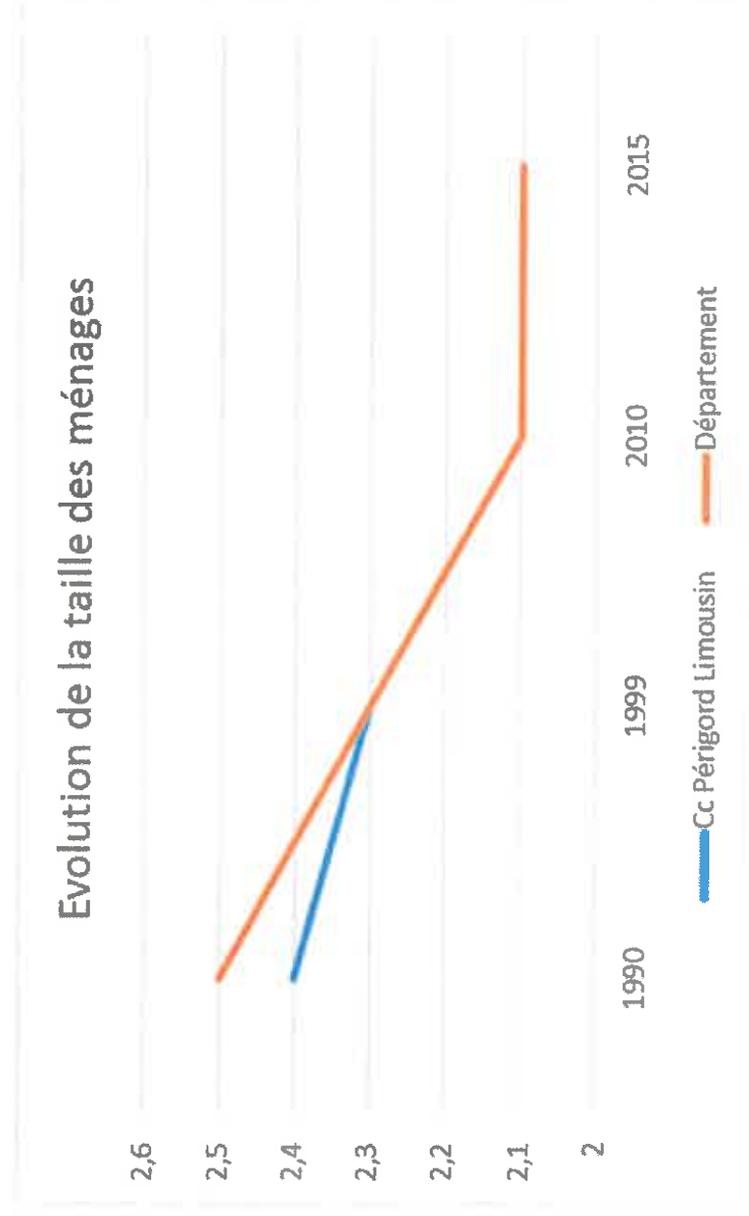


d) Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 personnes par ménage)

En 2015, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élevait à 2,1 habitants au sein de l'EPCI.

L'évolution de la taille des ménages de 1999 à 2015 est strictement identique au niveau de l'EPCI et au niveau départemental.

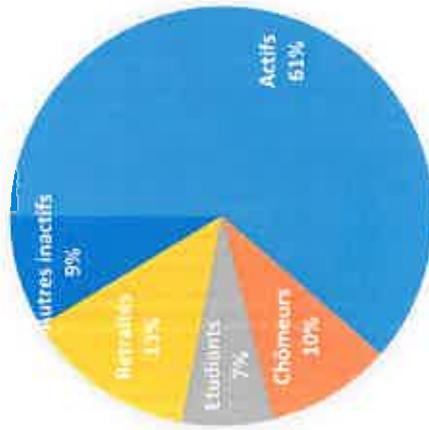
Depuis 1990, la taille des ménages a diminué. Elle est la conséquence de l'augmentation des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Cette tendance se retrouve également au niveau régional.



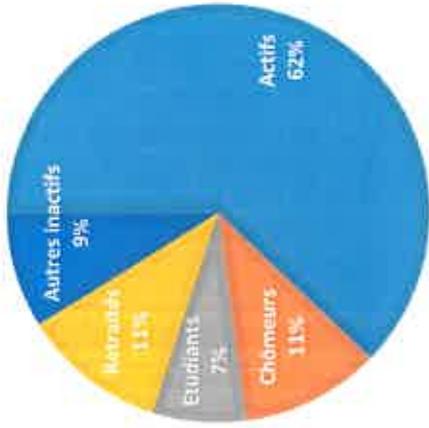
e) Un taux d'emploi de 61% et un taux de chômage de 10%

Le revenu fiscal de référence moyen par foyer fiscal est de 19.370,20 € (NAFU 2013) contre 21.276,80 € au niveau départemental et 23.719,10 au niveau régional.

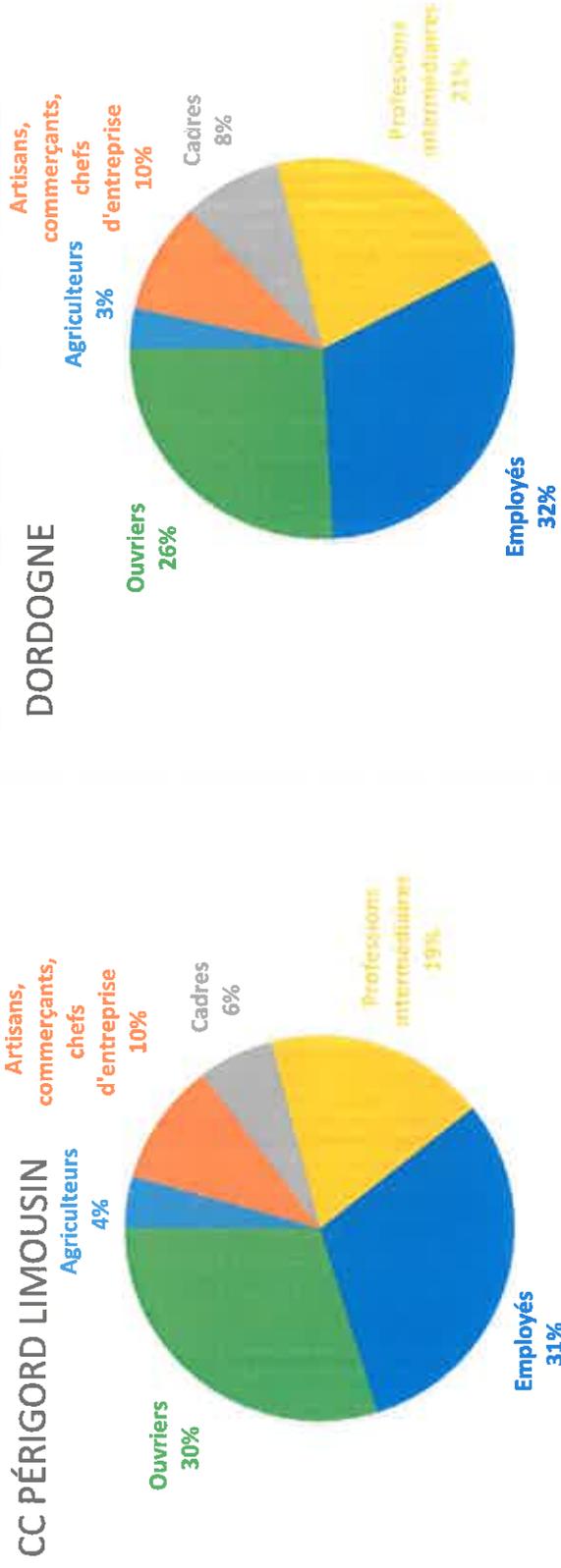
CC Périgord Limousin



DORDOGNE



f) Une répartition des emplois par catégorie socioprofessionnelle sensiblement identique à la moyenne départementale



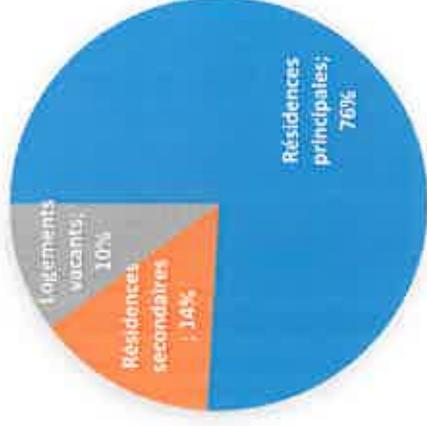
Données habitat

a) 70% de résidences principales et un taux de vacance de 14%

CC PÉRIGORD LIMOUSIN



Dordogne



En 2015, la communauté de commune Périgord Limousins comptait **9.669 logements** répartis comme suit :

- 6.781 résidences principales, soit 70 % du parc contre 76 % sur l'ensemble du département,
- 1.587 résidences secondaires, soit 16 % du parc contre 14 % sur l'ensemble du département,
- 1.300 logements vacants, soit 14 % du parc contre 10% sur l'ensemble du département.

d) Une progression de la vacance

Evolution du taux de variation des logements par catégorie



Si l'EPCI se situe au niveau départemental en ce qui concerne le phénomène de la vacance (10% du parc) mais contrairement au niveau départemental, la progression ne ralentit pas depuis 2010 :

- + 20 % en 1999
- + 16 % en 2010
- + 22,5 % en 2015

En effet, l'augmentation de la vacance départementale, ralentit depuis 2010.

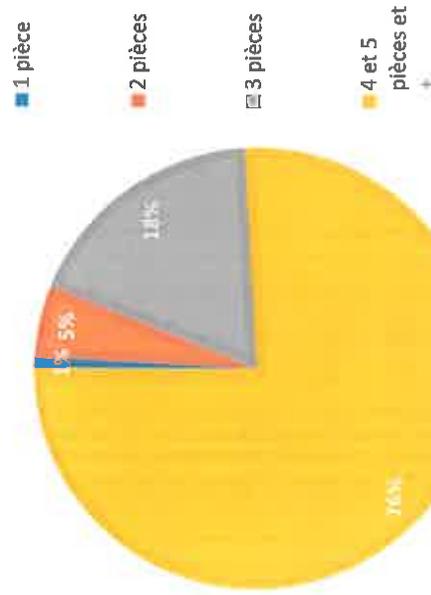
- + 44,5 % en 2010
- + 18 % en 2015

e) Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages

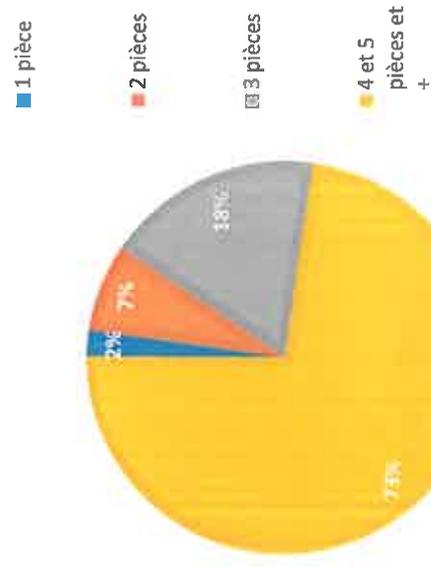
L'EPCI compte 6.781 résidences principales dont 76 % résidences de 4 et 5 pièces contre 73 % au niveau départemental. La part des résidences principales de 4 et 5 pièces est trop importante comparativement aux besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de la taille des ménages, vieillissement de la population...), une tendance vérifiée sur l'ensemble du Département.

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2015

CC PÉRIGORD LIMOUSIN



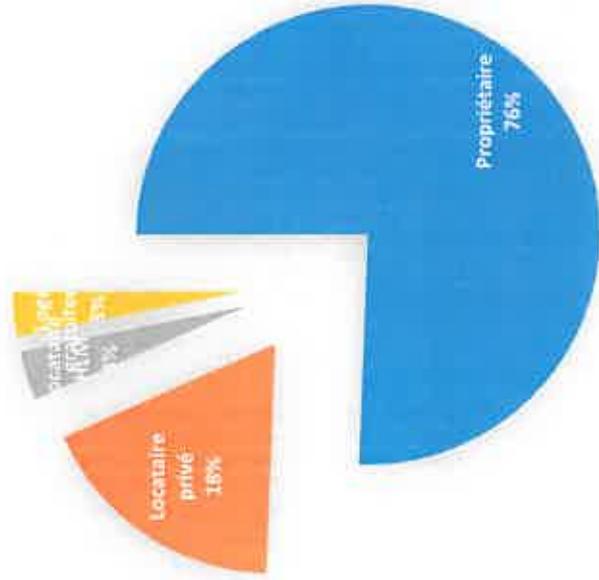
DORDOGNE



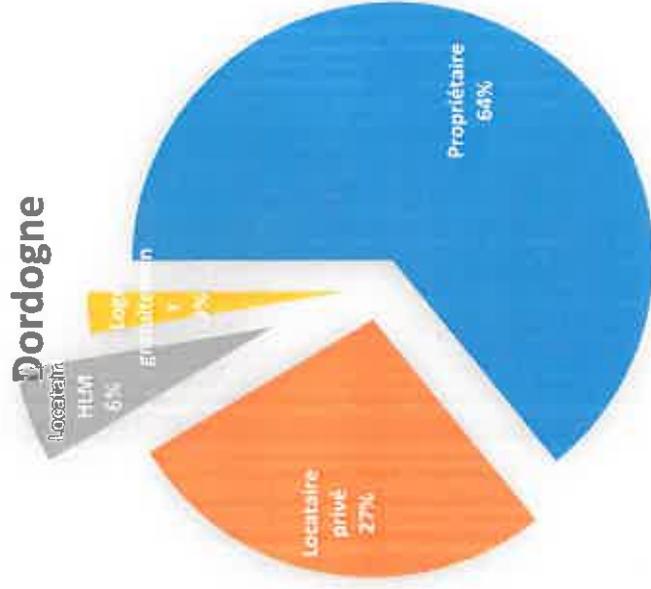
f) [76% de propriétaires occupants](#)

Statut d'occupation des résidences principales en 2015

CC Périgord Limousin



Dordogne



g) [370 logements locatifs sociaux publics et privés soit 5,4 % du parc de logements](#)

- **348 Logements locatifs sociaux (LLS) publics** (données ECOLO 2013) :
 - Soit 2,07 % des 16.759 LLS en Dordogne
 - Soit 5,13 % des 6.781 résidences principales l'EPIC.

Dont :

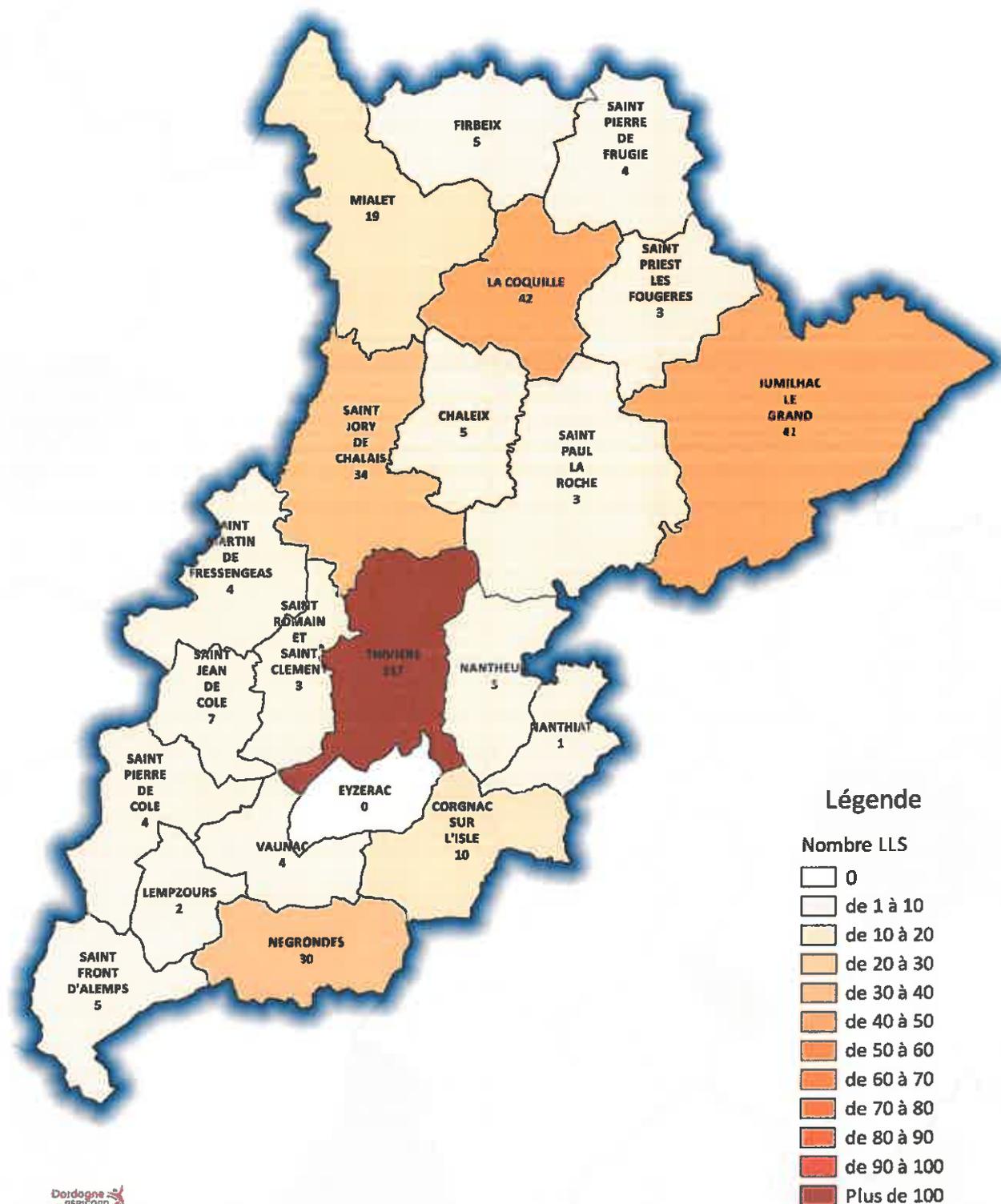
- 117 logements sur Thiviers soit 33,6 % du parc LLS de l'EPIC.
- 42 logements sur La Coquille soit 12 % du parc LLS de l'EPIC.

Selon l'INSEE, la Dordogne compte en moyenne 8,7 % de logements sociaux contre 10 % en Aquitaine et 17 % pour la moyenne nationale.

➤ **22 Logements Locatifs Sociaux (LLS) privés :**

Le territoire compte 22 logements locatifs privés conventionnés ANAH (de 2006 à 2013 données ANAH) sur 499 logements conventionnés totaux en Dordogne : 10 sont situés sur la commune de Thiviers.

Nombre de logements locatifs sociaux publics sur la Communauté de Communes des Marches du Périg'Or Limousin, Thiviers-Jumilhac

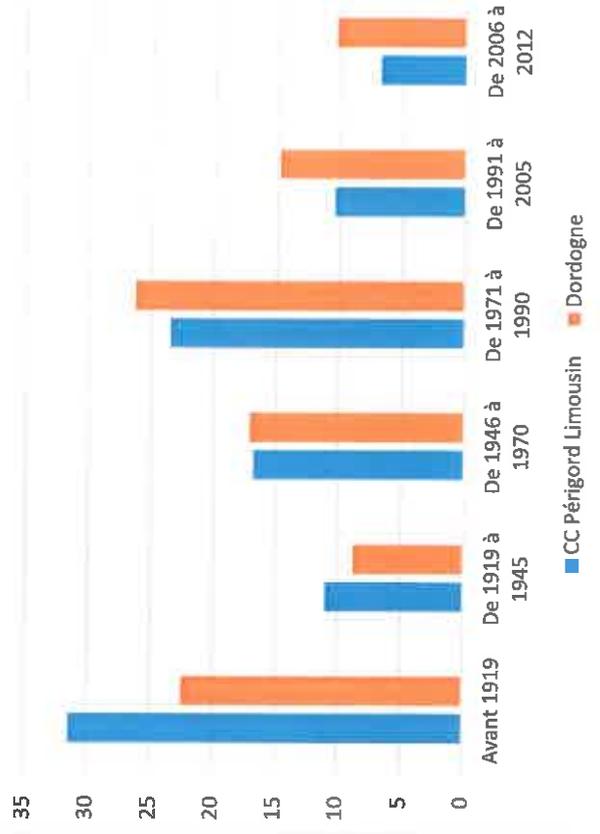


h) Un parc ancien et dégradé : 42,5 % du parc a été construit avant 1945

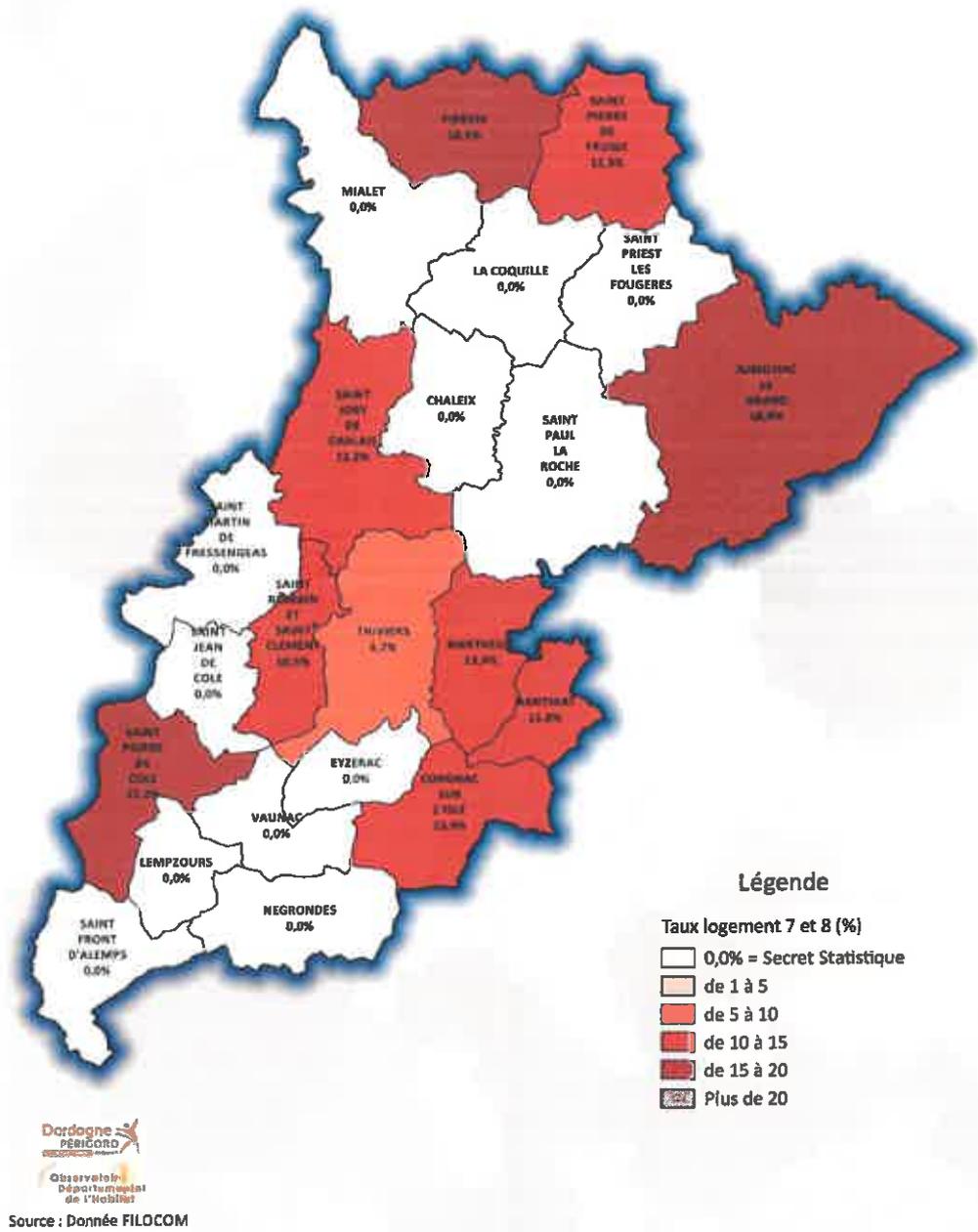
Une proportion importante du parc des résidences principales du territoire a été construite avant 1945 (42,5 % contre 31,3 % au niveau départemental).

La part des constructions plus récentes, c'est-à-dire d'après 1990, est moins importante qu'au niveau départemental : 17,2% contre 25,1 %.

L'âge des résidences principales



Taux de logement de catégorie 7 et 8 sur la Communauté de Communes des Marches du Périg'Or Limousin, Thiviers-Jumilhac



Le Département compte 7,35 % de logements très dégradés à potentiellement indigne.

L'EPCI compte 1.208 logements très dégradés à potentiellement indignes (soit 12,50% du parc total) dont 566 vacants.

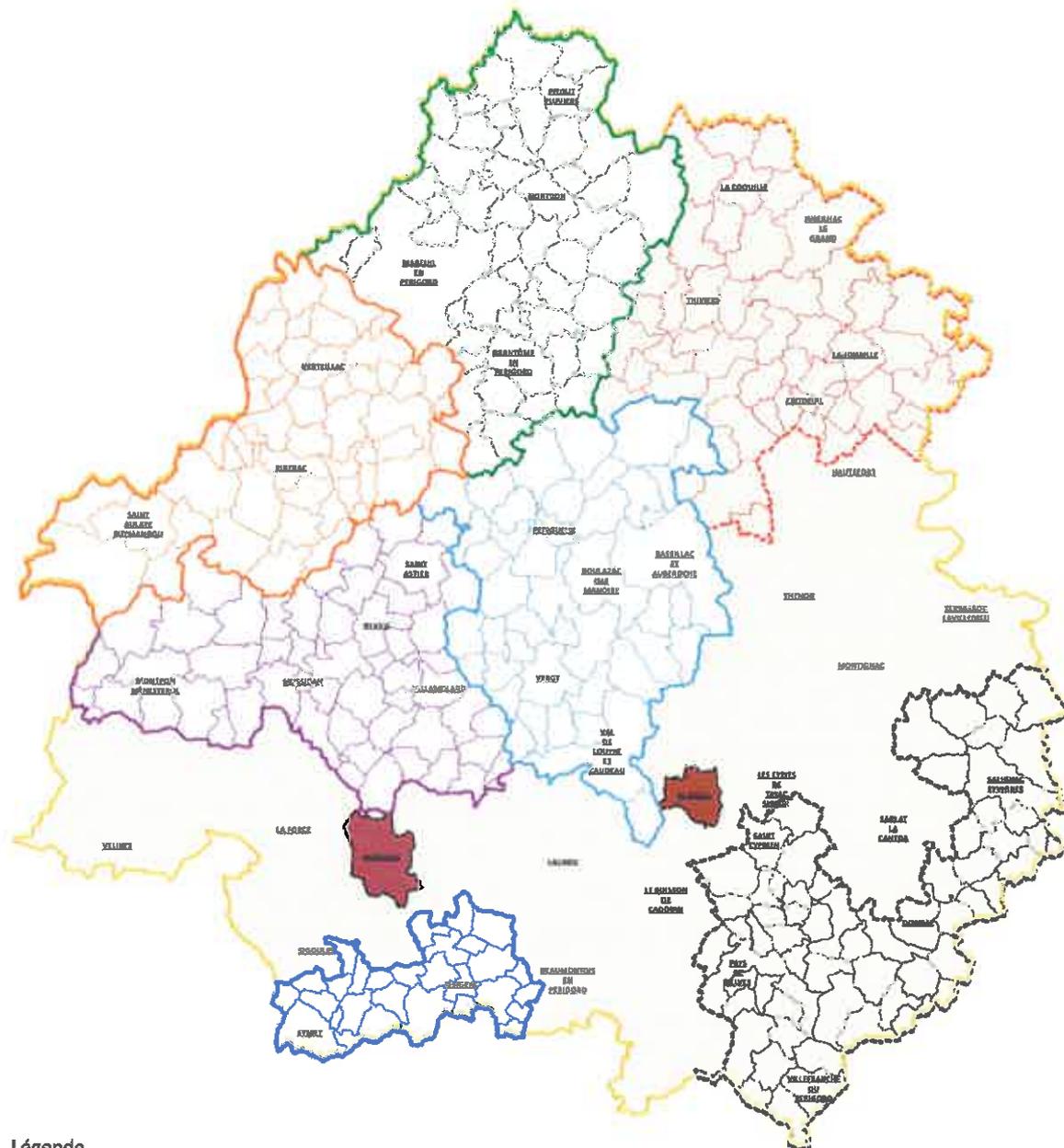
Catégorie 7 et 8 : habitat très dégradé à potentiellement indigne

Secret statistique ne signifie pas que la problématique n'est pas présente sur la commune

Ces données sont recueillies sur une base déclarative

i) Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général

**Programmes d'amélioration de l'habitat,
en cours et en projet en Décembre 2018**



Légende

- PIG RIBERACOIS / DOUBLE
- OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
- OPAH RU AMELIA 2
- OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD
- OPAH RR PORTES SUD PERIGORD
- PIG lutte contre l'habitat Indigne et non décent
- OPAH RU BERGERAC
- OPAH RU LE BUGUE
- Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique
- OPAH RR PERIGORD LIMOUSIN - ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD en cours d'élaboration
- CC Vallée dordogne - Domme Villefranche- Pays de fenelon en cours d'élaboration

Opération programmée d'amélioration de l'habitat des communautés de communes Périgord
Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord 2019 -2021

Un **périmètre global** portant sur les 50 communes et un **périmètre spécifique** portant sur les centre-bourgs des communes de **Thiviers, Jumilhac-le-Grand et la Coquille** pour la CdC Périgord Limousin ; **d'Excideuil, Payzac, Lanouaille et Cubjac** pour la CdC Isle-Loue-Auvézère en Périgord.



Les enjeux résident dans :

- le traitement de l'habitat dégradé, afin de remettre sur le marché les logements vacants ;
- le développement d'une nouvelle offre de logement afin de permettre l'arrivée de nouvelles populations (en particulier de jeunes ménages susceptibles de rajeunir la population et d'enclencher un renouveau démographique) ;
- l'adaptation des logements pour permettre l'autonomie des personnes âgées (traitement du logement + accessibilité depuis l'espace public).

Les objectifs

- réutilisation d'immeubles existants en centre bourgs, non affectés à l'habitation ;
- lien avec l'EPF pour le portage foncier ;
- cartographie des réhabilitations menées grâce à l'opération.
- Immeubles acquis par la Ville ou un opérateur délégué :
 - o par acquisition amiable,

- par usage du droit de préemption urbain,
- après expropriation suite à une déclaration d'utilité publique,
- par expropriation au titre de la loi Vivien.

Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par : Juliette FOURNIER
Téléphone : 05 53 03 11 03
Fax : 05 53 09 54 97
Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Les Services de l'Etat
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative

24024 PERIGUEUX Cedex

Périgueux, le 8 avril 2019

Objet : Porter à connaissance PLUi Périgord Limousin

Chalais, La Coquille, Cognac sur l'Isle, Eyzerac, Firbeix, Jumilhac le Grand, Lempzours, Mialet, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, St Front d'Alemps, St Jean de Côte, St Jory de Chalais, St Martin de Fressengeas, St Paul la Roche, St Pierre de Côte, St Pierre de Frugie, St Priest les Fougères, St Romain et St Clément, Thiviers, Vaunac

Vos références : courriel du 11 janvier 2019

P.J. : Arrêtés de DUP des captages d'eau potable du territoire

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'Agence régionale de santé au porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Périgord-Limousin.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

Alimentation en eau potable

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) devra rappeler les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra préciser les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution (réservoir, réseau, etc...) devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R1321-57 du Code de la santé publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7.

Le territoire compte 12 unités de gestion et 16 unités de distribution présentées dans le tableau suivant.

Unité de Gestion	Unité de distribution	Exploitant
Firbeix	Firbeix	Mairie Régie des eaux
Saint Jory de Chalais	Saint Jory de Chalais	Mairie
Thiviers	Thiviers	Sogedo
Jumilhac le Grand	Jumilhac	Mairie
	Jumilhac (Nanthiat)	Sogedo Belves
	Jumilhac (St Priest)	Mairie
La Coquille	La Coquille	Sogedo
Saint Pierre de Frugie	Saint Pierre de Frugle	Régie des eaux
Mialet	Mialet (Firbeix)	Régie des eaux
	Mialet St Jory)	
	Milate (SIDE)	
SIAEP du nord-est Périgord	Nanthiat	Saur
Saint Priest les Fougères	Saint Priest les Fougères	Régie des eaux
Chalais	Chalais	Régie des eaux
La Chapelle Faucher	La Chapelle Faucher	Sogedo
SIAEP Vallée de l'Isle	Vallée de l'Isle	AGUR

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'EIE devra rappeler les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

Le PADD devra préciser les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.

Le tableau suivant présente les captages d'eau potable sur le territoire.

Commune d'implantation du captage	Nom du captage	Date de la DUP	Usage de la ressource
La Coquille	La Rochille et Valouze : prise d'eau dans la valouze	Captage conférence	La Rochille : secours Valouze : permanent
St Priest les Fougères	Les Corps : eau souterraine nappe arène et roches cristallines	21 juillet 1976	permanent
Firbeix	La Jourde et Chatenet : eau souterraine nappe arène et roches cristallines	Chatenet 19 février 1979 Jourde : en cours	La Jourde : saisonnier Chatenet : permanent
Mialet	Bourg : eau souterraine nappe arène et roches cristallines	23 juillet 1959	permanent
Jumilhac le Grand	Puygers et Pontroy : eau souterraine nappe arène et roches cristallines	Pontroy : 5 mars 2001 Puygers : 25 octobre 2007	permanent
Chalais	Fontachouet : eau souterraine nappe arène et roches cristallines	22 juin 1977	permanent
St Jory de Chalais	Fontfort : eau souterraine nappe arène et roches cristallines	21 février 1986	permanent
Thiviers	Monteluze 1 : eau souterraine nappe LIAS	20 mai 1977	permanent
Saint Pierre de Côte	Les gannes : eau souterraine nappe Cénomacien	1 ^{er} septembre 1988	permanent
Vaunac	Forage de Las Combas : nappe Jurassique supérieur	8 juillet 2003	permanent
St Jory las Bloux	Glane : eau souterraine Jurassique supérieur Isle : eau de surface Isle	Glane : 11 octobre 1991	Glane : permanent Isle : secours
Sarrazac	Pont du Château et Isle point n°2 (projet) : prise rivière Isle	11 juillet 1961	permanent

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP. et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Lieux de baignade

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE devra reprendre les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Deux baignades sont déclarées sur le territoire et font l'objet d'un contrôle sanitaire. Il s'agit des plans d'eau de la Coquille et de Nantheuil. Le plan d'eau de la Coquille est géré par le centre de vacances la Monnerie et celui de Nantheuil par la mairie. Le site de Nantheuil est de qualité excellent pour la baignade, celui de la Coquille n'est pas classé.

Habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'EIE doit proposer un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour y remédier.

Lutte contre l'habitat indigne

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) permet de traiter, avec l'ensemble des services concernés, des problématiques d'habitat indigne sur le département.

Sur le territoire de la communauté de communes Périgord-Limousin, au cours des 5 dernières années, 41 signalements concernant des conditions de logement indigne ont été transmis au PDLHI dont 2 cas d'incurie et une procédure de danger sanitaire ponctuel.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination des cas signalés en France.** Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. La validité du CREP est de 6 ans pour un bien en location et 1 an pour un bien en vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans les sols. Bien qu'encore méconnu, par le grand public, le radon est l'un des polluants de l'air intérieur les plus préoccupants. Il s'infiltré dans les bâtiments par les défauts d'étanchéité et peut se concentrer à des niveaux particulièrement élevés.

Pour la population française, l'exposition au radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Il est classé cancérigène pulmonaire certain pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Selon les estimations de l'institut de veille sanitaire, devenu l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP), entre 5 et 12% des décès par

cancer du poumon seraient attribuables chaque année, à l'exposition domestique au radon en France.

La réglementation relative à la gestion des risques sanitaires associés à une exposition au radon a récemment évolué. Ainsi, l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé :

- **en zone 1, potentiel radon faible**, les communes suivantes : Eyzerac, Lempzours, Négrondes, St Front d'Alemps, St Pierre de Côte et Vaunac ;

- **en zone 2, potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments**, la commune de St Jean de Côte ;

- **en zone 3, potentiel radon significatif**, les communes suivantes : Chalais, La Coquille, Cognac sur l'Isle, Firbeix, Jumilhac le Grand, Mialet, Nantheuil, Nanthiat, St Jory de Chalais, St Martin de Fressengeas, St Paul la Roche, St Pierre de Frugie, St Priest les Fougères, St Romain et St Clément, Thiviers.

De nouvelles obligations sont donc à prendre en compte notamment dans la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public. Par ailleurs, une information doit être apportée par le vendeur ou le bailleur aux futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers (état des risques naturels et technologiques).

Enfin, des techniques de remédiation dans l'habitation ancien et de prévention pour les constructions neuves doivent être recherchées afin d'éliminer le radon présent en améliorant le renouvellement d'air et limitant l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

Pour plus de renseignements concernant le potentiel radon de chaque commune :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à condition la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité

publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Systeme d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés aux bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique : http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf.

✓ la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

Sur le territoire, deux structures ont fait l'objet de plaintes concernant des nuisances sonores auprès de mes services :

- l'usine Guyenne Papier relevant de la réglementation ICPE à Nanthiat ;
- l'usine Recymap à St Pierre de Côte.

Qualité de l'air

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- ✓ **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). Pour plus d'informations : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf> et www.vegetation-en-ville.org

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambrosie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambrosie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments anti-allergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/> et <http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambrosie/>

Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.
L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements).

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. L'*Aedes albopictus* est désormais implanté et actif en Dordogne.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures,....

Déplacement et mobilité

L'activité physique étant un facteur important de l'état de santé des populations, la conception de l'aménagement de tout territoire doit inciter à la pratique des déplacements doux (piéton, cyclable,...) pour les gestes de la vie quotidienne et mettre à disposition de la population générale des emplacements facilement accessibles et signalés destinés à la pratique d'une activité physique adaptée.

Offre de santé

Le territoire ne dispose pas d'établissement de santé.

Cependant, l'Hospitalisation à domicile (HAD) permet d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation avec hébergement. Elle assure, au domicile du malade, des soins médicaux et paramédicaux, continus et coordonnés. Les soins délivrés en hospitalisation à domicile se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par leur complexité, leur durée et la fréquence des actes. Les établissements d'HAD sont des établissements de santé, soumis aux mêmes obligations que les établissements hospitaliers avec hébergement.

L'ARS incite au développement de la prescription d'HAD par les différents acteurs concernés : médecins traitants, établissements de santé, EHPAD,
Cet axe de développement s'appuie sur la polyvalence des HAD sur l'ensemble des territoires mais aussi avec une articulation des prises en charge avec les services de soins infirmiers à domicile.

Deux services d'HAD interviennent au sein de la communauté de communes Périgord-Limousin. Les communes bénéficiant de ce service sont présentées dans le tableau ci-dessous.

HAD du CHU de Limoges (CH de Saint Yrieix)	HAD du CH de Périgueux
Chalais	Eyzerac
La Coquille	Lempzours
Cognac sur l'Isle	Négrondes
Firbeix	Saint Front d'Alemps
Jumilhac le Grand	Saint Jean de Côte
Mialet	Saint Martin de Fressengeas
Nanthiat	Saint Pierre de Côte
Saint Jory de Chalais	Saint Romain et Saint Clément
Saint Paul La Roche	Vaunac
Saint Pierre de Frugie	
Saint Priest les Fougères	
Thiviers	

Synthèse

D'une manière générale, les projets d'urbanisme devront :

- respecter la protection de la ressource en eau : les périmètres de protection déclarés d'utilité publique y seront annexés sous forme de servitudes d'utilité publique et les études d'hydrogéologues agréés devront être prises en compte ;
- garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risque ou pouvant constituer une nuisance pour la population ;
- tenir compte de la présence d'établissements accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

**P/Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire**

Mathilde RASSELET

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine

Périgueux, le 29 janvier 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
A l'attention de Madame Nadine Barbier
Pôle Urbanisme
Cité Administrative
24024 Périgueux cedex



Affaire suivie par Pia Hämmänen/MB

2, rue de la Cité
CS 31202
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60
udap.dordogne@culture.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLUi Périgord Limousin – Porter à Connaissance
Réf. : Votre courrier du 11 janvier 2019
P.J. : Carte des servitudes existantes
Proposition des 13 périmètres délimités des abords étudiés

Dans le cadre du "porter à connaissance" lié à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Périgord Limousin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la carte des servitudes existantes sur le territoire concerné.

Toutes les protections au titre des monuments historiques ou des sites sont détaillées par communes ci-après :

- Chalais :
Château de Mavaleix : inscrit monument historique depuis le 16-12-1947
Ancienne forge de Mavaleix : inscrit monument historique depuis le 13-03-1972
- Cognac sur l'Isle :
Château de Laxion : inscrit monument historique depuis le 09-10-2009
- Jumilhac le Grand :
Eglise : inscrite monument historique depuis le 23-05-1925
Château : classé monument historique depuis le 21-12-1922
Pont dit "de la Tour sur l'Isle" : classé monument historique depuis le 16-11-1984
- Lempzours :
Eglise : classée monument historique depuis le 2-06-1938
- Nanthiat :
Calvaire-autel : classé monument historique depuis le 21-10-1926
Donjon du château : inscrit monument historique depuis le 27-09-1946

.../...

- Négrondes :
Site de Lage : inscrit depuis le 18-11-1987
- Saint Front d'Alemps :
Site de la Roche Pontissac : inscrit depuis le 10-03-1987
- Saint Jean de Côle :
Eglise : classée monument historique sur la liste de 1862
Ancien prieuré : inscrit monument historique depuis le 19-03-2008
Château de la Marthonie : classé monument historique depuis le 9-10-1943
Vieux pont sur la Côle : inscrit monument historique depuis le 16-07-1925
Site "partie du village, bords de la Côle et terrains" : inscrit depuis le 23-05-1952
Site "quartiers" : inscrit depuis le 4-01-1972
- Saint Martin de Fressengeas :
Grotte des Fraux : inscrite monument historique depuis le 24-10-1995
- Saint Pierre de Côle :
Eglise : inscrite monument historique depuis le 15-11-1926
Chapelle des Ladres de Bruzac : inscrite monument historique depuis le 24-06-1948
Ruines du château de Bruzac : inscrites monuments historique depuis le 27-09-1948
- Saint Pierre de Frugie :
Château de Frugie : inscrit monument historique depuis le 21-03-1968
Château de Vieille Cour : inscrit monument historique depuis le 4-10-1946
- Thiviers :
Eglise : inscrite monument historique depuis le 15-11-1926
Z.P.P.A.U.P. depuis le 3-06-1994, devenue site patrimonial remarquable le 8-07-2016

Les périmètres de protection des monuments historiques à modifier :

Tous les monuments historiques cités ont actuellement un périmètre de protection qui correspond à un rayon de 500m autour du monument.

En effet, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée en juillet 2016 vise à moderniser, entre autre, les outils de protection du patrimoine. Ainsi, les périmètres automatiques de 500m seront remplacés par des périmètres délimités des abords (PDA).

Les PDA seront créés par le Préfet de Région sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique et après accord de l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU. Il conviendrait, dans le cadre de l'élaboration du PLU de modifier les périmètres de 500m autour des monuments historiques afin d'adapter ceux-ci aux espaces les plus pertinents (augmentation ou limitation du périmètre selon la nature du monument historique et sa visibilité).

L'UDAP a déjà réalisé des études permettant de revoir les délimitations des périmètres des monuments historiques sur le territoire de la communauté de communes du Périgord Limousin. Les études ont d'ores et déjà aboutis à des propositions des périmètres délimités en prenant compte la topographie du territoire, les paysages et l'urbanisation autour de chaque monument.

.../...

Les propositions sont jointes à ce porter à connaissance afin que les communes puissent en prendre connaissance dès maintenant. Après accord et délibération des communes concernées et de l'EPCI, les propositions seront soumises à l'enquête publique conjointe à celle du PLUi. Après arrêté du Préfet de Région, les nouveaux périmètres pourront être annexés au document du PLUi.

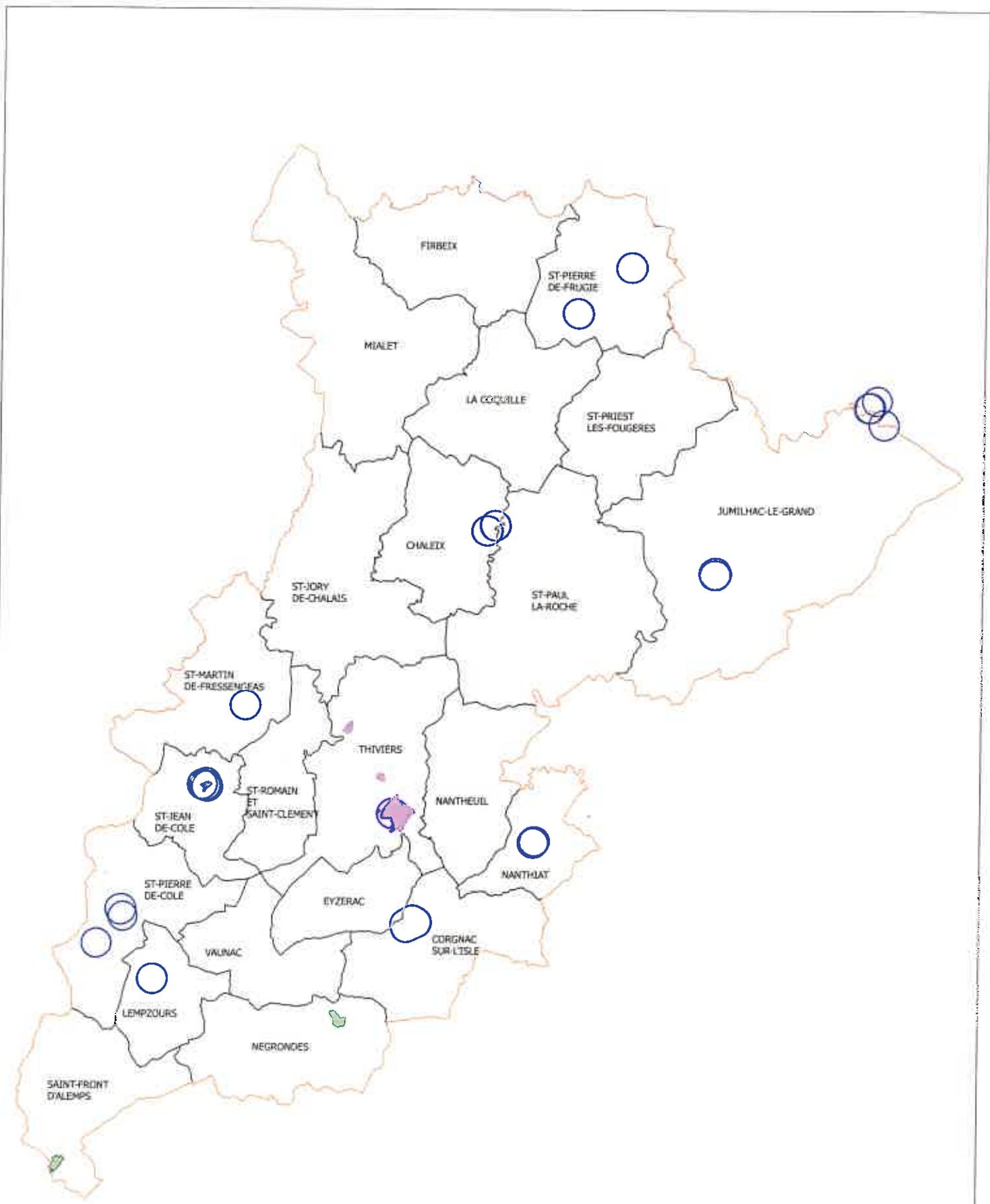
Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Pia Hanninen
Architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP

Communauté de communes Périgord Limousin

Communes	Espaces protégés (MH, site, ZPPAUP, secteur sauvegardé)
Chaleix	Le château La forge de Mavaleix
Cognac sur l'Isle	Le château de Laxion
Eyzerac	Le débord de périmètre du château de Laxion à Cognac sur l'Isle
Jumilhac le Grand	Le château L'église Le pont de la tour. Les débords de périmètre de l'église, de l'ancien prieuré et de la maison du Chalard (monuments situés dans le département de la Haute Vienne)
Lempzours	L'église
Nanthiat	Le donjon Le calvaire-autel
Négrondes	Le site inscrit de Lage
Saint Front d'Alemps	Le site inscrit de la roche Pontissac
Saint Jean de Côte	L'église Le château de la Marthonie Le vieux pont L'ancien prieuré Le site inscrit de la partie du village, bords de la Côte, et terrains Le site inscrit des quartiers
Saint Martin de Fressengeas	La grotte des Fraux
Saint Paul la Roche	Les débords des périmètres du château et de la forge de Mavaleix de Chaleix
Saint Pierre de Côte	L'église La chapelle des Ladres de Bruzac Les ruines du château de Bruzac
Saint Pierre de Frugie	Le château de Vieillecour Le château de Frugie
Thiviers	Le site patrimonial remarquable



Légende

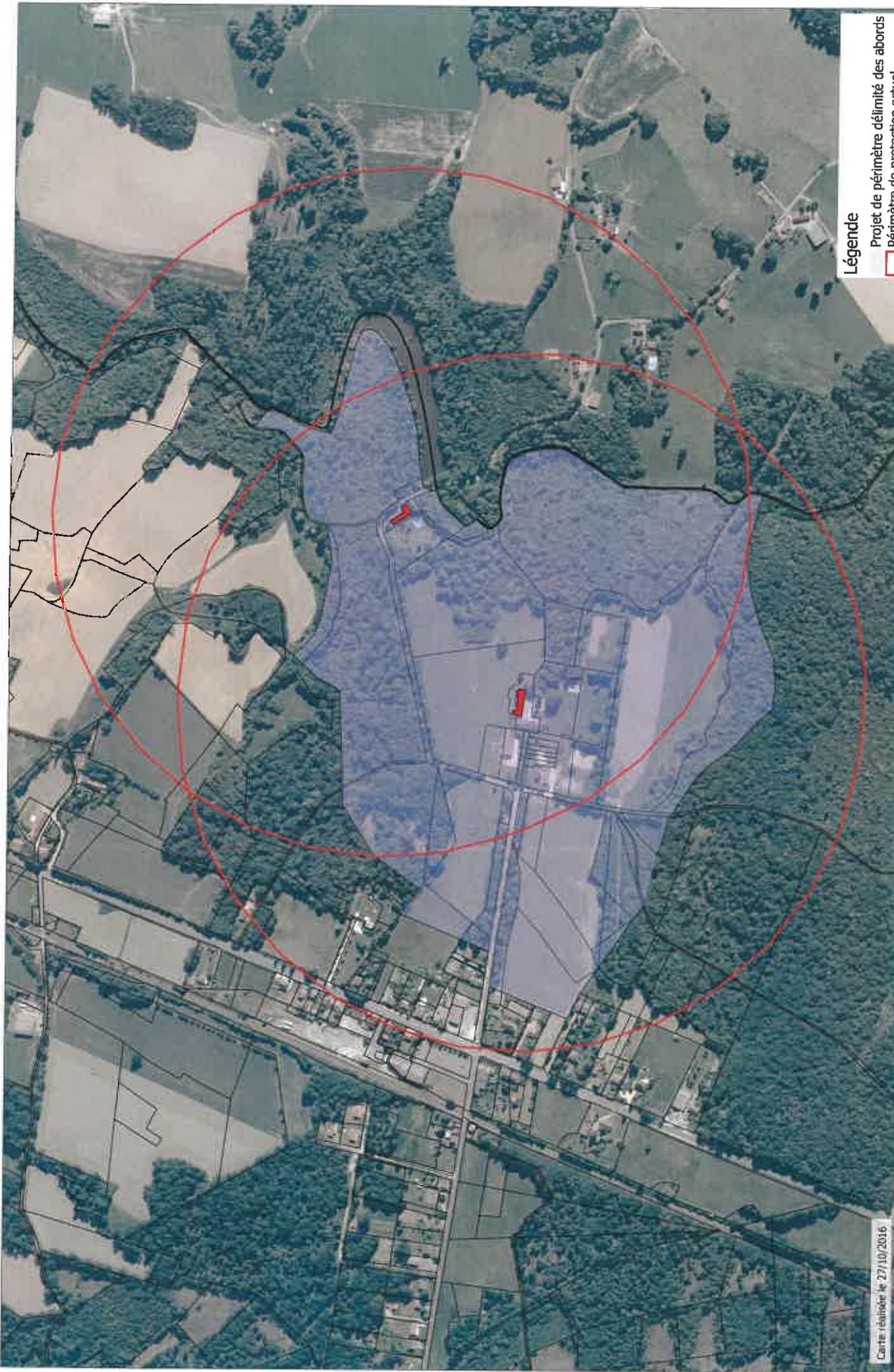
-  Site patrimonial remarquable
-  Périmètre de protection
-  Site inscrit

Carte réalisée le 15/01/2019



PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 Ave de la Cité - 24019 Périgueux cedex

**Communauté de communes Périgord Limousin
 Espaces protégés**



Légende

- Projet de périmètre d'limité des abords
- Périmètre de protection actuel

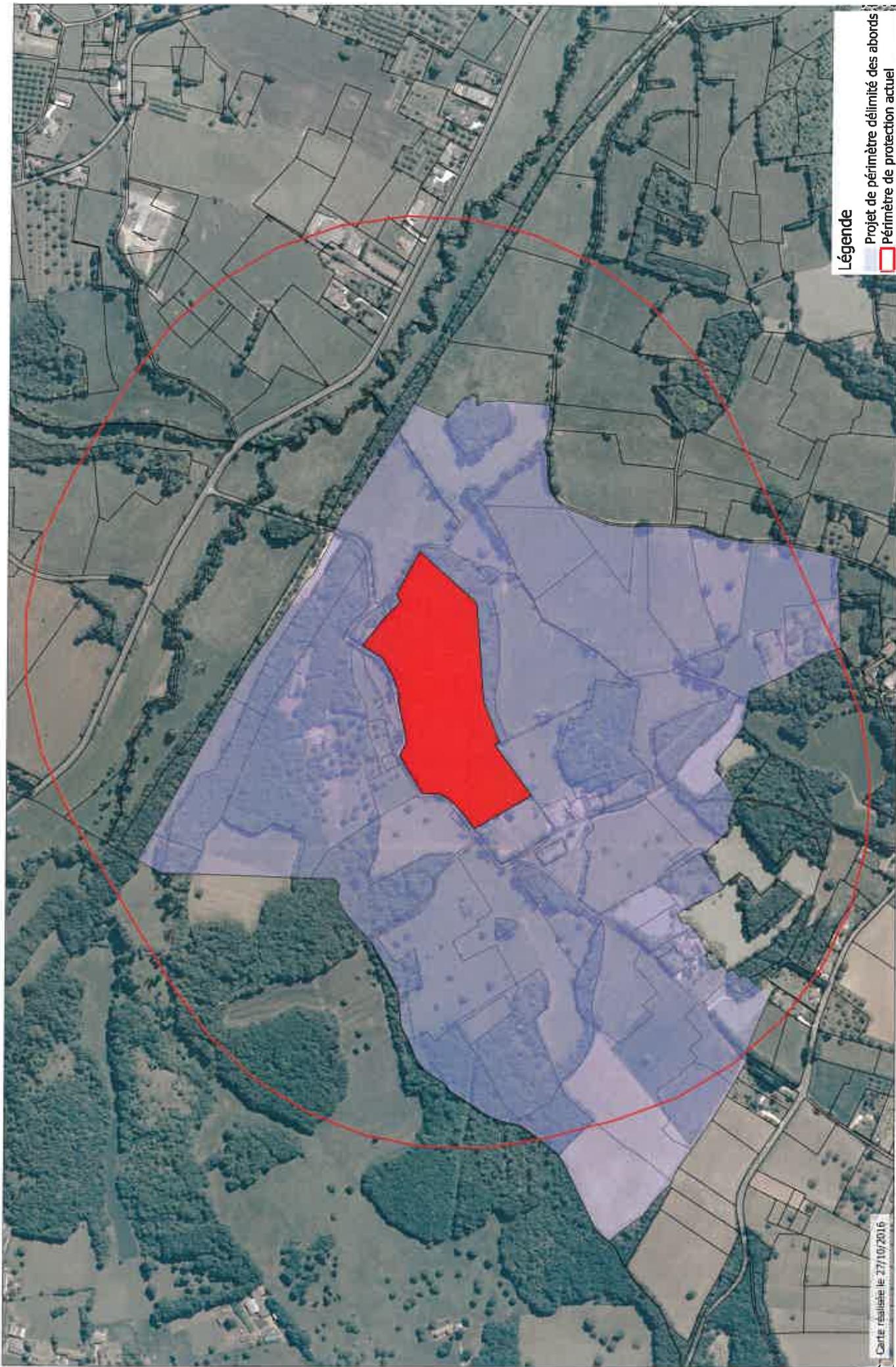
Chaleix - Château de Mavaleix - Inscrit monument historique depuis le 16-12-1947
Ancienne forge de Mavaleix - Inscrite monument historique depuis le 13-03-1972

Carte réalisée le 27/10/2016

PREFET DE LA DOROGNE

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex





Légende

Projet de périmètre délimité des abords

□ Périmètre de protection actuel

Corgnac sur l'Isle - Château de Laxion - Inscrit monument historique depuis le 27-09-1946

Carte réalisée le: 27/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex



Légende

- Projet de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

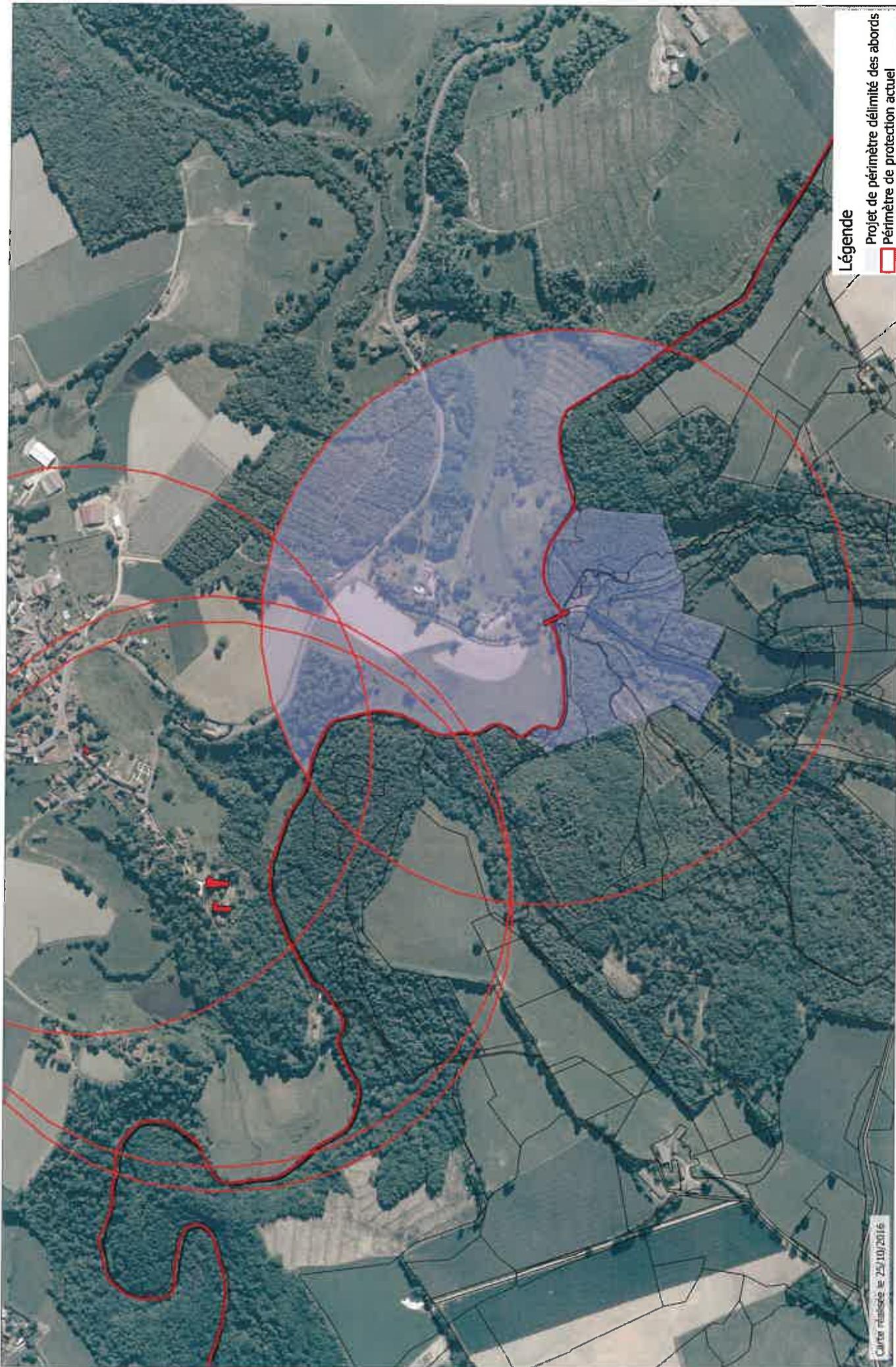
Jumilhac le Grand - Château - Classé monument historique depuis le 21-12-1922
Eglise - Inscrite monument historique depuis le 23-05-1925

Carte établie le 25/10/2016

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex





Légende

Projet de périmètre délimité des abords

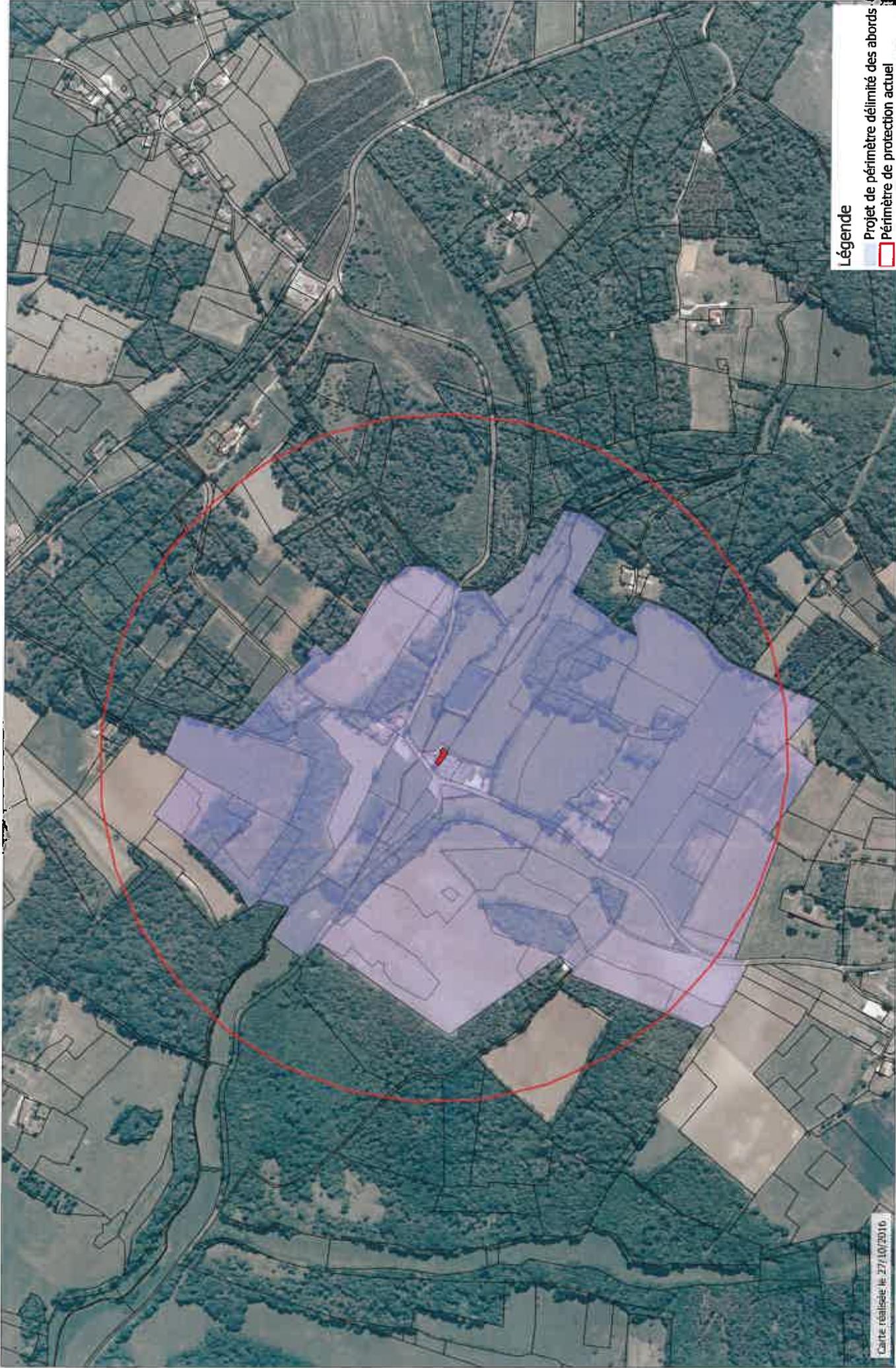
□ Périmètre de protection actuel

Courrier électronique n° 25/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24018 Périgueux Cedex

Jumilhac le Grand - Pont dit "de la Tour sur l'Isle" - Classé monument historique depuis le 16-11-1984



Légende

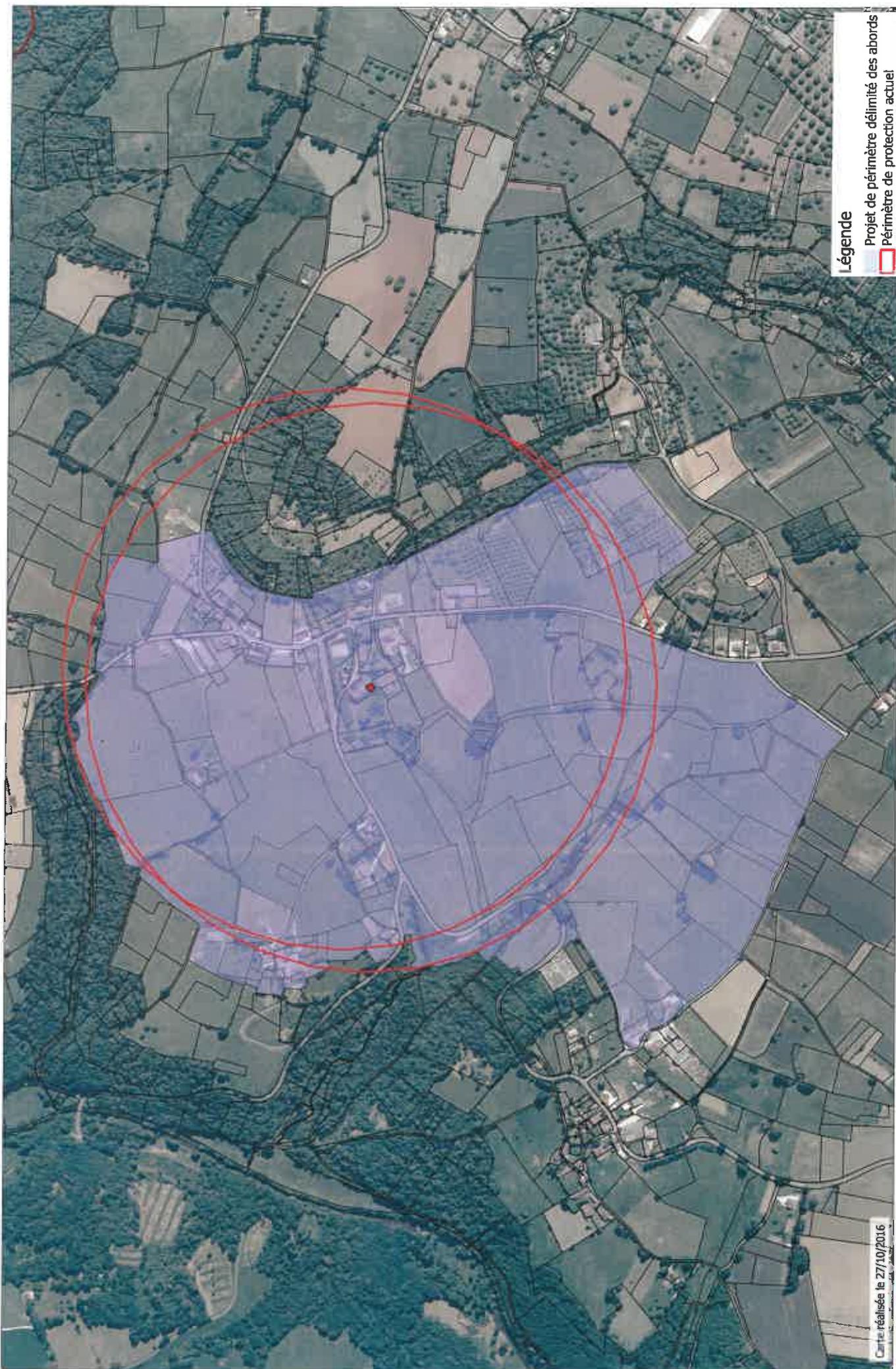
- Projet de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

Carte réalisée le 27/10/2016

Lempzours - Eglise - Classée monument historique depuis le 2-06-1938



PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex



Légende

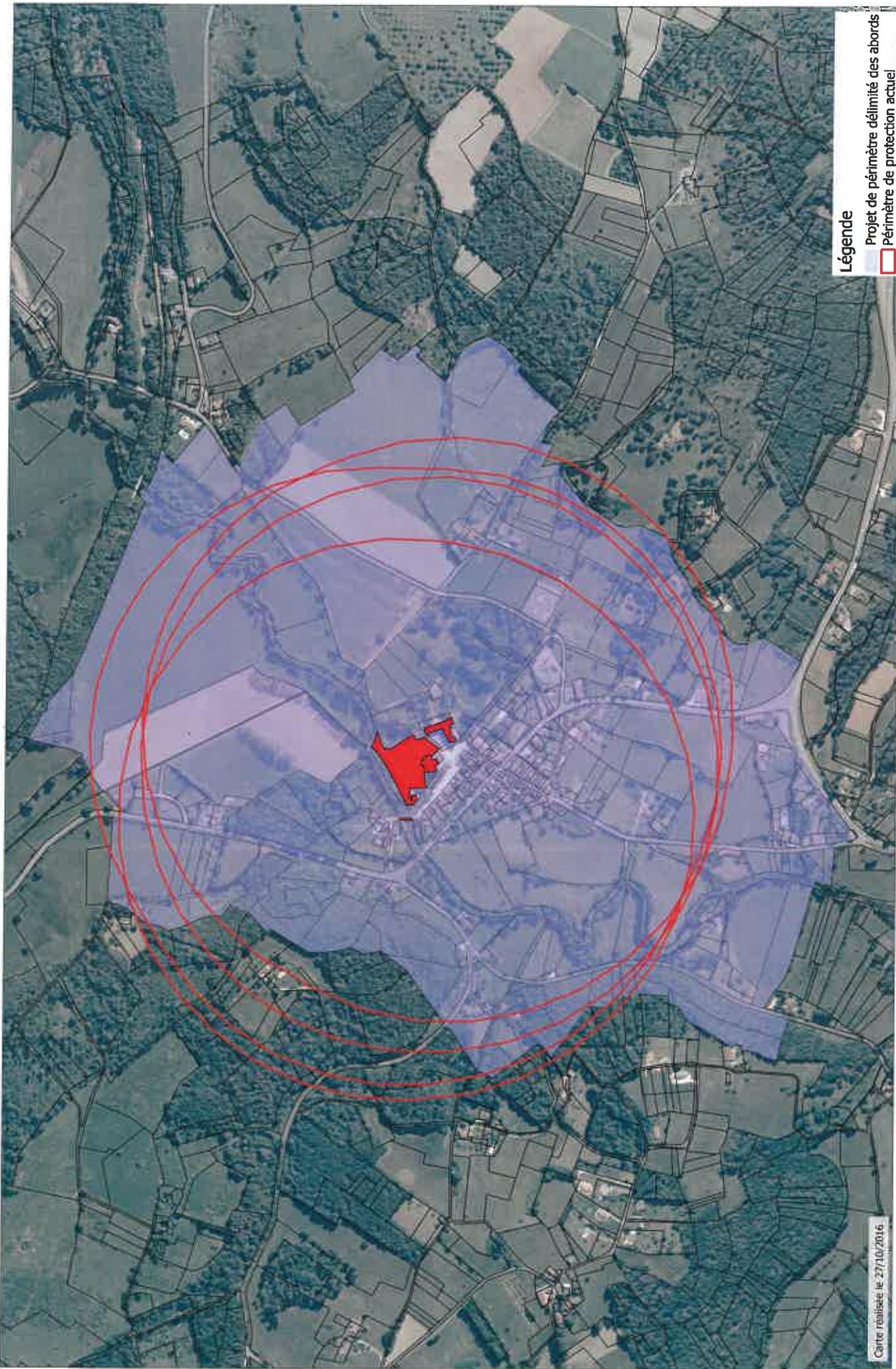
- Projet de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

**Nanthiat - Château (Donjon) - Inscrit monument historique depuis le 27-09-1946
Calvaire-autel - Classé monument historique depuis le 21-10-1926**

Carte réalisée le 27/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'A.
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex



Légende

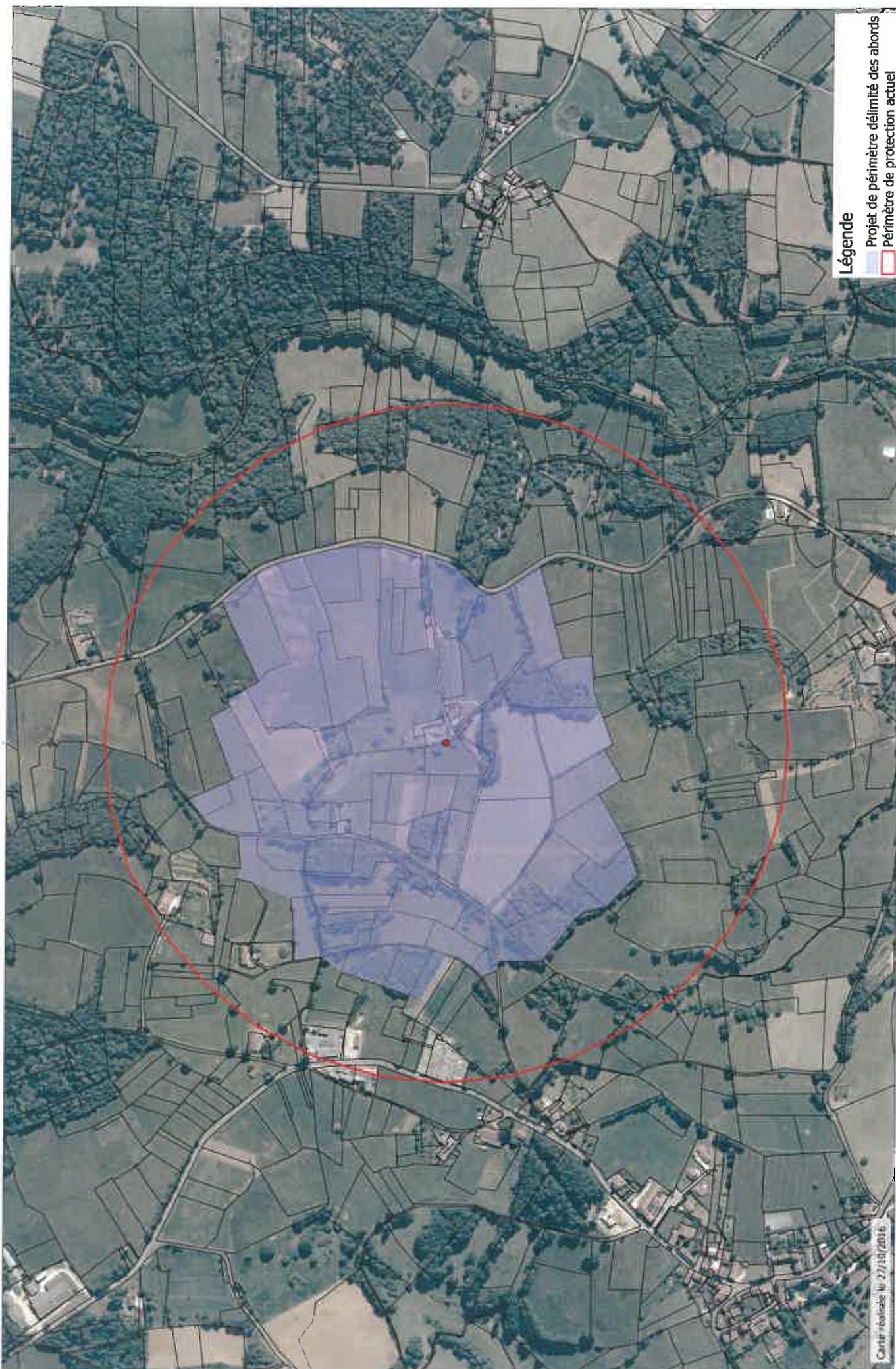
- Périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

Saint Jean de Côle - Château - Classé monument historique depuis le 9-10-1943 - Eglise - Classée monument historique depuis le 1862
Vieux pont - Inscrit monument historique depuis le 16-07-1925 - Ancien prieuré - Inscrit monument historique depuis le 25-07-2002

Carte réalisée le 27/10/2016



PREFET DE LA DOROGNE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24010 Périgueux cedex



Légende

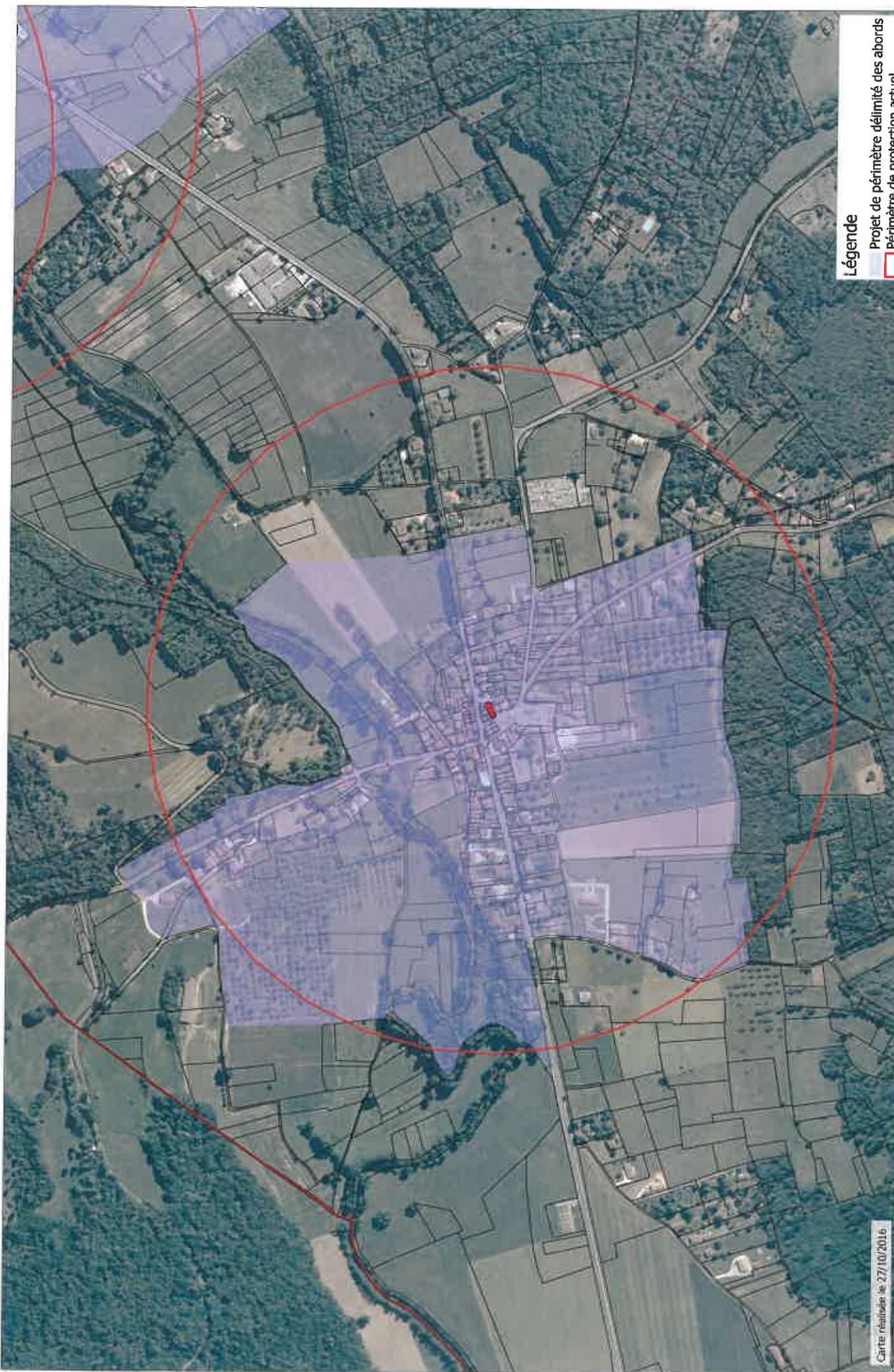
- Projet de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

Carte réalisée le 27/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex

Saint Martin de Fressengeas - Grotte des Fraux - Inscrite monument historique depuis le 24-10-1995



Légende

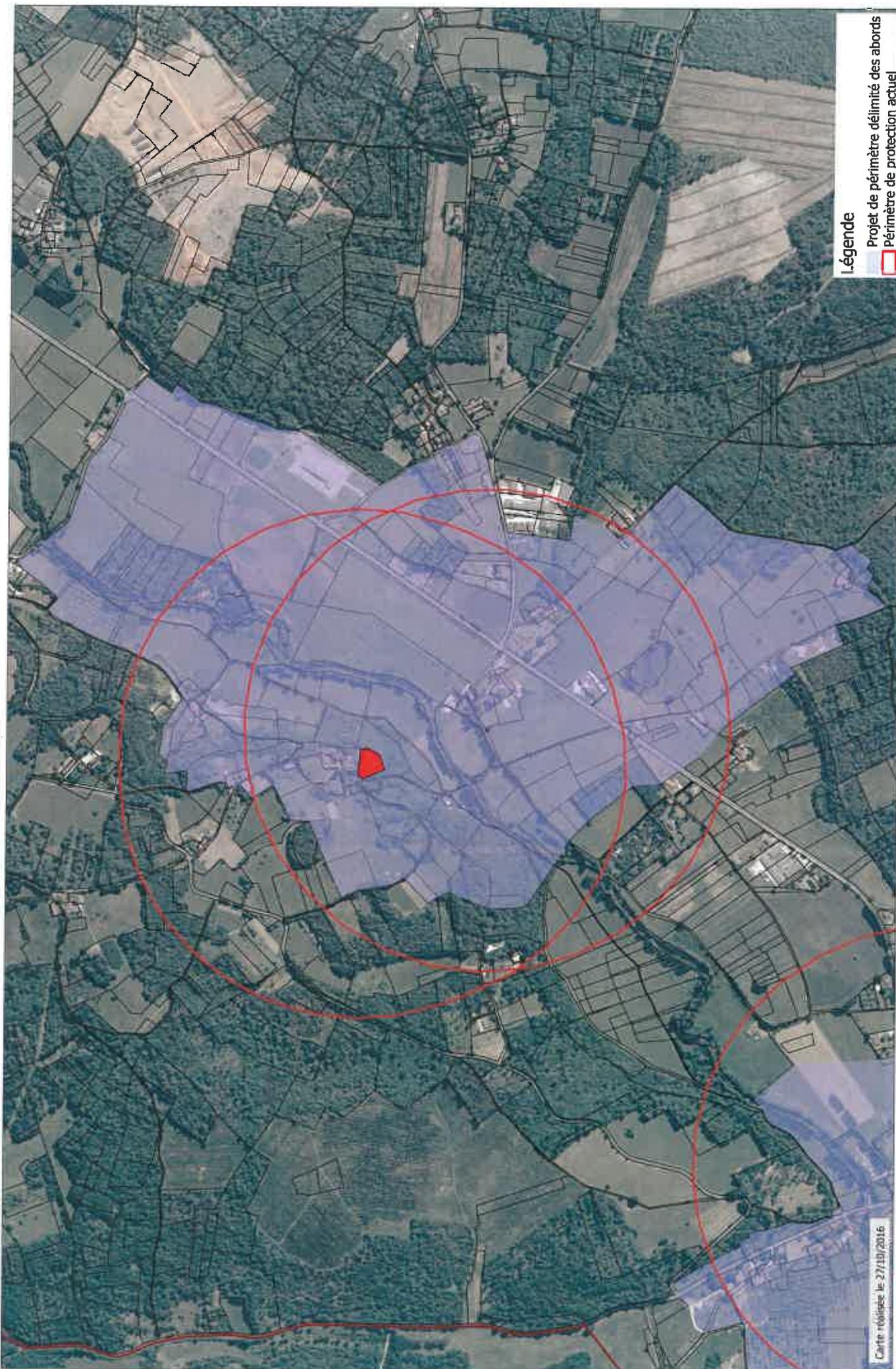
- Projet de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

Carte réalisée le 27/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex

Saint Pierre de Côte - Eglise - Inscrite monument historique depuis le 15-11-1926



Légende

Projet de périmètre délimité des abords

— Périmètre de protection actuel

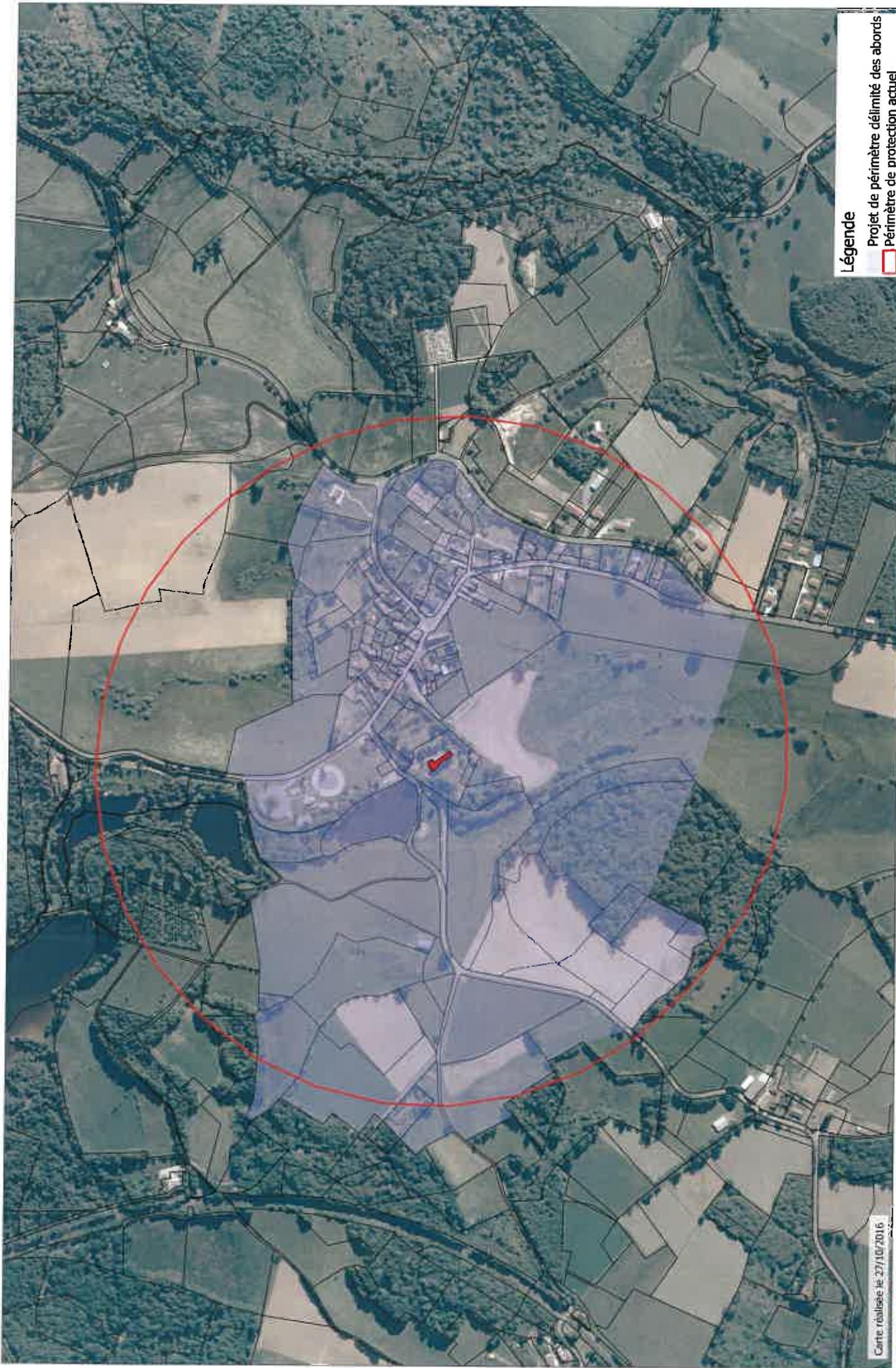
Saint Pierre de Côte - Chapelle des Ladres de Bruzac - Inscrite monument historique depuis le 24-06-1948
Château de Bruzac - Inscrit monument historique depuis le 27-09-1948

Carte réalisée le 27/10/2016

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale des Monuments et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex





Légende

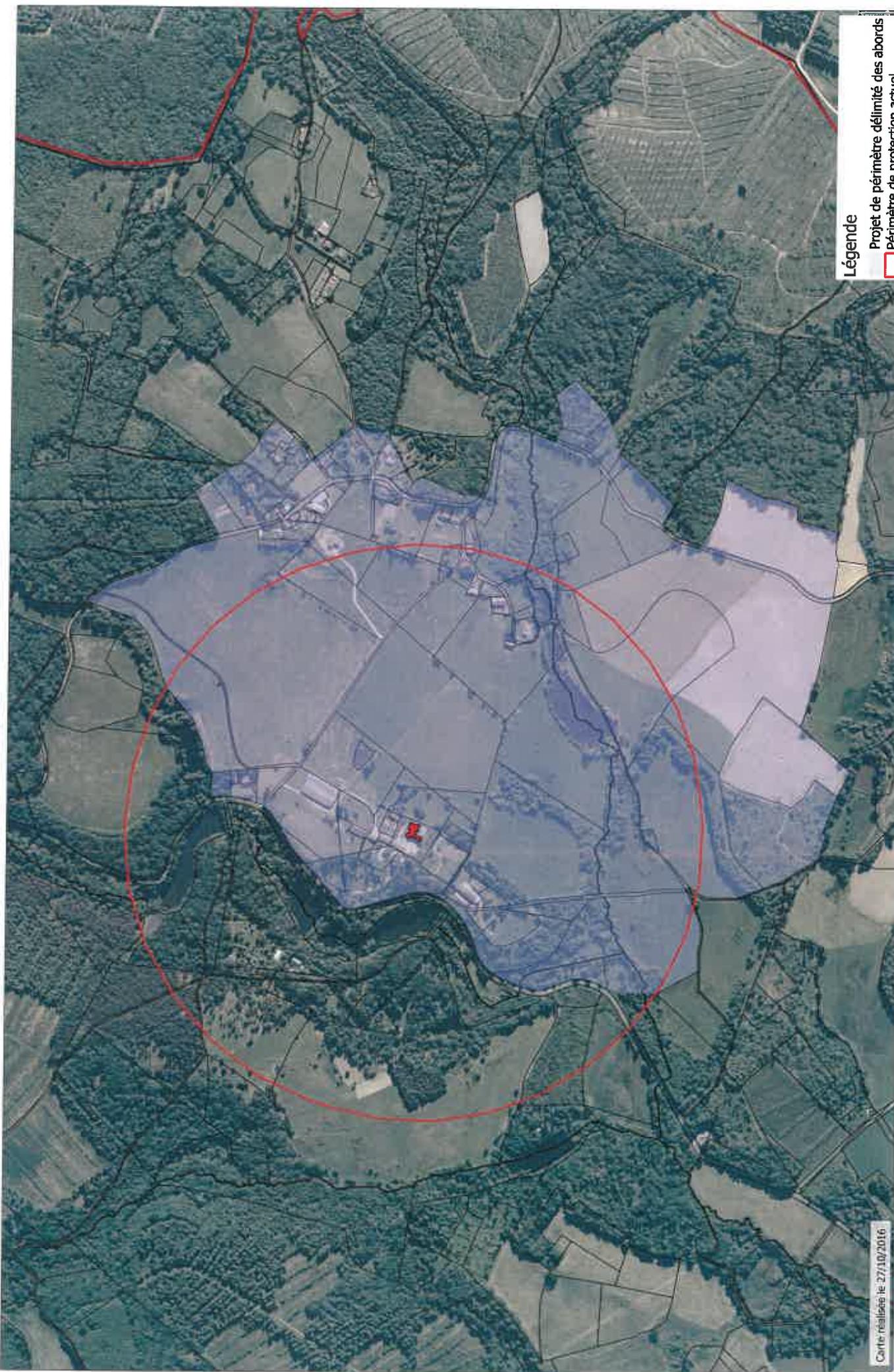
- Projet de périmètre délimité des abords
- périmètre de protection actuel

Carte réalisée le 27/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex

Saint Pierre de Frugie - Château de Frugie - Inscrit monument historique depuis le 21-03-1968



Légende

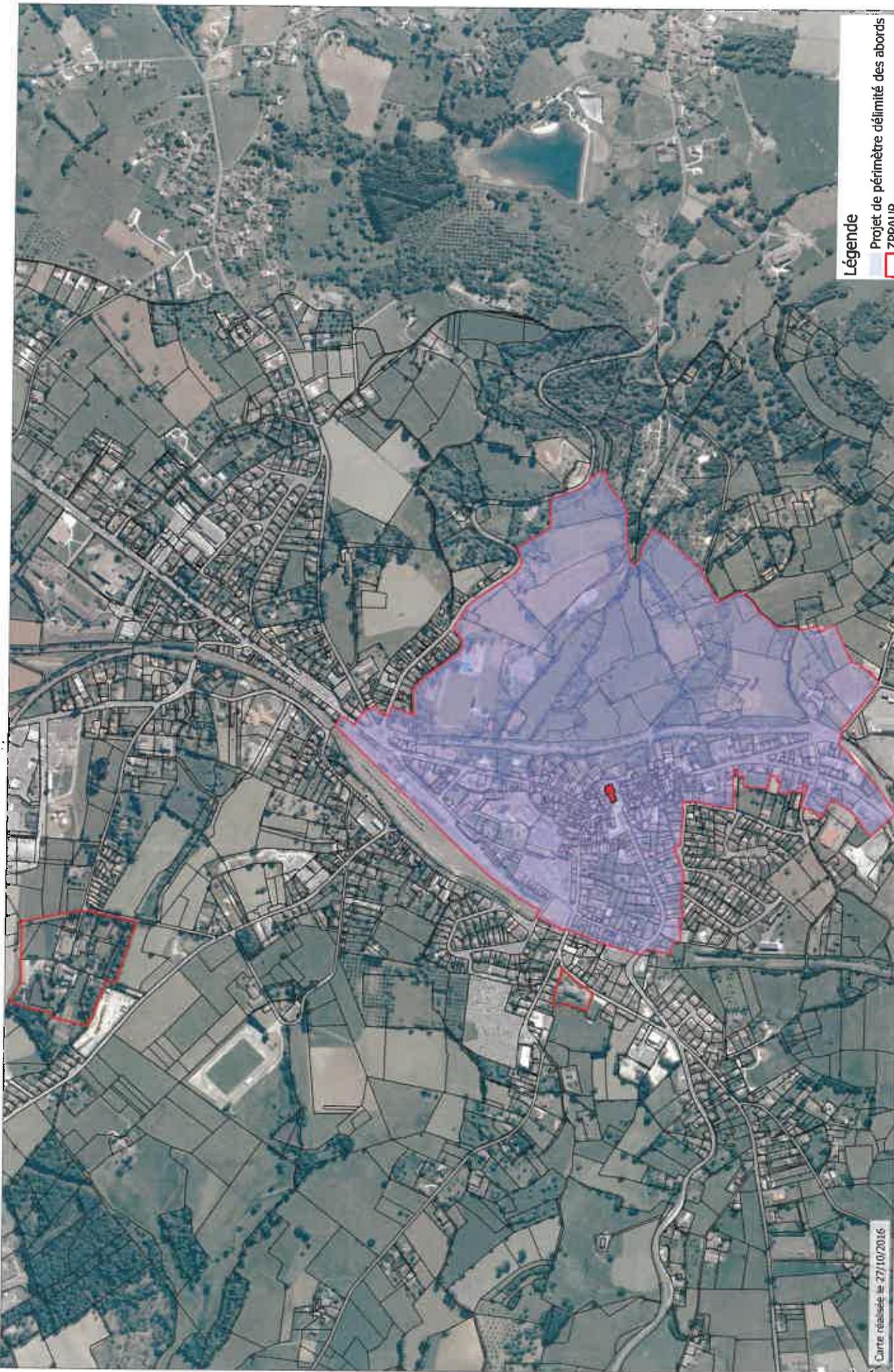
- Projet de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

Cvrits réalisée le 27/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex

Saint Pierre de Frugie - Château de Vieillecour - Inscrit monument historique depuis le 4-10-1946



Légende

Projet de périmètre délimité des abords
ZPPAUP

Thiviers - Eglise - Inscrite monument historique depuis le 15-11-1926

Carte réalisée le 27/10/2016



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24018 Périgueux cedex

CC du Périgord Limousin

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	637	422	22 606	21 416	757,0	531,4	100,6	95,1
dont								
Exploitations individuelles	589	345	17 325	11 890	626,7	332,6	83,9	37,3
GAEC	26	23	3 233	3 611	70,9	61,0	6,8	5,0
EARL	15	34	1 466	4 439	37,8	78,3	12,9	18,1

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	637	422	22 606	21 416	757,0	531,4	100,6	95,1
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	20	29	566	1 382	10,0	19,7	0,0	1,9
Autres grandes cultures	9	15	201	162	8,0	5,5	s	s
Marâchage	0	s	0	s	0,0	s	0,0	s
Horticulture	8	7	20	21	28,6	29,9	17,3	19,5
Viticulture	s	4	s	5	s	2,4	s	s
Fruits et autres cultures permanentes	22	19	123	163	17,4	15,5	5,4	6,5
Bovins lait	51	31	3 917	3 193	109,5	62,9	10,4	8,8
Bovins viande	230	157	11 045	10 785	300,2	217,0	30,3	34,4
Bovins mixte	12	10	751	761	17,8	14,7	s	s
Ovins et caprins	117	57	1 706	1 204	91,2	40,6	2,1	1,6
Ovins, caprins et autres herbivores	25	18	301	488	15,5	16,1	s	1,7
Elevages hors sol	25	22	1 003	1 058	44,4	39,2	14,2	14,4
Polyculture, polyélevage	117	50	2 572	2 153	115,1	61,2	17,4	4,2

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	637	422	22 606	21 416	757,0	531,4	100,6	95,1
Moins de 40 ans	129	56	7 140	3 787	209,8	82,8	30,9	16,5
40 à moins de 50 ans	160	105	7 129	7 242	214,7	141,4	40,9	22,0
50 à moins de 60 ans	166	142	6 075	7 273	209,7	185,0	19,3	28,4
60 ans et plus	182	119	2 262	3 115	122,7	122,2	9,7	28,2

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	348	267	8 337	10 982
Successeur coexploitant	0	5	0	785
Autre successeur (non coexploitant)	96	48	2 883	2 566
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	70	90	908	2 211
Ne sait pas	182	124	4 546	5 419

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'œuvre familiale	1 145	619	226	118	652,5	429,0
dont						
Chefs d'exploitation	637	422	133	86	411,0	305,1
Coexploitants	44	63	3	8	37,9	53,9
Conjoints non coexploitants	266	98	65	20	157,8	50,9

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total SAU	631	415	22 606	21 416	488	656
dont						
Céréales	360	231	3 455	3 650	340	433
Oléagineux, protéagineux	21	19	219	279	nd	0
Plantes industrielles	6	0	21	0	nd	0
Légumes secs, frais, fraise, melon	16	7	13	11	5	6
Fourrages annuels	155	88	1 307	1 398	108	124
Prairies artificielles	32	23	220	223	0	s
Prairies temporaires	292	209	5 633	5 693	nd	0
Prairies permanentes productives	578	368	10 962	9 586	0	0
STH peu productives	38	17	138	166	nd	0
Vignes	70	25	32	9	0	0
Fruits (yc petits fruits)	73	57	109	242	20	s

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total bovins	407	254	29 935	28 917	24 879	23 432
Vaches laitières	69	56	2 665	2 423	3 864	3 513
Vaches allaitantes	349	209	10 314	9 408	9 283	8 467
Total ovins	224	97	9 514	5 949	1 479	978
Brebis mères laitières	0	4	0	s	0	s
Brebis mères allaitantes	222	92	7 243	4 026	1 231	684
Total caprins	26	19	1 591	2 526	408	639
Chèvres	25	18	1 176	1 827	353	548
Total équins	80	53	301	303	273	270
Juments selle	37	23	105	83	95	75
Juments lourdes	17	8	24	20	24	20
Total porcins	99	20	18 294	18 995	5 041	6 011
Truies mères	12	6	1 648	1 404	346	295
Total volailles	400	67	50 100	55 100	651	614
Poules pondeuses d'œufs de consommation	367	53	3 750	760	52	11
Poulets de chair et coqs	231	34	35 740	41 470	393	456
Apiculture (nombre de ruches)	14	10	221	686	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yc conversion)	5	15
Signes de qualité (yc vin et hors bio)	193	168
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	186	136
Activités de diversification	nd	36
dont		
Transformation de lait	nd	4
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	11
Travail à façon	12	4
Hébergement-restauration	17	13
Circuits courts (yc vin)	nd	45
dont vente directe	65	39
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	19

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

recensement
agricole
2010

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Nouvelle-Aquitaine

Service régional de la statistique, de
l'information et de la prospective

Synthèse aides PAC

Année	SAU déclarants		Pilier 1 *			Pilier 2	
	déclarants	surface (ha)	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	365	20 588	362	6 624 271	749 100	194	749 100
2011	359	20 787	355	6 678 234	884 958	193	884 958
2012	349	21 071	349	6 586 057	757 871	186	757 871
2013	344	20 966	343	6 585 411	697 109	171	697 109
2014	326	20 862	330	6 340 884	673 822	158	673 822

Premier pilier aides PAC

Année	Pilier 1 *			DPU			aides animales		aides végétales	
	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	droits activés	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	362	6 624 271	749 100	355		4 864 512	220	1 709 026	47	50 733
2011	355	6 678 234	884 958	350	20 172	4 877 989	205	1 696 665	55	103 580
2012	349	6 586 057	757 871	340	20 139	4 825 391	197	1 656 524	40	104 143
2013	343	6 585 411	697 109	331	20 057	4 789 080	201	1 677 791	41	118 540
2014	330	6 340 884	673 822	320	20 072	4 439 509	185	1 704 460	47	196 914

Second pilier aides PAC

Année	Pilier 2		ICHN			PHAE			MAE	
	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	nb. Mae	montant (€)
2010	194	749 100	155		411 259	90		265 090	16	72 751
2011	193	884 958	152		412 346	89		299 208	11	173 404
2012	186	757 871	153		418 535	89		299 433	11	39 902
2013	171	697 109	148	6 945	402 912	67	3 156	237 009	15	57 187
2014	158	673 822	142	6 817	459 666	55	2 696	203 710	5	10 445

montants nets

2010, 2011, 2012 : montants après déduction de la modulation et du montant supplémentaire

2013 : montants après déduction de la modulation, du montant supplémentaire et de la discipline financière

2014 : après déduction de la discipline financière

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

PHAE : prime herbagère agro-environnementale

MAE : mesure agro-environnementale

CAB : conversion à l'agriculture biologique

MAB : maintien de l'agriculture biologique

* y.c. assurance récolte - aides cab - aides mab

Pour accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions>

Synthèse aides PAC

Année	SAU		Pilier 1		Pilier 2 (*)		Remboursement discipline financière	Total versé	
	Déclarants	Surface (ha)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	321	20 673	320	5 898 799	186	1 151 841	89 263	321	7 119 903
2016	308	20 745	308	6 002 292	171	1 328 667	72 746	308	7 403 705
2017									
2018									
2019									
2020									

*2016, Pilier 2 - MAEC et BIO : données non encore disponibles

Premier pilier aides PAC

Année	Aides découplées		Aides couplées		dont couplées animales		dont couplées végétales		Total aides Pilier 1		
	Nombre de DPB	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	20 494	320	4 325 302	190	1 573 498	187	1 524 020	21	49 478	320	5 898 799
2016	20 444	308	4 421 170	188	1 581 122	184	1 499 955	32	81 166	308	6 002 292
2017											
2018											
2019											
2020											

Second pilier aides PAC

Année	ICHN		Assurance Récolte		Aides Bio		MAEC (**)		Total Pilier 2	
	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	141	970 162	21	47 945	18	123 928	5	9 806	186	1 151 841
2016	162	1 271 272	22	51 222	5	5	5	5	171	1 328 667
2017										
2018										
2019										
2020										

2016, Pilier 2 - MAEC et BIO : données non encore disponibles

montants avant remboursement de la discipline financière

(*) Pilier 2 : ICHN, Assurance récolte, Aides à l'agriculture biologique, MAEC (et MAE)

(**) MAEC : yc MAE

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

MAEC : mesure agro-environnementale et climatique

Pour accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions>

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Céréales	-	248	359 218	242	377 317	230	355 180
	Avoine	26	8 762	16	3 113	18	5 196
	Blé	97	77 440	102	87 178	107	84 055
	Epautre	S	S	3	376	S	S
	Maïs grain	110	108 039	96	100 358	84	91 386
	Orge	73	30 612	70	34 098	57	26 713
	Sorgho	8	12 345	9	6 007	13	7 085
	Sarrasin	S	S	6	6 217	8	9 959
	Triticale	139	117 133	147	132 607	131	116 417
Oléagineux	-	31	37 448	23	27 745	37	44 484
	Colza et navette	8	13 511	12	18 462	19	22 668
	Tournesol	26	23 743	12	9 168	22	20 371
	Soja	S	S	0	0	S	S
Protéagineux	-	3	3 993	5	4 757	7	6 312
	Pois protéagineux	0	0	S	S	0	0
	Féveroles	S	S	S	S	3	1 349
	Lupin doux	S	S	S	S	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Plantes à fibre	-	0	0	0	0	0	0
Culture industrielles (dont tabac)	-	S	S	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Jachères	-	42	10 129	40	8 591	41	9 624
Fourrages annuels	-	96	143 153	91	147 279	99	152 621
	maïs fourrage et ensilage	79	131 264	75	127 340	79	128 183
Prairies artificielles	-	33	19 499	33	19 656	35	26 902
	Prairies temporaires	247	476 987	241	485 212	235	451 096
	Prairies permanentes	33	19 499	33	19 656	35	26 902

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Légumes frais	-	35	1 564	34	1 768	34	2 523
	Pommes de terre	10	194	11	209	11	198
	Tomates	S	S	0	0	0	0
	Courgettes/citrouilles	0	0	S	S	S	S
	Haricots/flageolet	0	0	0	0	0	0
	Laitues	0	0	0	0	0	0
	Maïs doux	0	0	0	0	0	0
	Fraises	0	0	0	0	0	0
	Melons	S	S	S	S	S	S
Plantes aromatiques	-	0	0	S	S	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Fruits	-	74	32 084	74	32 502	79	35 854
	Châtaignes	4	1 465	6	1 731	9	2 287
	Noisettes	0	0	S	S	S	S
	Noix	48	17 252	51	18 216	51	20 420
	Petits fruits rouges	4	159	3	119	4	353
	Prunes d'Ente pour transformation	0	0	0	0	0	0
	Vergers	21	12 905	18	12 208	21	12 243
Vignes	-	15	452	14	455	14	454
	Raisins de cuve	15	452	14	455	14	454
	Raisins de table	0	0	0	0	0	0
	Restructuration du vignoble	0	0	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Surface totale déclarée	-	428	2 091 013	413	2 092 924	406	2 079 620



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts
Pôle Forêts
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX
Affaire suivie par : Pôle Forêts / Danielle LALOI
email : danielle.laloi@dordogne.gouv.fr
Tél. : 05 53 45 56 42 – Fax : 05 53 45 56 50

Périgueux, le 15/04/2013

DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

RISQUE INCENDIE DE FORETS

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

COMMENTAIRE relatif aux cartes : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

TEXTES (au titre du droit forestier)

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- **Code Forestier / Livre Ier/ Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

Rappel : la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.

Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- article L134-15 du code forestier

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- article R134-6 du code forestier

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article L134-7 du code forestier).

DEFRICHEMENT

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

TEXTES

Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements notamment article L341-5

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

FORETS EXPLOITEES

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives.
Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

CARTES : investissements plan chablis consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV/ Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

...
7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur les politiques de développement forestier mises en œuvre sur certains territoires.

L'Aquitaine dispose d'un Plan Pluriannuel de Développement Forestier établi en application de l'article L122-12 du code forestier et validé par le préfet de Région le 19 décembre 2012. Ce plan établi pour la période 2012-2016 prévoit, dans ses objectifs, la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Garonne-Dordogne.

En Dordogne 4 grands massifs forestiers ont été repérés comme prioritaires.

La carte correspondante est disponible en page 17 du PPRDF consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique forêt-bois / documents cadres et schémas régionaux.

Les objectifs de récolte supplémentaire de bois fixés dans ces massifs et la revalorisation forestière qui en découlera doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement : respecter la destination forestière des espaces concernés (éviter de fractionner, miter les massifs forestiers) et, si une urbanisation est envisagée, la concevoir de façon à ne pas entraver la gestion forestière (respect des accès fonctionnels pour l'exploitation forestière, réflexion sur les zones de contact entre le bâti et la forêt et la cohabitation des usages ...).

FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX

OBJECTIF : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

CARTES : non disponibles à ce stade

TEXTES

- **article 793 du Code Général des Impôts alinéas 1-3° et 2-2°**
- **article 885 D du Code Général des Impôts**

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 25 janvier 2019

**Service Environnement
Industriel
Site Bordeaux
Bureau Administratif**

La Directrice régionale

à

**Nos réf. : PAC n° 2019-1 à 22
Vos réf. : Nadine Barbier – mail du 11/01/2019
Affaire suivie par : Nadine Mutel
Tél. : 05 56 93 36 79
Courriel : ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Objet : Porter à connaissance du PLUi de la Cdc du Périgord Limousin (24) qui comprend 22 communes arrêté par délibération du 19 novembre 2018.
PJ : 1 fiche (M)**

**Monsieur le Directeur départemental des
Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat**

En réponse à votre courrier cité en référence, vous voudrez bien trouver ci-dessous, en l'état actuel de ses connaissances, la contribution au porter à connaissance de l'État concernant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Périgord Limousin (24).

Mon service suit en premier niveau les enjeux suivants : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

A ce jour, le territoire de la communauté de communes du Périgord Limousin est concerné par :

des canalisations transportant des matières dangereuses sur les communes suivantes :
Saint-Jean-de-Cole, Saint-Pierre-de-cole, Saint-Romain-et-Saint-Clément et Thiviers.

Les arrêtés préfectoraux du 30/11/2016, excepté pour la commune de Thiviers où l'arrêté préfectoral date du 17/01/2018, instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD accompagnés des cartes associées, du PAC CANA et de la plaquette d'information sont disponibles sur ce site :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

COURRIER PERIGORD LIMOUSIN.CDT

des mines M (minerais et autres substances) fiche jointe

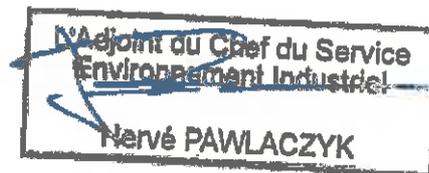
Les PAC risque minier en date du 19/12/2014 concernant les concessions « La Chabanne » et « Tindex » ont été transmis par le préfet à la Mairie avec copie à la DDT. Le service reste à la disposition de la collectivité pour une nouvelle transmission du PAC et documents annexes si nécessaire.

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour la Directrice régionale et par délégation

 N'Adjoint du Chef du Service
Environnement Industriel
Hervé PAWLACZYK

Porter à connaissance réglementaire

Le territoire de la Communauté de communes du Périgord Limousin est concerné par :

Commune de Jumilhac le Grand : un permis de recherche « **Bonneval** » de mine d'or, d'argent et d'antimoine et de substances connexes accordé à la société Cordier par arrêté préfectoral du 9/08/2018. Par ailleurs, aucune demande de travaux *n'a été autorisée à ce jour*.

Porter à connaissance des risques miniers

Mines à l'arrêt : sur 4 communes

Commune de Jumilhac le Grand : La concession « le Chalard » instituée par décret du 15/12/1999 titre valide (19/12/2024), substance or avec au sein de cette concession plusieurs anciens sites miniers tous à l'arrêt.

Concession « Tindex » substance : or titre renoncé (22/12/1948) et PER « le Bourneix » (or) expiré le 20/05/1996. Un projet de PAC minier fait le 19/12/2014.

Commune de Saint-Martin-de-Fressangeas : concession « la Chabanne » (zinc) titre renoncé (9/11/1923), un Projet de PAC minier fait le 19/12/2014.

Commune de Saint-Priest-Les-Fougères : concession « Le Chalard » titre valide (19/12/2024) or

Commune de Saint-Romain-et-Saint-Clément : concession « La Chabanne » (9/11/1923)



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° BE 2019-03-05 du **03 AVR. 2019**
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques
(renouvellement – extension – modification des conditions d'exploitation) sur le territoire
de la commune de Thiviers
présentée par la SA Carrières de Thiviers.

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 10 mai 2017 et complétée le 6 septembre 2018 par M. Xavier OTERO, président du Directoire de la société SA Carrières de Thiviers (siège social : Les Planeaux – 24800 Thiviers), relative à l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Carrières de Planeau », « La Bessoulie Basse », « La rigaudie », « Terres de la Noche », « La Noche » et « Le Baraira » sur le territoire de la commune de Thiviers ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 10 décembre 2018 ;

Vu la décision n° E19000042/33 du 14 mars 2019 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. René FAURE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis n°2019APNA043 émis le 6 mars 2019, par l'Autorité Environnementale, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – Mission Evaluation Environnementale consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposée à la préfecture le 29 mars 2019 par la SA Carrières de Thiviers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet : Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-trois jours, du lundi 29 avril 2019 à 9h00 au vendredi 31 mai 2019 à 17h30 portant sur la demande présentée par la société SA Carrières de Thiviers d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques (renouvellement – extension) sur le territoire de la commune de Thiviers.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Décision : La décision concernant la demande présentée par la société Carrières de Thiviers sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou refus d'autorisation).

Article 3 – Commissaire enquêteur : M. René FAURE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – Consultation du dossier : Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant trente-trois jours, du lundi 29 avril 2019 à 9h00 au vendredi 31 mai 2019 à 17h30, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Thiviers.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de Thiviers aux heures d'ouverture de la mairie soit **les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00. La veille des jours fériés (30 avril, 7 mai et 29 mai) la mairie ferme à 16h30.**

- sur le poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Thiviers aux horaires d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique "Politiques publiques", "Environnement Eau Biodiversité Risques", "Enquêtes publiques".

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante **pref-ep-2019-carrieresdethiviers@dordogne.gouv.fr**.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais, sur le site Internet de la préfecture susmentionné.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante – Préfecture de la Dordogne – service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement,

dès la publication du présent arrêté.

Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur : M. René FAURE recevra le public à la mairie de THIVIERS, les jours et horaires suivants :

lundi 29 avril 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
lundi 6 mai 2019	de 14 h 00 à 17 h 00
samedi 18 mai 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
jeudi 23 mai 2019	de 14 h 00 à 17 h 00
vendredi 31 mai 2019	de 14 h 00 à 17 h 30

Toute information technique peut être demandée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Unité Départementale Dordogne, tél : 05.53.02.65.80.

Article 6 - Clôture de l'enquête : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet le dossier avec son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 - Rapport d'enquête : Le préfet transmettra au responsable du projet, la société Carrières de Thiviers, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'au maire de la commune de Thiviers.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Thiviers, siège de l'enquête et à la préfecture de la Dordogne – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées.

Article 8 – Rayon d'affichage : Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 km. Il comprend les communes de Thiviers, Nantheuil, Eyzerc, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Martin-de-Fressengeas et Saint-Jory-de-Chalais.

Article 9 – Publicité de l'enquête : Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la société Carrières de Thiviers, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr>

Cet avis doit également être publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies des communes de Thiviers, Nantheuil, Eyzerac, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Martin-de-Fressengeas et Saint-Jory-de-Chalais. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la société Carrières de Thiviers, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'installation, visible et lisible de la voie publique. Ces affiches, de format A2, doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 10 – Consultation des conseils municipaux : Les conseils municipaux des communes concernées par l'installation et le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de clôture du registre de l'enquête.

Article 11 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Les maires des communes de Thiviers, Nantheuil, Eyzerac, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Martin-de-Fressengeas et Saint-Jory-de-Chalais,
- Le commissaire enquêteur,
- Le responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Enjointement et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SAMPlicien



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° **24. 2019. 04. 02. 003**
du **02 AVR. 2019**

portant création de la commission de suivi de site (CSS)
de la carrière située à "Planeau" sur la commune de Thiviers
exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu l'arrêté n° 021055 du 27/06/2002, autorisant la société SA CARRIERES DE THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès métamorphique aux lieux-dits "Planeau" et "La Rigaudie" sur la commune de Thiviers ;

Vu la délibération n°2018/03/18 du 02/03/2018 du conseil municipal de la commune de Thiviers ;

Vu le courrier du 17/07/2018 de M. Bernard MONDOUT, président des transports MONDOUT, faisant part de son souhait de siéger à cette commission ;

Vu le courriel du 18/07/2018 de M. Joël FAURE, riverain de l'installation classée ;

Vu les propositions de désignations du 19/07/2018 de l'association "Thiviers, mieux vivre près des carrières" ;

Vu les propositions de désignations du président de la SA CARRIERES DE THIVIERS reçues par courriels des 27/08/2018 et 22/01/2019 ;

Vu le courriel du 4/09/18 de M. Benoît Mouton, riverain de l'installation classée ;

Vu les propositions de désignations du Conseil Départemental reçues par courrier le 07/09/2018 ;

Vu les propositions de désignations de la commune de Thiviers reçues par délibérations du 27/09/2018 et du 18/02/2019 ;

Vu les propositions de désignations reçues du président de la CC du Périgord Limousin par délibération 15/11/2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites sur le projet de création de cette commission, réunie le 7 décembre 2018 en sa formation spécialisée des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Périmètre de la commission :

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de la carrière située au lieu-dit "Planeaux" sur la commune de Thiviers, exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre-Yves COUTURIER Maire de Thiviers	M. Jacques JUGE Adjoint au maire de Thiviers
M. Pascal MAZEAUD Conseiller municipal de la commune de Thiviers	M. Michel DOBBELS Conseiller municipal de la commune de Thiviers
M. Bernard VAURIAC Président de la Communauté de Communes Périgord-Limousin	Mme Michèle FAURE Vice-présidente de la Communauté de Communes Périgord-Limousin en charge de l'urbanisme
Mme Colette LANGLADE Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de l'économie et de l'emploi, Conseillère Départementale du canton de Thiviers	M. Michel KARP Conseiller Départemental du canton de Jumilhac-le-Grand

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Association "Thiviers, mieux vivre près des carrières"	
Mme Bertrande ANDRIEUX Présidente de l'association	M. Jean VIGIER Adhérent de l'association
M. Pierre VIGIER Adhérent de l'association	M. Christian LIMONIER Trésorier de l'association
- Riverains	
M. Joël FAURE EARL Planeau 24800 NANTHEUIL	
M. Benoît MOUTON Planeau 24800 THIVIERS	

Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Xavier OTERO Président de la SA CARRIERES DE THIVIERS	M. Eric PERRIN Directeur d'exploitation CARRIERES DE THIVIERS
M. Clément ROBERT Chef de carrière CARRIERES DE THIVIERS	Mme Laura DUVIGNACQ Responsable HSE CARRIERES DE THIVIERS

Collège salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi CHAULET CARRIERES DE THIVIERS	David DUBARRY CARRIERES DE THIVIERS
M. Benoît ALIX CARRIERES DE THIVIERS	Jean-Marie GLANDUS CARRIERES DE THIVIERS

Personnalité qualifiée :

Monsieur Bernard MONDOUT, président de la SA TRANSPORTS MONDOUT – 24450 LA COQUILLE.

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat expirera le 20 mars 2024.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 1 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 2 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 2 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

La personnalité qualifiée est dotée d'une voix consultative.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 524

Vos réf. : Votre courriel du 11 janvier 2019
Affaire suivie par : Christophe Plantey
christophe.plantey@aviation-civile.gouv.fr
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 57 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme

par courriel :

nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Mérignac, le 14 mars 2019

Objet : PLUi – Communauté de communes Périgord Limousin (24)

T:\UDS\Servitudes\1 Aquitaine\DPT 24\URBA\2019\PAC\PLUi_élaboration_CC Périgord Limousin.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération en date du 19 novembre 2018, la communauté de communes a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la communauté (22 communes).

Je vous informe que le territoire du Périgord Limousin est concerné par :

- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Cette servitude devra être mentionnée dans la liste des servitudes d'utilité publique (SUP).

Le service gestionnaire de ces servitudes est :

DGAC / SNIA-DIO Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Une note explicative est jointe au présent courriel.

A l'établissement du PLUi arrêté, nous vous remercions de bien vouloir nous le transmettre pour avis.

Le Chef du pôle de Bordeaux
Christian Bérastégui-Vidalle

DGAC/SNIA-SO
Unité Domaine et Servitudes
Aéroport - Bloc Technique
TSA 85002 - 33688 MERIGNAC CEDEX



T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

- 130 mètres, dans les agglomérations ;

- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- x les zones montagneuses ;

- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-24322-CAS-133626-C4Q3K3

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi Communauté de Communes Périgord Limousin

DDT Dordogne

**Cité administrative Services de l'état de
Périgueux Cedex**

24024 Périgueux

A l'attention de Nadine BARBIER

TOULOUSE, le 05/02/2019

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Périgord Limousin et transmis par vos Services pour avis le 11/01/2019.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUi :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Cognac-sur-l'Isle	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 EXCIDEUIL-THIVIERS
Eyzerac	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 EXCIDEUIL-THIVIERS
Saint-Martin-de-Fressengeas	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 NONTRON - THIVIERS
Saint-Romain-et-Saint-Clément	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 NONTRON - THIVIERS
Thiviers	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 EXCIDEUIL-THIVIERS LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 NONTRON - THIVIERS POSTE DE TRANSFORMATION 63kV THIVIERS

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.



RTE demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

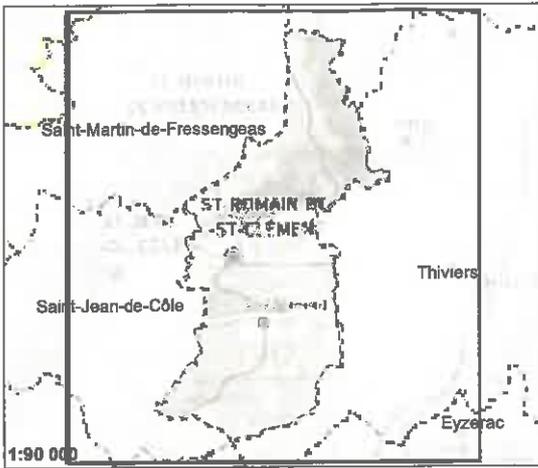
~~Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre DSI Toulouse~~
Jacques TASSY

PJ :

Cartes ;

Note d'information relative à la servitude I4

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques



Commune Saint-Romain-et-Saint-Clément

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 20/06/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

— Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

○ Encelnte de poste électrique

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014

--- EPCI
--- Commune

Fond de plan

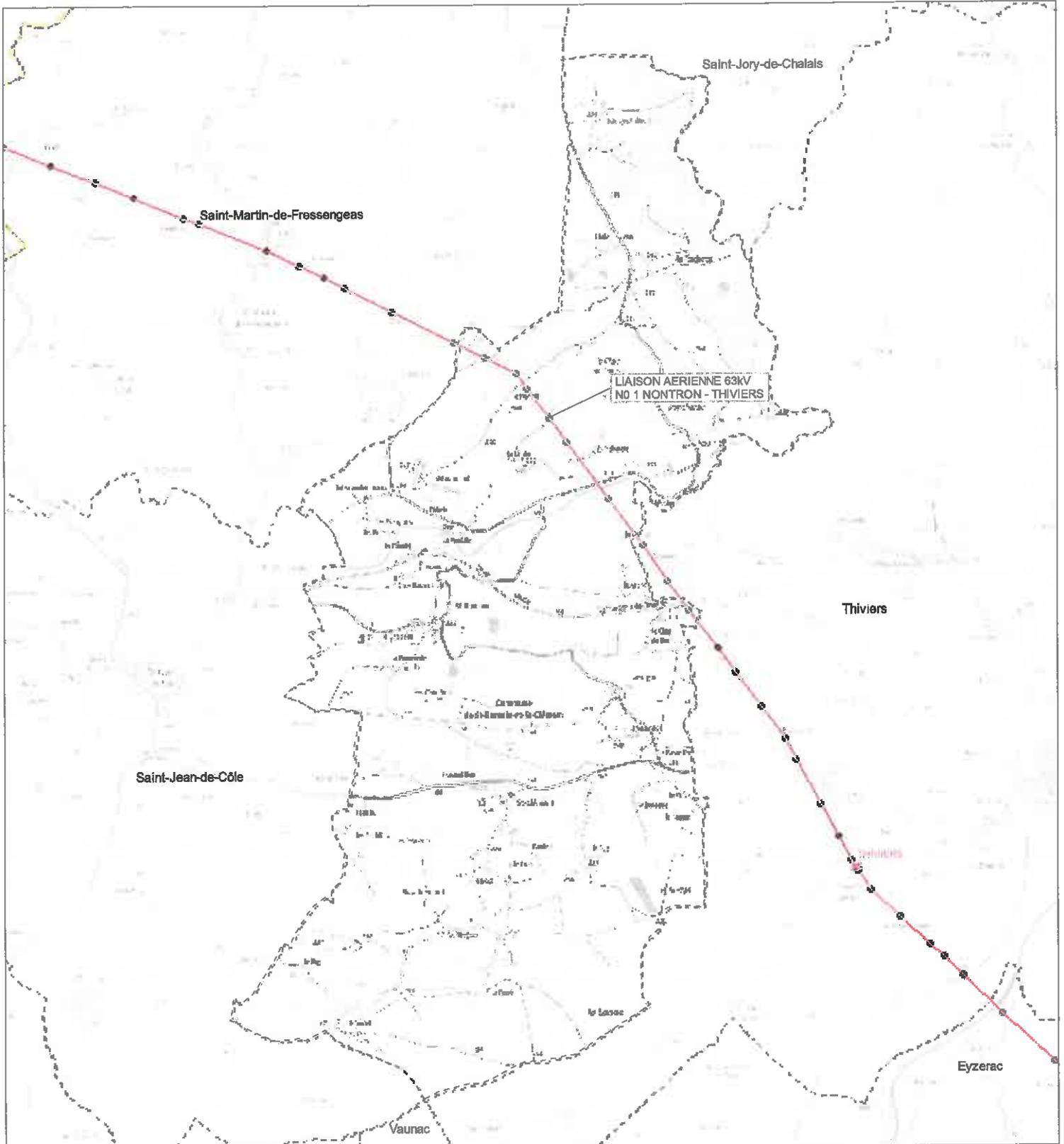
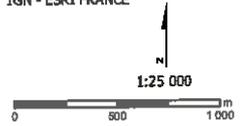
Copyright 2018 IGN - ESRI FRANCE

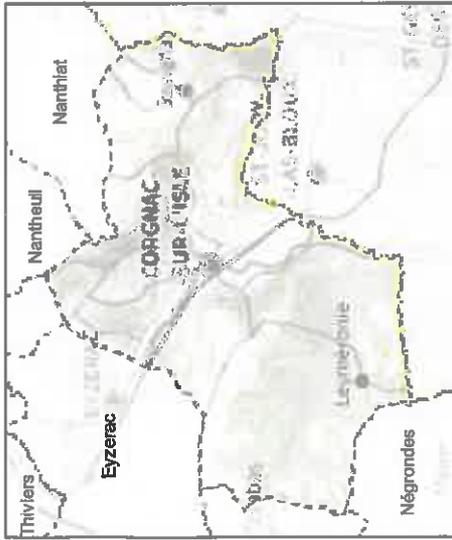
France Raster® 2018 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 05/02/2019

Accessibilité : libre





Commune Cognac-sur-l'Isle

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)



Limites administratives

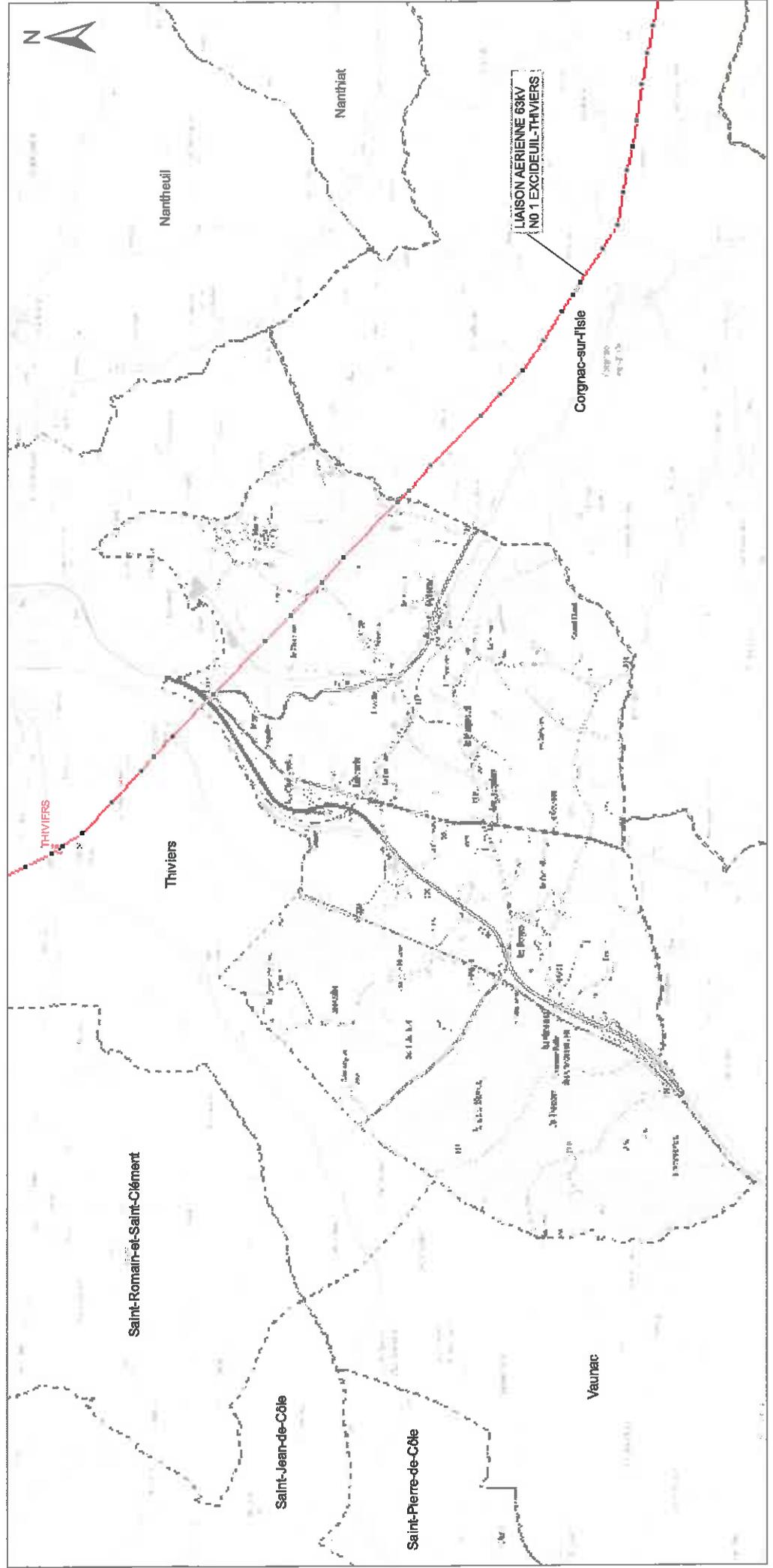
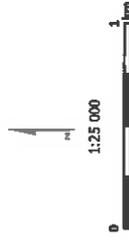
BDTopo@IGN@ 2014

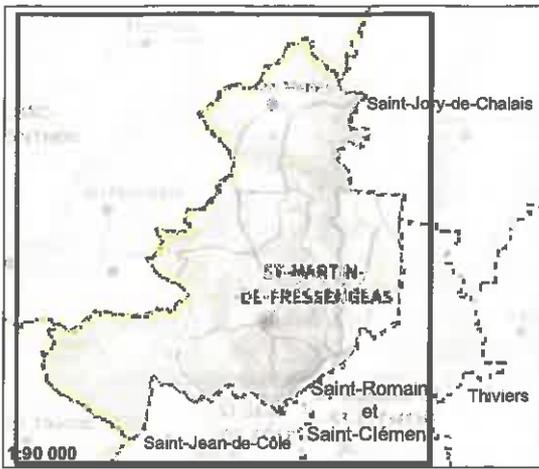


Fond de plan

Copyright 2018 IGN - ESRI FRANCE
France Raster@ 2018 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse
Édition : 05/02/2019
Accessibilité : libre





Commune Saint-Martin-de-Fressengeas

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 20/06/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

— Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo©IGN® 2014

— EPCI
- - - Commune

Fond de plan

Copyright 2018 IGN - ESRI FRANCE
France Raster© 2018 IGN - ESRI FRANCE

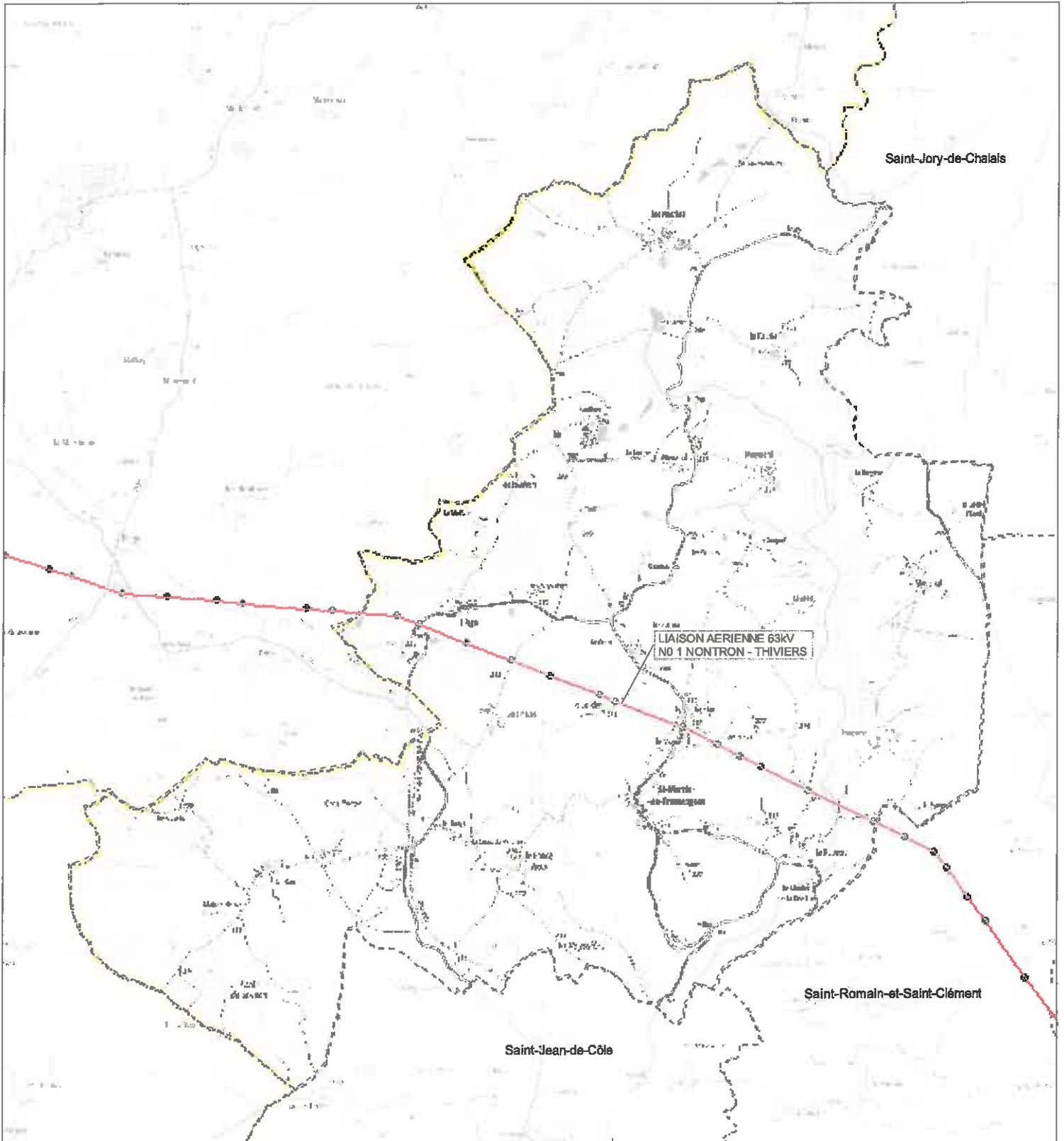
RTE-CDI Toulouse

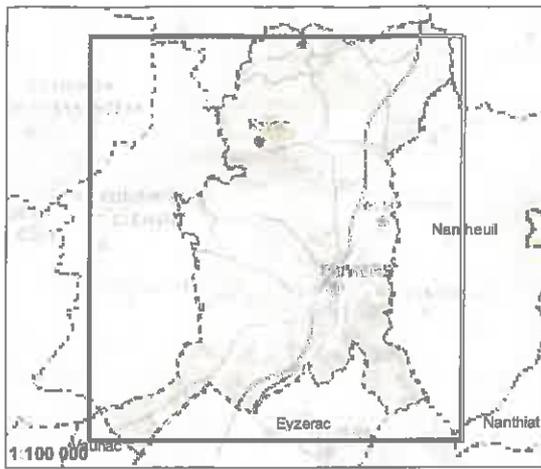
Édition : 05/02/2019

Accessibilité : libre



1:25 000





Commune Thiviers
Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 20/06/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

— Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

- Encodé de poste électrique
- Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo/IGN® 2014

- EPCI
- Commune

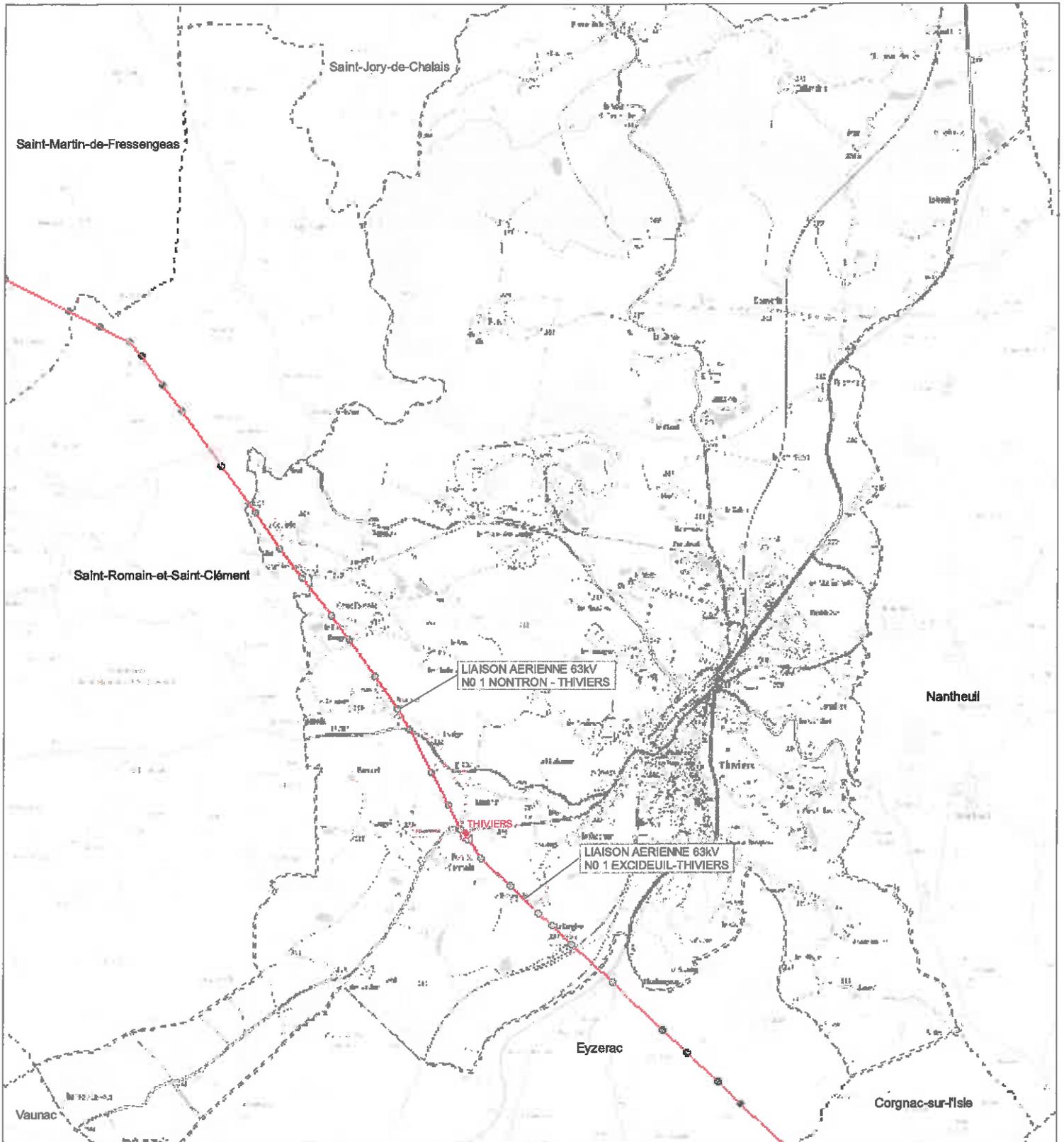
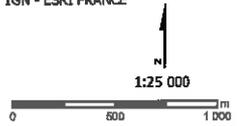
Fond de plan

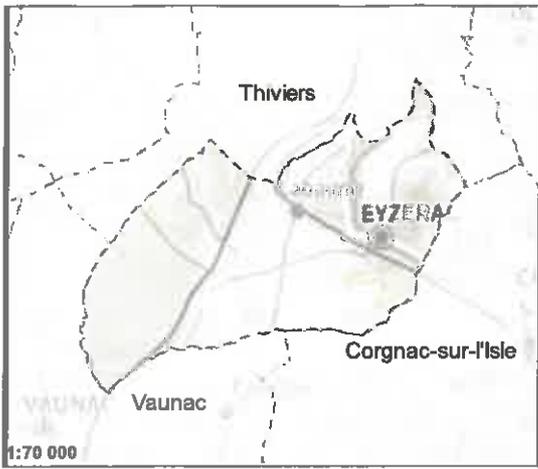
Copyright 2018 IGN - ESRI FRANCE
 France Raster© 2018 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 05/02/2019

Accessibilité : libre





Commune Eyzerac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 20/06/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

— Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

○ Enceinte de poste électrique

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

— EPCI
- - - Commune

Fond de plan

Copyright 2018 IGN - ESRI FRANCE
France Raster® 2018 IGN - ESRI FRANCE

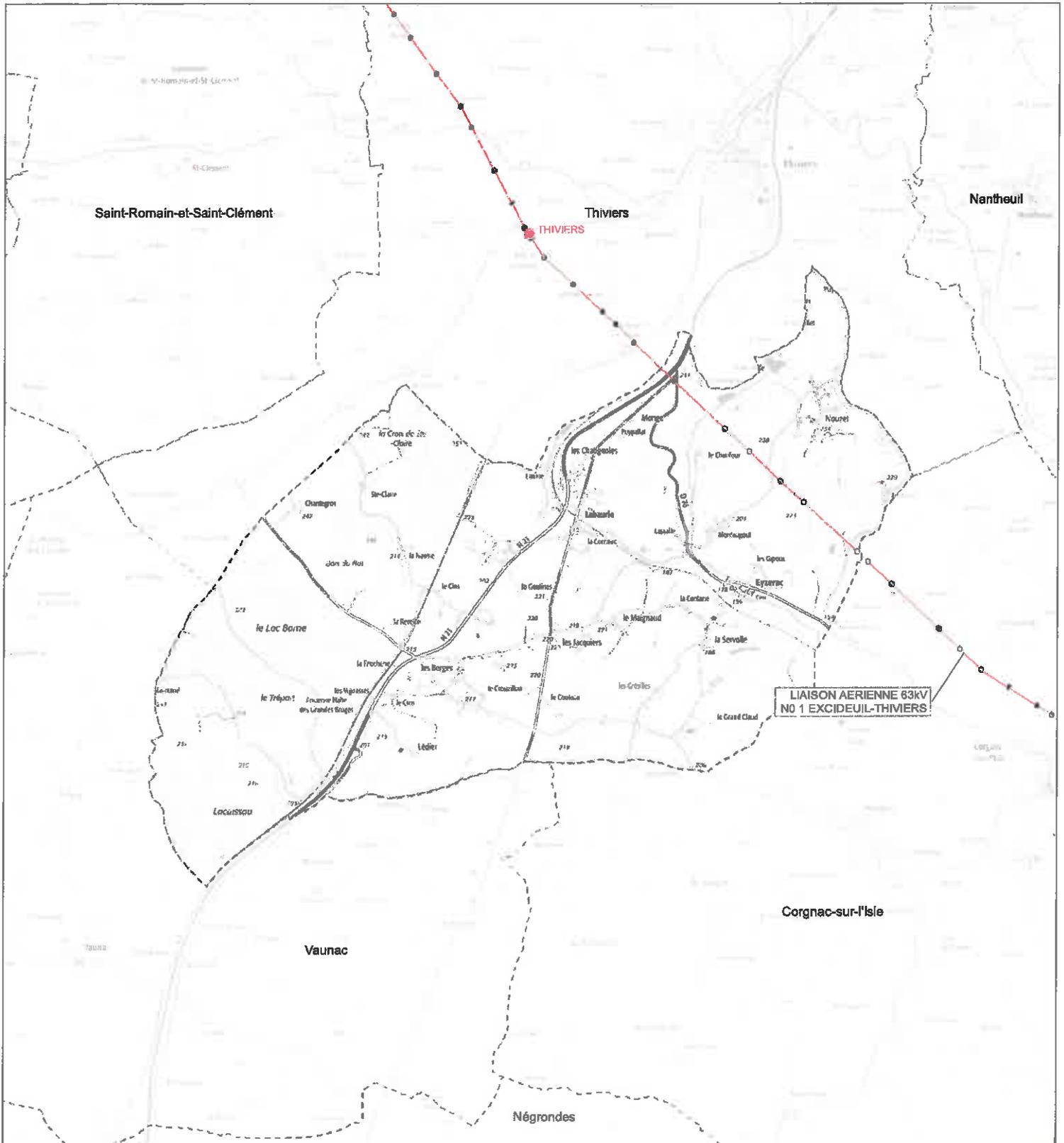
RTE-CDI Toulouse

Édition : 05/02/2019

Accessibilité : libre



1:25 000



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258



www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

DDT de Dordogne
SUHC
Cité Administrative Services de l'état
de la Dordogne 16 Rue du 26° RI
24024 Périgueux

Affaire suivie par : Madame BARBIER Nadine

VOS RÉF.	
NOS RÉF.	U2019-000022
INTERLOCUTEUR	Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
MAIL	rpcl@grtgaz.com
OBJET	Elaboration du PLUi du Périgord Limousin
COMMUNE	Chalais, La Coquille, Cognac-sur-l'Isle, Eyzeraç, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, Lempzours, Mialet, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, - Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers, Vaunac (24)



Angoulême, le 06/02/2019

Madame,

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 11/01/2019 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes Nantheuil, Nanthiat, Thiviers, St Romain Saint Clément, Saint Jean de Côle et Saint Pierre de Côle est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploités par GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le Choisissez un élément.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'implantation et de passage ;
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
5. Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLUi.;

En outre, est également joint au présent courrier :

- le plan papier de votre territoire sur lequel est représentée la bande de servitude d'utilité publique.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

Pof


FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées. Celle-ci peut aller jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisée aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage CANA SOUS PRESTATION GRDF, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 5 mètres de largeur totale.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE THIVIERS	100	67,7	25	5	5
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE THIVIERS	150	67,7	45	5	5
DN125-2003-BRT PAPETERIES DE GUYENNE	125	4	7	5	5
DN125-2003-BRT PAPETERIES DE GUYENNE	100	4	5	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation Annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE THVIERS	25	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R. 122-22 et R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.



Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz présents sur les communes de Nantheuil, Nanthiat, Thiviers, Saint-Romain-Saint-Clément, Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle (24)

Le territoire de des communes de Nantheuil, Nanthiat, Thiviers, Saint-Romain-Saint-Clément, Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle sont impactés par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploités par GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative aux ouvrages exploités par GRTgaz ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom canalisations	DN (mm)	PMS (bar)
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	100	67,7
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	150	67,7

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation traversant le territoire sous contrat de prestation auprès de GRDF

Cet ouvrage impacte le territoire des communes de Natheuil et Nanthiat, à la fois pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN125-2003-BRT PAPETERIES DE GUYENNE	125	4
DN125-2003-BRT PAPETERIES DE GUYENNE	100	4

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

De plus, cette canalisation fait l'objet d'un contrat spécifique de prestation de services auprès de GRDF pour la maintenance et la surveillance.

À ce titre, et seulement pour cet ouvrage, GRDF reste votre interlocuteur en matière de réglementation anti-endommagement (DT/DICT) dont les coordonnées et le numéro d'urgence sont disponibles en consultation sur le « **Guichet Unique des réseaux** » ([télé service reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://tele-service.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)).

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Choisissez un élément. le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Installations annexes situées sur le territoire

Nom Installation Annexe
POSTE DE THIVIERS

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

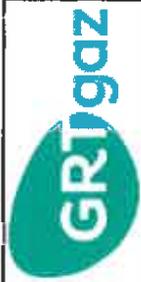
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

<p>GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE Service Travaux Tiers & Urbanisme 62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex</p>



Date d'édition
17/01/2019

Urbanisme
1901176990

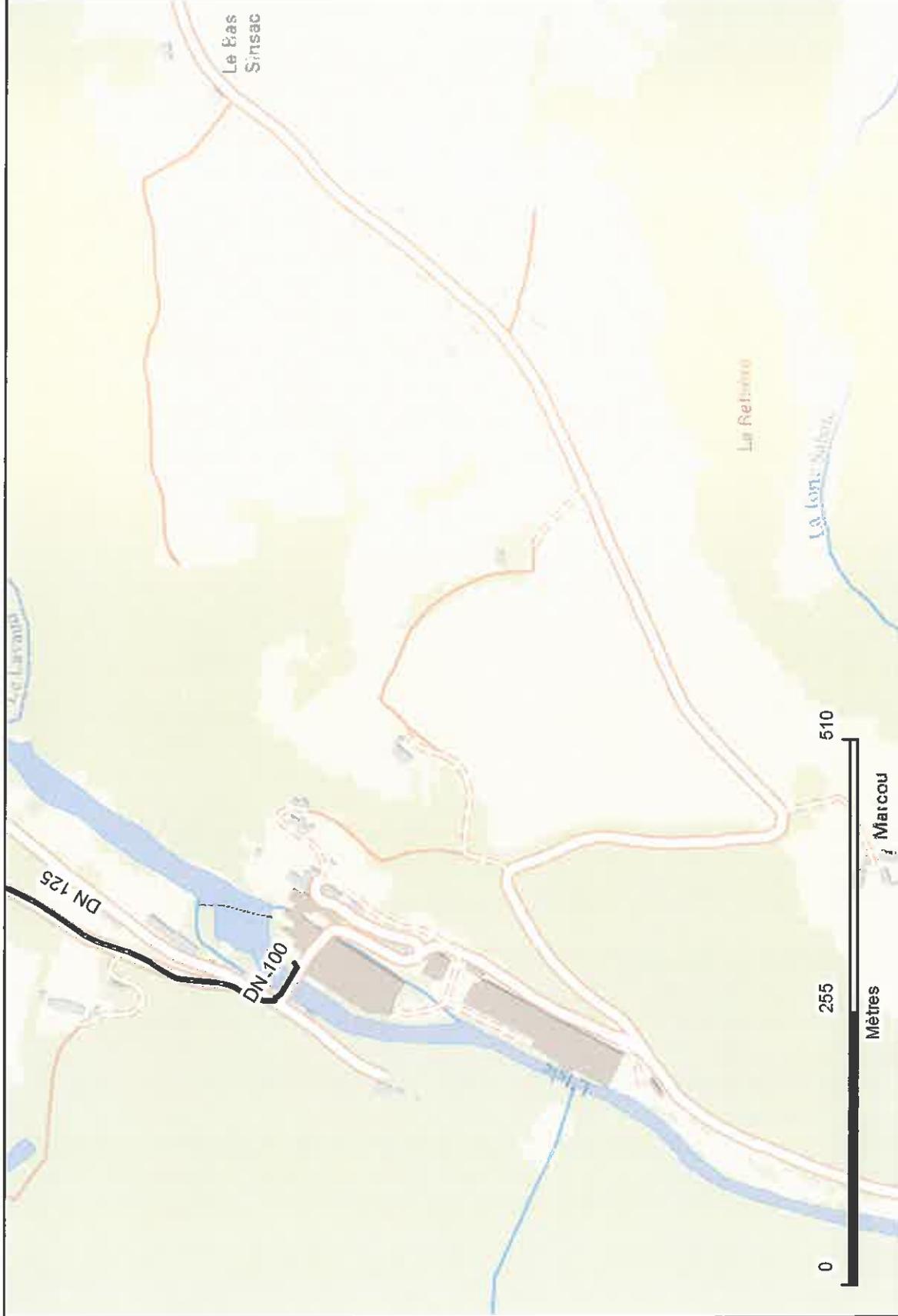
- Réseau GRTgaz
- En construction
 - Réseau en service
 - Réseau accessoire
 - Réseau hors service
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz
- Projet de SUP 2 (=SUP3)
 - Projet de SUP 1

RGF93 Lambert 93



FranceRaster©IGN

U2019-000022 EXTRAIT PLAN GRTGAZ NANTHIAIAT



Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

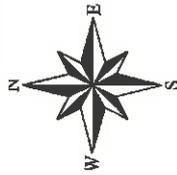


Date d'édition
17/01/2019

Urbanisme
1901176987

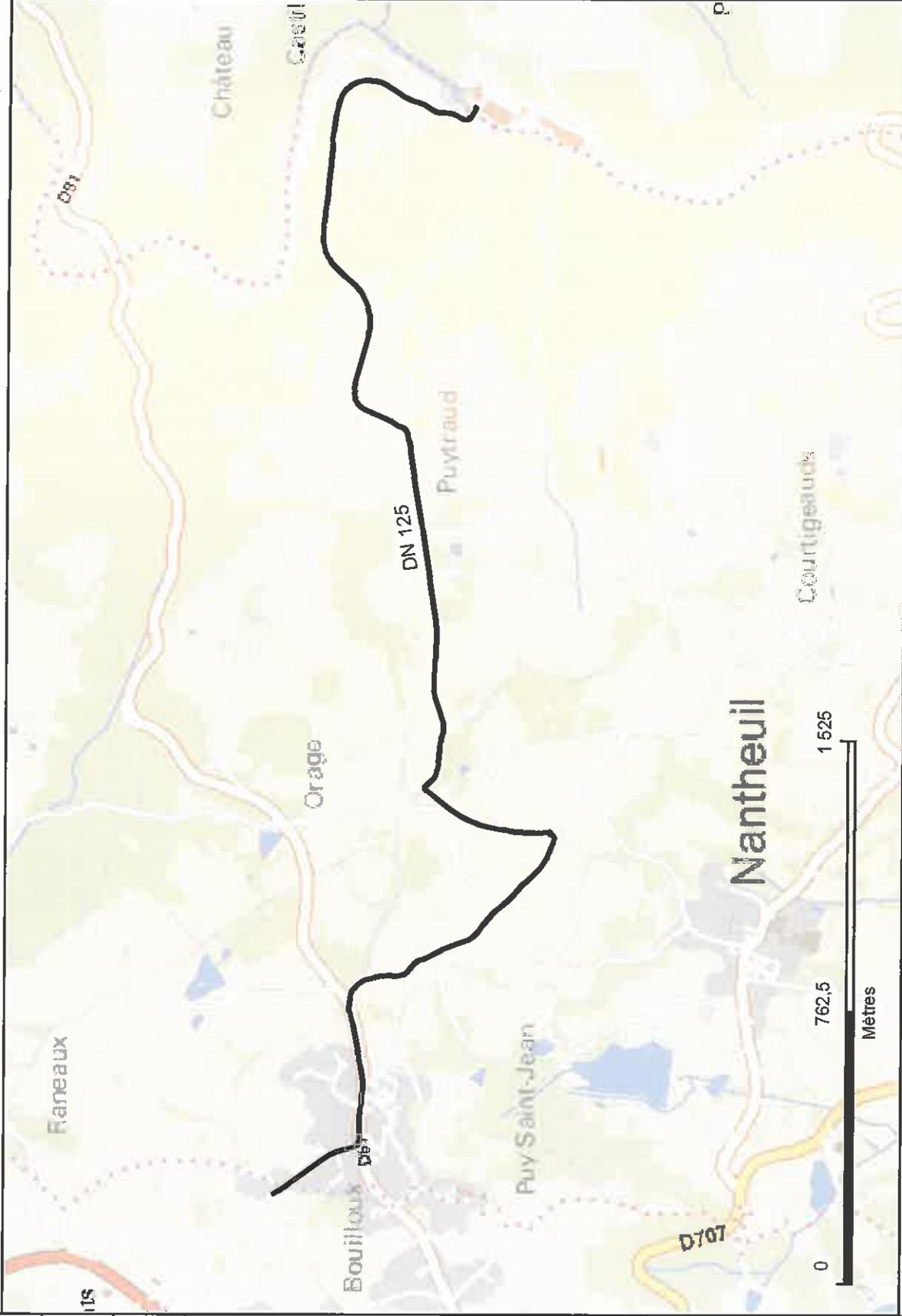
- Réseau GRTgaz
- En construction
 - Réseau en service
 - Réseau accessoire
 - ⊕ Réseau hors service
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- ▣ Installations GRTgaz
 - Projet de SUP 2
(=SUP3)
 - Projet de SUP 1

RGF93 Lambert 93



FranceRaster©IGN

U2019-000022 COMMUNE NATHEUIL



Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST
142, Rue des Terres de Borde
CS 51925
33081 BORDEAUX CEDEX



DDT de la Dordogne
Service Urbanisme, Habitat, Construction
Pôle urbanisme
Cité administrative
16 rue du 26^{ème} rRt
24016 PERIGUEUX CEDEX

A l'attention de Valérie Bousquet

V/Réf : Elaboration PLUi
N/Réf : Affaire 32 608
Affaire suivie par : Sabine LEROY
Objet : Porter à connaissance
Territoire : CC Périgord Limousin

PJ : Loi du 15 juillet 1945, sa notice explicative et la Fiche T1

Bordeaux, le 06 mars 2019

Madame,

Par lettre du 11 janvier 2019, vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur la communauté de communes du Périgord Limousin pour élaborer votre plan local d'urbanisme intercommunal.

- 1) Le territoire est aujourd'hui traversé par la ligne n°611 000 de Limoges Bénédictins à Périgueux.
9 communes disposent d'emprises ferroviaires : Saint Front d'Alemps, Negrondes, Vaunac, Eyzerac, Thiviers, Saint-Jory-de-Chalais, Chalais, La Coquille et Saint-Pierre-de-Frugie. Ces emprises ferroviaires présentent des enjeux forts sur les communes, notamment d'un point de vue urbain. Aussi, le futur document d'urbanisme ne doit pas aller à l'encontre de l'exploitation, la maintenance, l'entretien du réseau mais également l'évolution possible des espaces ferroviaires.
- 2) Nous attirons votre attention sur l'**existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire**. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLUi. Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.
- 3) Comme détaillé dans les documents joints, **aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de moins deux mètres d'un chemin de fer** (article L2231-5 du code des transports). Nous insistons sur l'importance de prendre en compte la nature de la voie ferrée (en plateforme, en remblai, en déblai, ou autre) lors **des instructions des permis de construire**. Celle-ci détermine la **limite réelle du chemin de fer**, et donc la distance légale pour les constructions.

- 4) Pour rappel, la circulaire du Ministre de l'Équipement du 14 Octobre 2001 indique qu'il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Nous vous prions de croire, Madame Bousquet, en l'assurance de notre considération distinguée.



Lionel BOUTIN

Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

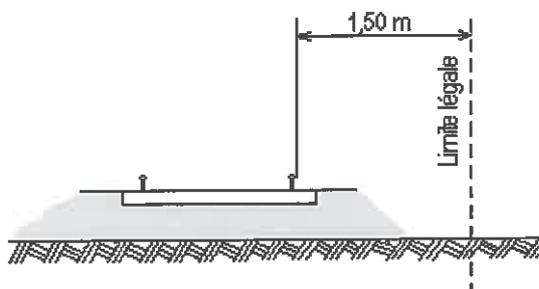


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

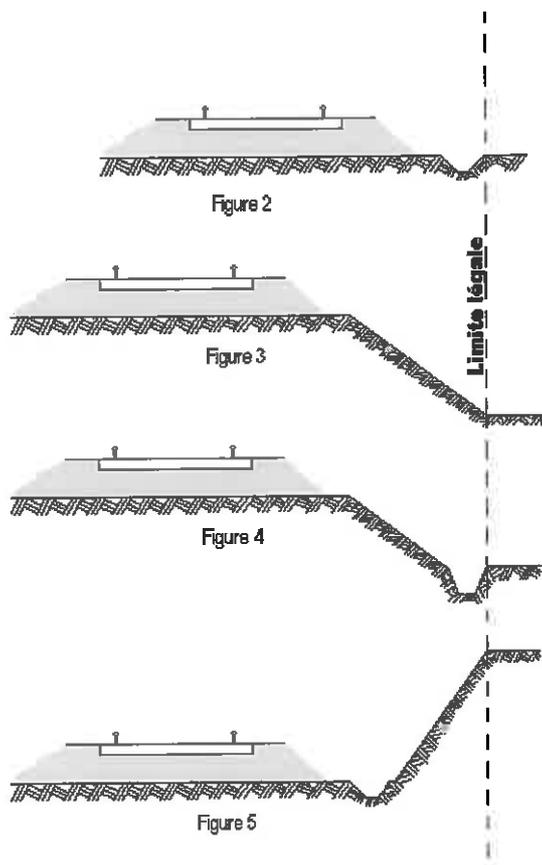
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

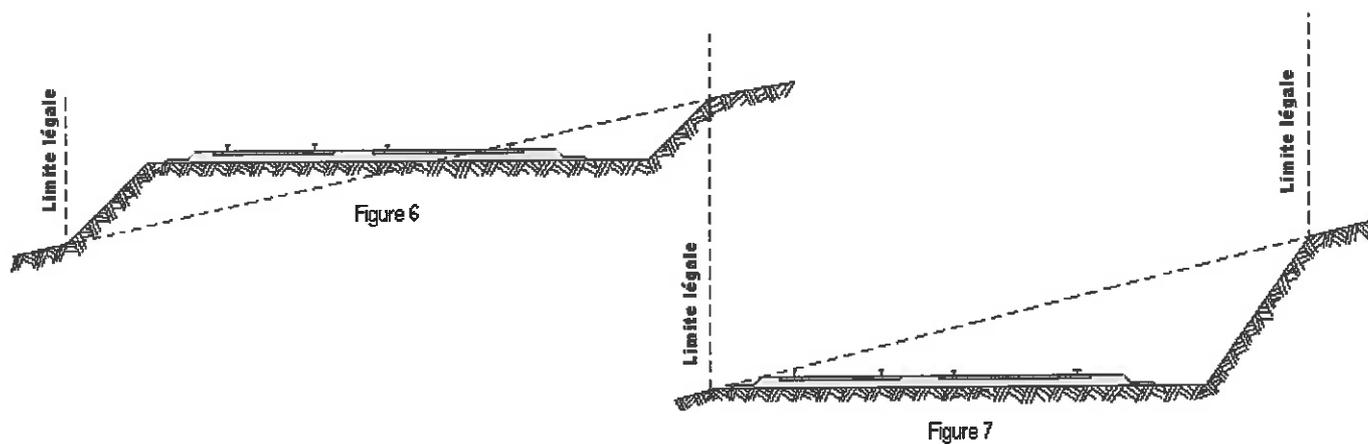
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

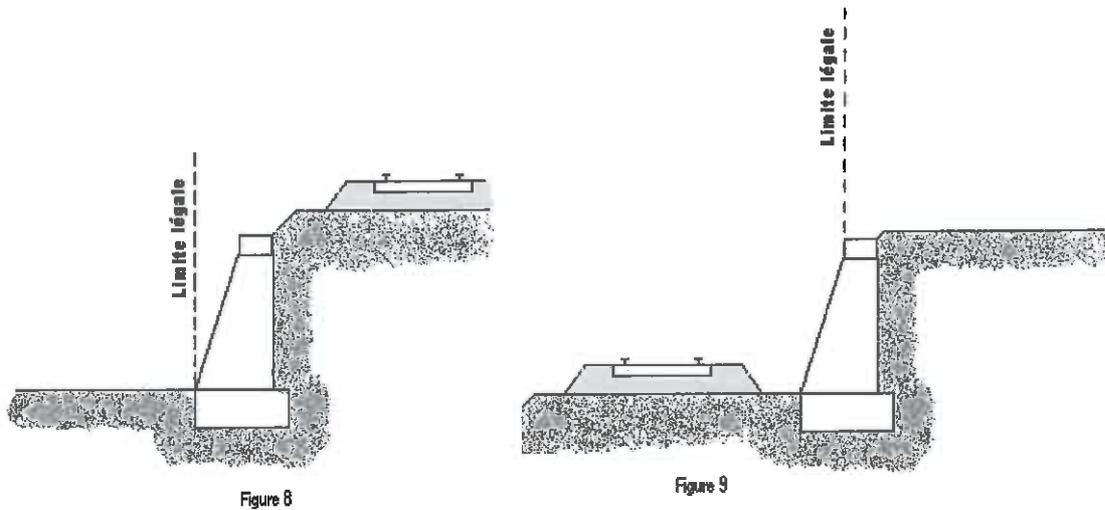
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

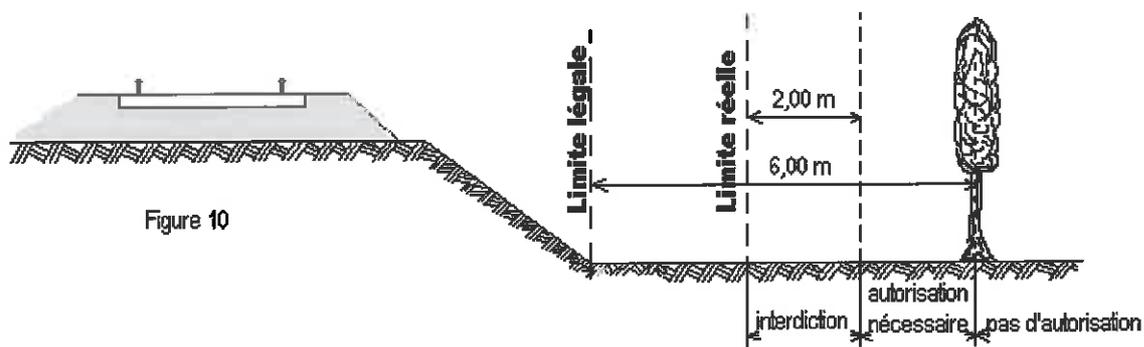


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

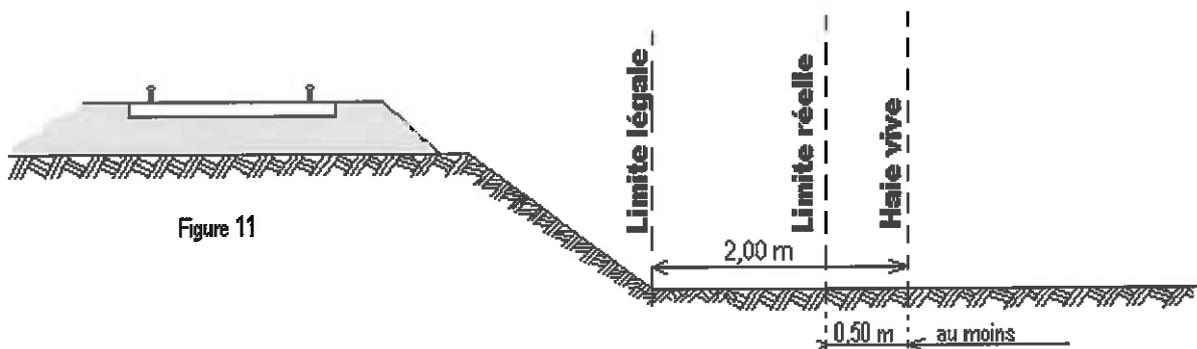


Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

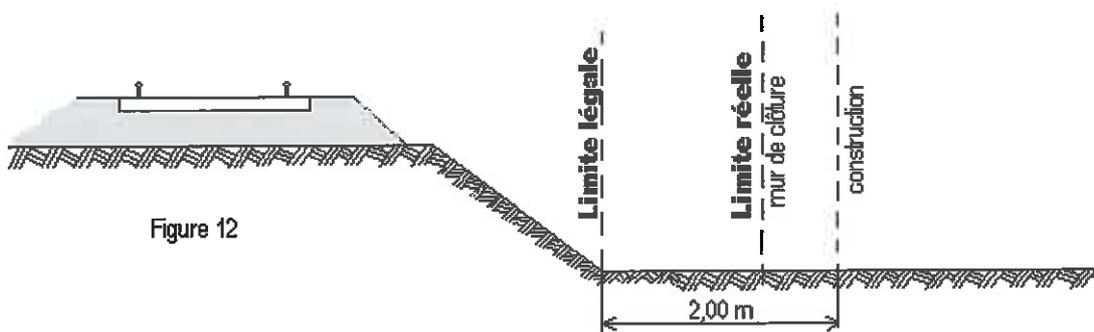


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

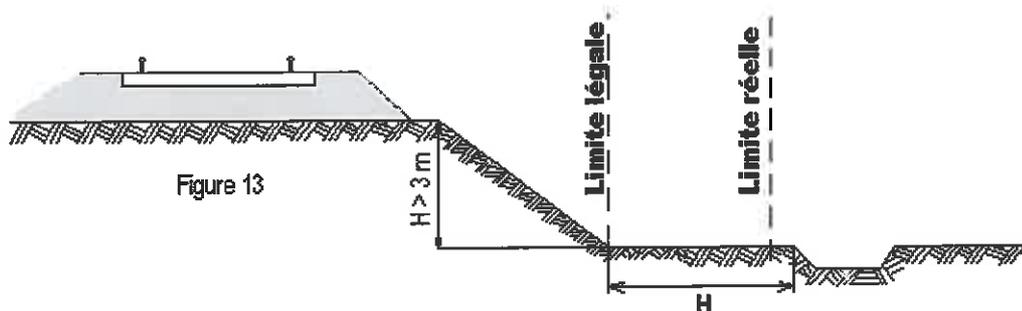


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

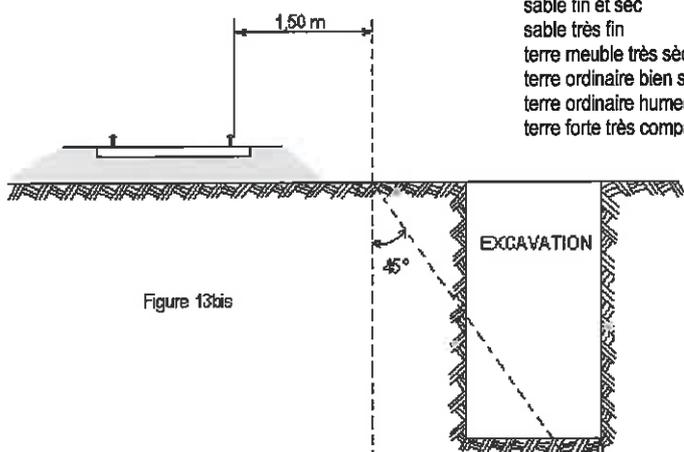


Figure 13bis

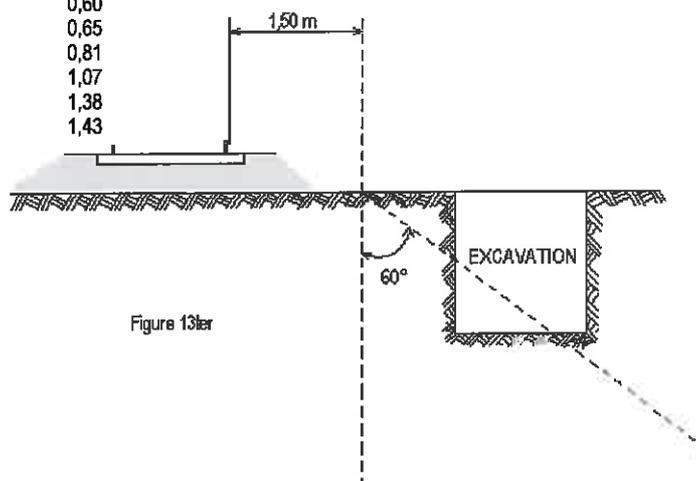


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

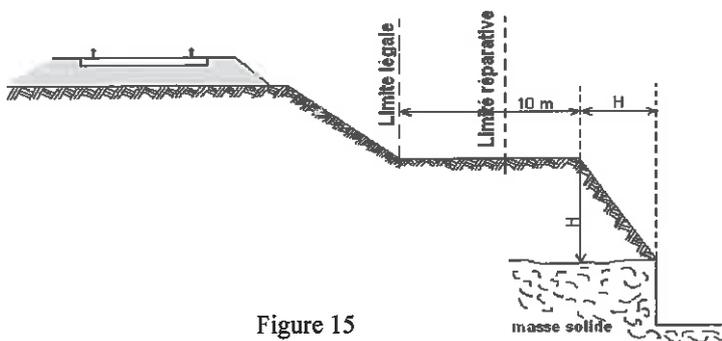


Figure 15

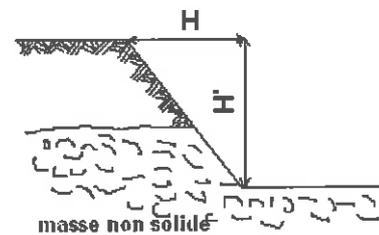


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

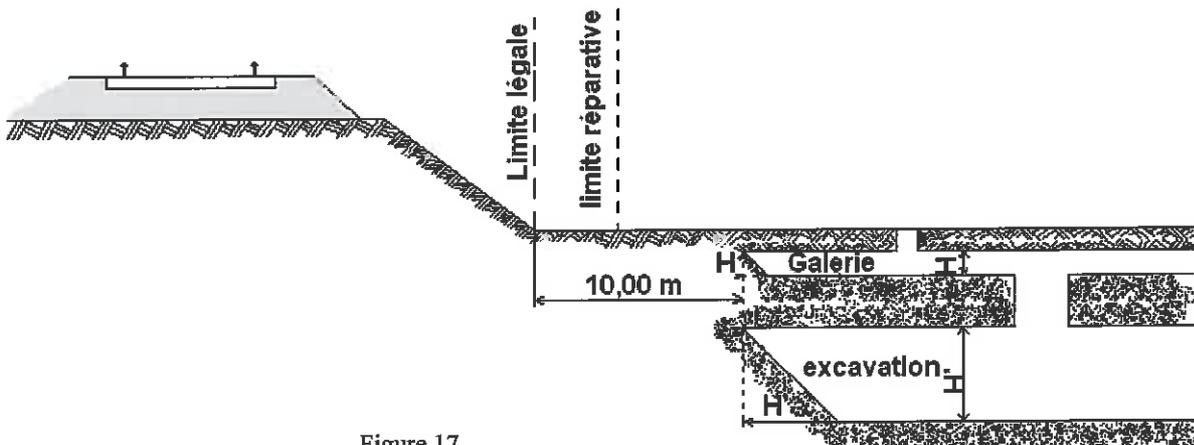


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

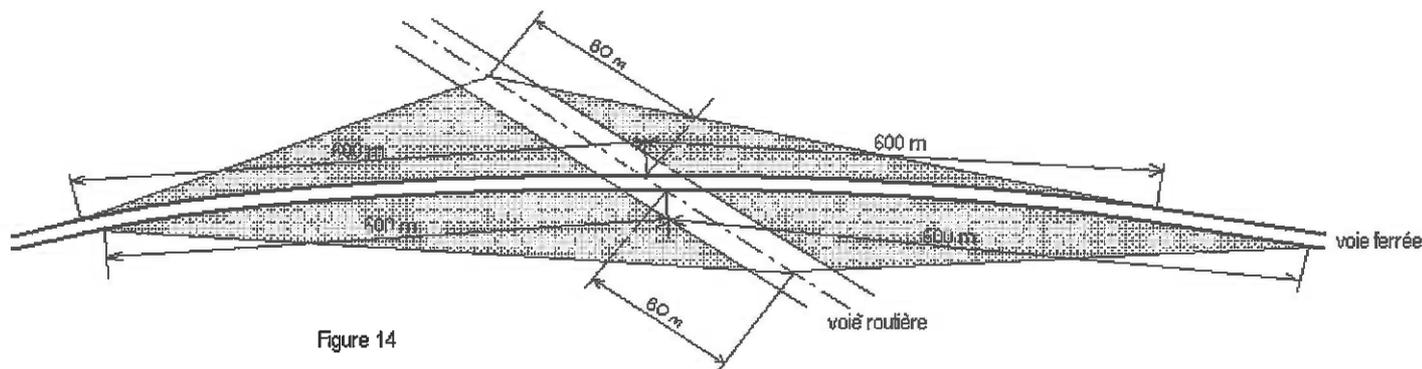


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMISERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1^{er} - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE

COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS

DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)¹

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18¹ - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)¹

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)¹
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19¹ - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21¹ - (Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 - (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.) Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990)*. Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

FICHE T1

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Courriel : d.capuron@inao.gouv.fr

INAO-BERGERAC@inao.gouv.fr

V/Réf : PLUI CC Périgord Limousin
Nadine BARBIER

Objet : Porter à connaissance

La Directrice de l'INAO

à

M. le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Bègles, le 17 janvier 2019

Par courrier reçu le 14 janvier 2019, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis à la communauté de communes Périgord Limousin dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

Le territoire de la communauté de communes Périgord Limousin est situé pour tout ou partie dans les aires géographiques des « AOC Noix du Périgord » et « Pommes du Limousin ».

Il appartient également totalement ou partiellement aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Chapon du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poularde du Périgord », « Poulet du Périgord » et « Veau du Limousin » (voir tableau joint).

Les opérateurs habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sont au nombre de :

- trente pour les producteurs de noix et exploitent un verger de 130 ha,
- trois pour la production de pommes et exploitent un verger de 25 ha,
- quatre vingt dix pour les éleveurs de bovins,
- treize pour les éleveurs d'ovins,
- sept pour les éleveurs de volailles,
- cinq pour les producteurs de gras.

Les services de l'INAO attirent votre attention sur les enjeux de protection des vergers concernant certaines communes qui sont situées dans l'aire géographique des « AOC Noix du Périgord » et « Pommes du Limousin ».

Les services de l'INAO souhaitent être conviés aux réunions de travail et souhaitent également être consultés lorsque le projet de PLUi sera arrêté par l'EPCI.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

PJ : 1 tableau

INAO

Site de Bègles

1 quai Wilson

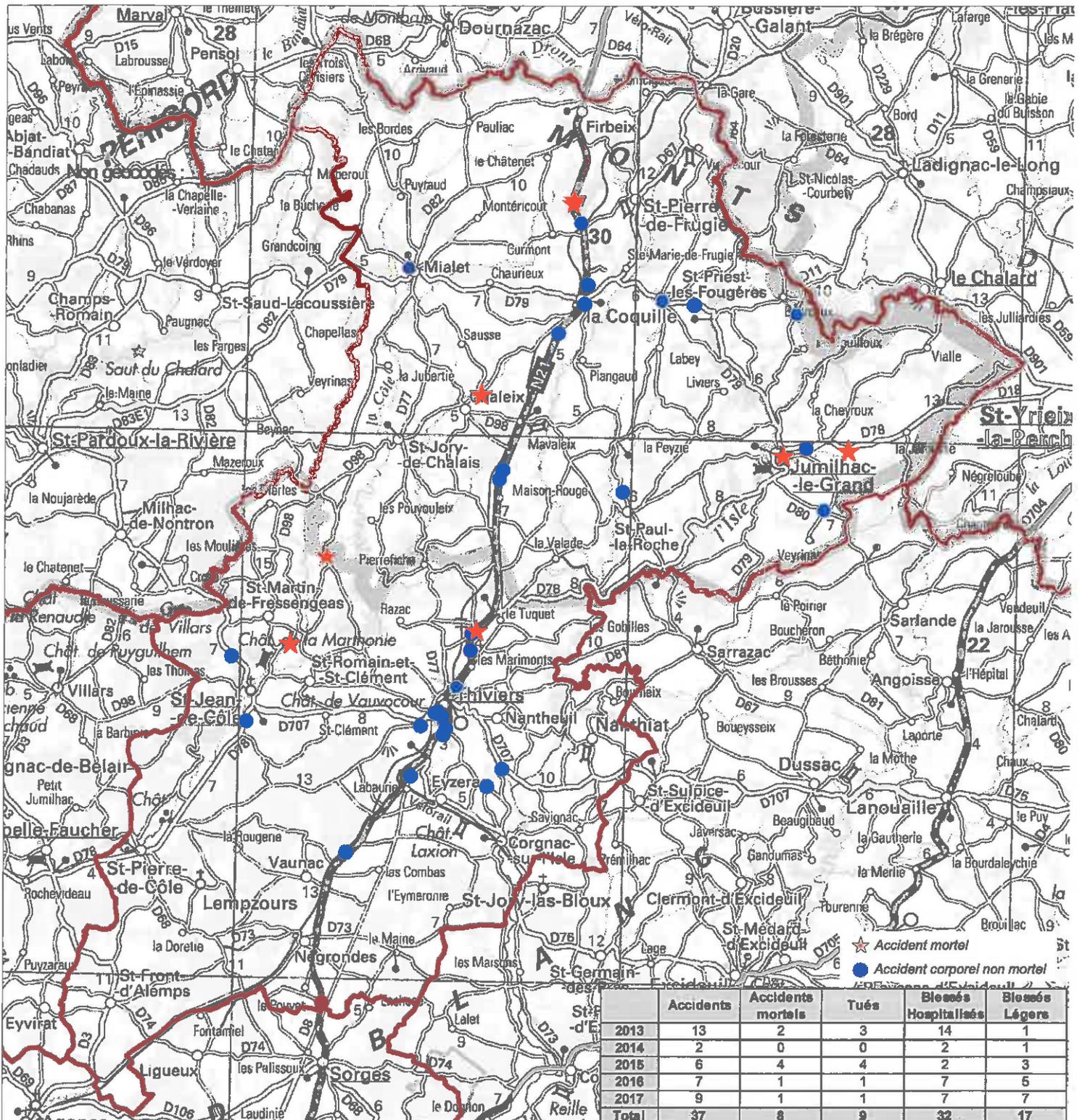
33130 BEGLES

Tél : 05.56.01.73.44

INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr

Communauté de Communes des Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac

Carte des accidents corporels recensés durant la période 2013 - 2017





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre - Ouest

DISTRICT DE PERIGUEUX

Pôle Administratif

Référence : votre courrier du 11 avril 2019
Affaire suivie par : Valérie LEBLANC
valerie.leblanc@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 45 14 08

Objet : PLUi du Périgord Limousin

Notre Dame de Sanilhac, le 20 mai 2019

Le chef de district

à

M. le Directeur Départemental des Territoires de
Dordogne
Pôle Urbanisme
A l'attention de Nadine Barbier

En réponse à votre courrier cité en objet concernant l'élaboration du PLUi Périgord Limousin, je vous informe qu'une partie du territoire de certaines communes de cette communauté de communes (communes de Chalais, La Coquille, Eyzeraç, Firbeix, Nantheuil, Négrondes, Sant Jory de Chalais, Saint Paul la Roche, Saint Pierre de Frugie, Thiviers et Vaunac) est traversée par une section de la RN 21 dont notre service est gestionnaire, du PR 0+000 au PR 34+580.

Ces contraintes d'exploitations sont à prendre en compte dans le cadre du « Porter à connaissance ».

Le Chef de district,

Anthony MATYNIA

PJ : Contraintes d'exploitation de la RN 21

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

District de Périgueux – ZA de Cré@vallée Sud – Route de Vergt
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC – Tél : 05 53 45 14 00

D.I.R. CENTRE OUEST

PLUi Périgord Limousin (24)

**Communes de Chalais, La Coquille, Eyzerac, Firbeix, Nantheuil,
Négrondes, Sant Jory de Chalais, Saint Paul la Roche,
Saint Pierre de Frugie, Thiviers et Vaunac**

Prise en compte des contraintes d'exploitation de la RN 21 entre les PR 0+000 et 34+580

1 – Contraintes liées à l'application de l'article L111-6

La RN 21 est classée route à grande circulation et par conséquent la distance de recul pour une construction neuve est de 75 mètres, 100 mètres pour une déviation d'agglomération.

En conséquence, toutes les parcelles hors « parties actuellement urbanisées » et situées dans ce fuseau doivent être classées en zone inconstructible, ou une étude L 111-8 doit être menée pour envisager le classement de certaines d'entre elles, sous réserve des conditions d'accès (voir chapitre suivant).

De manière générale, tout accès direct sur la RN 21 est proscrit hors agglomération.

2 – Contraintes liées à la sécurité par rapport aux conditions accès

La route nationale assure une fonction de voie de transit interurbain entre LIMOGES et PERIGUEUX avec un trafic de l'ordre de 7 000 véhicules par jours en TMJA. Le développement de l'urbanisation sur les territoires situés le long de la RN 21 ne doit pas se faire au préjudice de la sécurité des usagers de la RN, ni des « riverains » venus s'installer sur ces nouvelles zones. Aussi l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones situées plus en retrait par rapport à la RN 21 doit prendre en compte les conditions d'accès à ces dernières depuis cet axe.

De manière générale, les zones desservies par des accès débouchant sur la RN :

* au niveau de carrefours aménagés, c'est-à-dire des carrefours avec îlots et voie affectée de tourne à gauche ou des carrefours giratoires, situés hors agglomération,

* ou au niveau de carrefours simples situés en agglomération réelle, c'est-à-dire avec un véritable front bâti homogène en rive de chaussée,

ne posent pas de problème de principe en terme de sécurité par rapport aux conditions d'accès, sauf cas particuliers éventuels en entrées d'agglomération.

Par contre, les zones desservies par des accès débouchant sur la RN par des carrefours situés hors agglomération et non aménagés doivent être proscrites. Leur ouverture éventuelle ne peut s'envisager que si un aménagement du carrefour est prévu par la collectivité et si ce dernier ne réduit pas les capacités de dépassement sur la route nationale.

3 – Contraintes liées au bruit

La RN 21 est classée sur le territoire des communes de Chalais, La Coquille, Eyzerac, Firbeix, Nantheuil, Négrondes, Sant Jory de Chalais, Saint Paul la Roche, Saint Pierre de Frugie, Thiviers et Vaunac en catégorie 3 dans le cadre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°120882 du 6 août 2012.

Ce classement implique que toute construction située à moins de 100 mètres de la RN 21 est affectée par le bruit de la circulation sur la RN 21. Toute nouvelle construction dans ce fuseau doit prévoir une protection acoustique en façade en prenant en compte les niveaux sonores suivants :

* Niveau sonore en dBA au point de référence en période diurne : 73 dBA

* Niveau sonore en dBA au point de référence en période nocturne : 68 dBA

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

**Corps départemental des
sapeurs-pompiers**

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/PP/NM/N° 353

Affaire suivie par le commandant Patrick Pittorino

Téléphone : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrik@sdis24.fr

Périgueux, le **08 FEV. 2019**

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

Monsieur le Préfet de la Dordogne
Direction départementale
des territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme,
A l'attention de Madame Valérie Bousquet

Email : nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance-élaboration du PLUi du Périgord Limousin.

Référence : Votre courrier en date du 11 janvier 2019.

Par courrier visé en référence vous nous informez que le conseil communautaire du Périgord Limousin a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 19 novembre 2018, que la Direction Départementale des Territoires est chargée d'établir le « Porter à Connaissance » et sollicitez du SDIS de la Dordogne les éléments à y intégrer relevant de notre compétence.

Aussi, il serait souhaitable que pour les projets des zones à urbaniser, un effort soit apporté sur l'implantation de poteaux d'incendie normalisés lorsque le réseau AEP le permet, conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie de la Dordogne (RDDECI 24 arrêté du 20/06/2018).

Toutefois, quand le réseau public est absent ou déficient et ne permet pas l'installation de tels appareils, des points d'eau existants ou à créer pourront être aménagés afin de permettre l'accessibilité des engins de secours.

Vous trouverez ci-dessous un rappel concernant les exigences techniques en matière d'implantation.

I / Habitations de la 1^{ère} famille isolées S<100m² (1):

Habitat dispersé en milieu rural pour une seule habitation individuelle de la première famille distante d'au moins 800 m de toute autre construction par des chemins praticables

Aucune exigence de défense extérieure contre l'incendie

II / Habitations de la 1^{ère} famille isolées S<250m² (hors cas supra) et isolement/tiers avec REI₍₂₎ 60 ou aire libre d'isolement ≥ 8m (4) :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de

distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

III / Habitations de la 1^{ère} famille S<250m² :

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres⁽⁴⁾

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

IV / Habitations de la 2^{ème} famille S<250m² :

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ 60 ou aire libre d'isolement ≥ 8 mètres⁽⁴⁾

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

V / Habitations de la 2^{ème} famille S<250m² :

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de

distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

VI / bâtiment ou groupe d'habitation de la 3^{ème} famille S 250m²<S<500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m (60m si associé à une colonne sèche) du projet par voie carrossable.

Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation (S>500m²), il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

VII / Etablissement Recevant du Public 2^{ème} groupe sans sommeil S<250m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

VIII / Etablissement Recevant du Public 2^{ème} groupe avec sommeil ou 250m²<S<500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

IX / Etablissement Recevant du Public 1^{er} groupe avec ou sans sommeil S<500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m₍₃₎ du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service

départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

X / Etablissement Recevant du Public 1^{er} groupe avec ou sans sommeil S>500m² :

Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

XI / Etablissement industriel S<250m² et faible pouvoir calorifique :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XII / Etablissement industriel risque 1 au titre du document D9 et S<1000m² :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XIII / Etablissement industriel S>1000m² ou, ≠ risque 1 au titre du document D9 et S<1000m² :

Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

Réponse jamais < 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures
Si faible potentiel calorifique distance du premier PEI 150m

Si fort potentiel calorifique distance du premier PEI 100m

*La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum (cf. D9 annexe 2)
Ensemble des PEI à moins de 400m de l'accès au bâtiment.*

XIV / Etablissement(s) artisanaux IDEM INDUSTRIEL

XV / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $1000\text{m}^2 < S < 2000\text{m}^2$:

Bâtiments d'élevage $1000\text{m}^2 < S < 2000\text{m}^2$:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVI / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $500\text{m}^2 < S < 1000\text{m}^2$:

Bâtiments d'élevage $500\text{m}^2 < S < 1000\text{m}^2$:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVII / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $50\text{m}^2 < S < 500\text{m}^2$:

Stockage fourrage sans application du principe du « laisser brûler » $V \leq 1000\text{m}^3$

Bâtiments d'élevage $S \leq 500\text{m}^2$:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul

tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVIII / Etablissement agricole

Stockage fourrage V > 1000m³ (réglementation ICPE)

Bâtiments d'élevage S > 2000m²

Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage) S > 2000m²

Au cas par cas, il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

XIX / Zones d'activités ZA

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D9.

XIV / Zones d'activités ZAC

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 120 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.

XIV / Zones d'activités ZI

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 180 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 360 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 360 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.

Observations particulières :

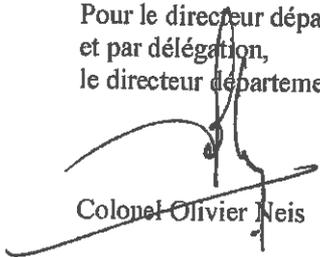
Protection de la forêt : pour les projets en limite de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions (articles L322 -3 et L322-3-1 du code forestier). Il faudra également prévoir des aires de retournement pour les voies finissant en impasse.

En conclusion, il est proposé de prendre en considération, la nature et l'activité des bâtiments à construire, ainsi que l'environnement naturel, afin de dimensionner globalement, compte tenu de l'existant, la défense incendie extérieure à créer.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements ou conseils complémentaires.

- (1) : S correspond à la surface de plancher.
- (2) : REI (nouvelle classification EUROCODES / correspondance vers l'ancienne réglementation Coupe-Feu (CF))
- (3) : Sauf disposition plus contraignante prévue par le règlement de sécurité
- (4) : d correspond à la distance d'isolement de tous autres risques (aire libre d'isolement)

Pour le directeur départemental
et par délégation,
le directeur départemental adjoint,


Colonel Olivier Neis

